SECOND SESSION FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 7

PROJET DE LOI N^O 7

CANNABIS ACT

LOI SUR LE CANNABIS

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	Reported from	Reported from	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 ^{re} lecture	2 ^e lecture	Standing	Committee of the	3 ^e lecture	Date de sanction
			Committee	Whole		
			Présentation du	Présentation du		
			rapport du comité	rapport du comité		
			permanent	plénier		

Nellie Kusugak, O. Nu. Commissioner of Nunavut Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill provides for the regulation of cannabis following the legalization of nonmedical cannabis being contemplated by Parliament, in particular by

- allowing the Liquor and Cannabis Commission to sell cannabis, including by Agent;
- providing for a system of licencing establishments that sell cannabis;
- requiring community consultations prior to opening a cannabis store or cannabis lounge;
- creating prohibitions and requirements with respect to cannabis; and
- establishing an inspection, search and seizure regime.

This Bill also amends

- the *Condominium Act* and the *Residential Tenancies Act* with respect to smoking;
- the *Motor Vehicles Act* to provide for the suspension of driver's licences in cases of drug-impaired driving;
- the *Liquor Act* to allow the Board and Commission to undertake activities under the *Cannabis Act*;
- the Revolving Funds Act to increase the authorized limit of the Liquor and Cannabis Revolving Fund; and
- the *Tobacco Control Act* to provide for increased restrictions on public smoking.

Résumé

Le présent projet de loi prévoit la réglementation du cannabis à la suite de la légalisation du cannabis à des fins non médicales qu'envisage le Parlement et, en particulier :

- permet à Société des alcools et du cannabis de vendre du cannabis, y compris par l'intermédiaire d'un vendeur autorisé;
- prévoit un système de licences pour les établissements qui vendent du cannabis;
- exige des consultations de la collectivité avant l'ouverture d'un magasin de cannabis ou d'un salon de cannabis;
- crée des interdictions et des exigences à l'égard du cannabis;
- établit un régime d'inspections, de perquisitions et de saisies.

Le présent projet de loi modifie aussi :

- la Loi sur les condominiums et la Loi sur la location des locaux d'habitation à l'égard du fait de fumer;
- la Loi sur les véhicules automobiles afin de prévoir la suspension du permis de conduire dans les cas de conduite avec les facultés affaiblies par une drogue;
- la Loi sur les boissons alcoolisées afin de permettre à la Commission et à la Société d'entreprendre des activités en vertu de la Loi sur le cannabis;
- la *Loi sur les fonds renouvelables* afin d'augmenter le maximum autorisé du Fonds renouvelable (boissons alcoolisés et cannabis);
- la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* afin de prévoir des restrictions accrues relativement au fait de fumer en public.

Explanatory Note for Bill 7

This Bill includes references to the following definitions and Schedules in the federal Act:

DEFINITIONS

cannabis means a cannabis plant and anything referred to in Schedule 1 but does not include anything referred to in Schedule 2.

cannabis accessory means

- (a) a thing, including rolling papers or wraps, holders, pipes, water pipes, bongs and vaporizers, that is represented to be used in the consumption of cannabis or a thing that is represented to be used in the production of cannabis; or
- (b) a thing that is deemed under subsection (3) to be represented to be used in the consumption or production of cannabis. [Subsection (3) states: For the purposes of the definition cannabis accessory, a thing that is commonly used in the consumption or production of cannabis is deemed to be represented to be used in the consumption or production of cannabis if the thing is sold at the same point of sale as cannabis.]

cannabis plant means a plant that belongs to the genus Cannabis.

SCHEDULE 1

- Any part of a cannabis plant, including the phytocannabinoids produced by, or found in, such a plant, regardless of whether that part has been processed or not, other than a part of the plant referred to in Schedule 2
- 2 Any substance or mixture of substances that contains or has on it any part of such a plant
- Any substance that is identical to any phytocannabinoid produced by, or found in, such a plant, regardless of how the substance was obtained

SCHEDULE 2

- 1 A non-viable seed of a cannabis plant
- 2 A mature stalk, without any leaf, flower, seed or branch, of such a plant
- 3 Fibre derived from a stalk referred to in item 2
- 4 The root or any part of the root of such a plant

Explanatory Note for Bill 7 (continued)

SCHEDULE 3

Equivalent Amounts

	Column 1	Column 2
Item	Class of Cannabis	Quantity that is equivalent to 1 g of dried cannabis
1	dried cannabis	1 g
2	fresh cannabis	5 g
3	solids containing cannabis	15 g
4	non-solids containing cannabis	70 g
5	cannabis solid concentrates	0.25 g
6	cannabis non-solid concentrates	0.25 g
7	cannabis plant seeds	1 seed

Note explicative pour le Projet de loi nº7

Le présent projet de loi comprend des renvois aux définitions et annexes suivantes de la loi fédérale :

DÉFINITIONS

accessoire

- a) Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs, ou à la production de cannabis;
- b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis ou à sa production, aux termes du paragraphe (3). [Le paragraphe (3) énonce : Pour l'application de la définition de *accessoire*, toute chose qui est généralement utilisée pour la consommation ou la production de cannabis est réputée être présentée comme pouvant servir à la consommation ou à la production de cannabis lorsqu'elle est vendue au même point de vente que le cannabis.]

cannabis Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1. Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2.

Plante de cannabis Plante appartenant au genre *Cannabis*.

ANNEXE 1

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées à l'annexe 2
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue

ANNEXE 2

- 1 une graine stérile d'une plante de cannabis
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante
- des fibres obtenues d'une tige visée par l'article 2
- 4 une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante

Note explicative pour le Projet de loi nº7 (suite)

ANNEXE 3

Quantités équivalentes

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de cannabis	Quantité équivalente à un gramme
		de cannabis séché
1	cannabis séché	1 g
2	cannabis frais	5 g
3	solides qui contiennent du cannabis	15 g
4	substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis	70 g
5	cannabis sous forme d'un concentré solide	0,25 g
6	cannabis sous forme d'un concentré qui n'est pas un solide	0,25 g
7	graines provenant d'une plante de cannabis	1 graine

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Purpose Definitions Consume Equivalency Application to conduct authorized under federal Act Subject to federal Act Application to cannabis for medical, research and education purposes COMMISSION AND AGENTS	1 2 3	(1) (2) (3) (1) (2) (3)	Objet Définitions Consommer Équivalence Application aux conduites autorisées sous le régime de la loi fédérale Assujettissement à la loi fédérale Application au cannabis à des fins médicales, de recherche et d'éducation SOCIÉTÉ ET VENDEURS AUTORISÉS
		(1)	
Establishing retail sales channels Community consultation – cannabis stores	4	(1) (2)	Établissement de circuits de vente au détail Consultation de la collectivité – magasins de cannabis
Minister's direction		(3)	Directives du ministre
Agents	5	(1)	Vendeurs autorisés
Prohibited Agents		(2)	Nomination interdite
Revocation of Agents		(3)	Révocation des vendeurs autorisés
Same		(4)	Idem
Accountability Compliance		(5) (6)	Reddition de comptes Respect
Removal by Commission		(7)	Enlèvement par la Société
Required contract terms		(8)	Modalités contractuelles obligatoires
Extraterritorial Agent's contract		(9)	Contrat de vendeur autorisé extraterritorial
Nunavut law		(10)	Lois du Nunavut
Other terms		(11)	Autres modalités
Agent's vested right in a contract		(12)	Absence de droits acquis du vendeur autorisé
COMMUNITY CONSULTATIONS			CONSULTATIONS DE LA COLLECTIVITÉ
Notice of establishment of cannabis store	6	(1)	Avis d'établissement d'un magasin de cannabis
Persons and bodies receiving notice		(2)	Personnes et organismes avisés
Consideration of views		(3)	Prise en compte des points de vue
Non-exclusive consultation		(4)	Consultation non exclusive
Exception – transfer of licence		(5)	Exception – transfert d'une licence
LICENCING			DÉLIVRANCE DES LICENCES
Superintendent of Licencing			Surintendant des licences
Appointment	7	(1)	Nomination
Restriction	·	(2)	Restriction
Issuance			Délivrance
Application for a licence	8	(1)	Demande de licence
Application for a temporary licence	-	(2)	Demande de licence temporaire
Validity of temporary licence		(3)	Validité des licences temporaires
Issuance of licences		(4)	Délivrance de licences
Community consultations - cannabis stores and		(5)	Consultations de la collectivité – magasins et
lounges			salons de cannabis

Conditions Prohibited licensees Extraterritorial licensee's contract Nunavut law		(6) (7) (8) (9)	Conditions Interdiction Contrat avec un titulaire de licence extraterritorial Lois du Nunavut
Conditions and validity			Conditions et validité
Conditions Licence fees Exemption for provincial and territorial corporations Notation on licence Conditions in regulations have immediate effect Validity Void by operation of law Sale	9	(1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (3)	Conditions Droits de licence Exemption relative aux personnes morales provinciales et territoriales Inscription sur les licences Effet immédiat des conditions réglementaires Validité Annulation par effet de la loi Vente
Reporting issuer Relinquishment		(4) (5)	Émetteur assujetti Abandon
Transfer of licences			Transfert de licences
Application for transfer Timing of application Transfer of licence Transfer of void licence Conditions and licence period Applicable provisions	11	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	Demande de transfert Moment de présentation de la demande Transfert de licences Transfert d'une licence annulée Conditions et durée de la licence Dispositions applicables
Renewal			Renouvellement
Application Application to renew licence	12	(1) (2)	Demande Demande de renouvellement de licence
Requirement to renew Non-renewal Notice		(3) (4) (5)	Exigence relative au renouvellement Non-renouvellement Avis
•	13		
Non-renewal Notice Appeal of non-renewal Extension of licence period Hearing Representation Decision	13	(4) (5) (1) (2) (3) (4) (5)	Non-renouvellement Avis Appel du non-renouvellement Prolongation de la durée de la licence Audience Représentation Décision
Non-renewal Notice Appeal of non-renewal Extension of licence period Hearing Representation Decision Notice of decision	13	(4) (5) (1) (2) (3) (4) (5)	Non-renouvellement Avis Appel du non-renouvellement Prolongation de la durée de la licence Audience Représentation Décision Avis de la décision
Non-renewal Notice Appeal of non-renewal Extension of licence period Hearing Representation Decision Notice of decision Variation Application Provincial and territorial corporations		(4) (5) (1) (2) (3) (4) (5) (6)	Non-renouvellement Avis Appel du non-renouvellement Prolongation de la durée de la licence Audience Représentation Décision Avis de la décision Modification Demande Personnes morales provinciales et territoriales

Failure to pay administrative penalty Compliance with requirement Cancellation of licence Same Notice Sanction does not preclude conviction Appeal to Board – variances, suspensions and cancellations Stay Destruction, forfeiture or removal of cannabis Hearing Representation Decision Destruction, forfeiture or removal of cannabis Compliance with order Notice of decision	16	(6) (7) (8) (9) (10) (11) (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)	Non-paiement d'une pénalité administrative Respect de l'exigence Annulation d'une licence Idem Avis Poursuite pénale en sus d'une sanction Appel à la Commission – modifications, suspensions et annulations Suspension Destruction, confiscation ou enlèvement du cannabis Audience Représentation Décision Destruction, confiscation ou enlèvement du cannabis Respect de l'ordonnance Avis de la décision
Appeal to Court – administrative penalty	17	(1)	Appel à la Cour – pénalité administrative
Party		(2)	Partie
Payment into court		(3)	Consignation au tribunal
Decision		(4)	Décision
Question on appeal Absolute liability		(5) (6)	Question en appel Responsabilité absolue
Absolute hability		(0)	Responsabilité absolue
Disposition of cannabis by licensees			Disposition du cannabis par les titulaires de licence
Requirement to dispose Disposal of cannabis	18	(1) (2)	Obligation de disposer Disposition du cannabis
Privative clause			Clause privative
Privative clause Jurisdiction	19	(1) (2)	Clause privative Compétence
Rights with respect to licences			Droits relatifs aux licences
Property of government Vested right in licence	20	(1) (2)	Biens du gouvernement Absence de droits acquis
Annual report on licensing			Rapport annuel sur le processus de licences
Annual report on licensing Report to be tabled	21	(1) (2)	Rapport annuel sur le processus de licences Dépôt du rapport annuel
	21		
Report to be tabled	21		Dépôt du rapport annuel
Report to be tabled PROHIBITIONS AND REQUIREMENTS	21		Dépôt du rapport annuel INTERDICTIONS ET EXIGENCES Dispositions générales Vente Exception pour la Société, les vendeurs
Report to be tabled PROHIBITIONS AND REQUIREMENTS General Sale		(2)	Dépôt du rapport annuel INTERDICTIONS ET EXIGENCES Dispositions générales Vente

T	2.4	(1)	autorisés et les titulaires de licence
Import	24	(1)	Importation
Exception for Commission, Agents and licensees		(2)	Exception pour la Société, les vendeurs
			autorisés et les titulaires de licence
Provision of cannabis without knowledge or	25	(1)	Fourniture de cannabis à l'insu ou sans
consent			consentement
Second-hand smoke		(2)	Fumée secondaire
Possession of illicit cannabis	26	(1)	Possession de cannabis illicite
Exception		(2)	Exception
No ownership interest in illicit cannabis		(3)	Aucun droit de propriété dans du cannabis
			illicite
Providing to intoxicated persons	27		Fourniture à des personnes intoxiquées
Storage	28		Entreposage
Possession limits	29		Limites de possession
Cannabis plants	30		Plantes de cannabis
Prohibitions and requirements related to minors			Interdictions et exigences relatives aux mineurs
MC	21		Total Colonia and Advance and Advance and
Minors prohibited	31	(1)	Interdictions relatives aux mineurs
Providing to minors	32	(1)	Fourniture à des mineurs
Inciting minors		(2)	Incitation de mineurs
Knowledge	22	(3)	Connaissance
Proof of age – physical establishments	33	(1)	Preuve d'âge – établissements physiques
No proof of age – physical establishments		(2)	Absence de preuve d'âge – établissements
			physiques
Comply with request		(3)	Respect de la demande
Proof of age – remote sales stores		(4)	Preuve d'âge – magasins de vente à distance
No proof of age – remote sales store		(5)	Absence de preuve d'âge – magasins de vente à distance
Verification of age – remote sales store		(6)	Vérification de l'âge – magasins de vente à
-			distance
False identification		(7)	Fausses pièces d'identité
Providing false identification		(8)	Fourniture de fausses pièces d'identité
Exception – law enforcement	34	` /	Exception – application de la loi
Prohibitions related to consumption			Interdictions liées à la consommation
Prohibited places	35	(1)	Lieux interdits
Entrances and exits	55	(2)	Entrées et sorties
Definition Definition		(3)	Définition
Proprietor obligations		(4)	Devoirs du gestionnaire
Proprietor may remove person from place		(5)	Pouvoir du gestionnaire d'expulser une
1 Topfictor may remove person from place		(3)	
Exception – temporary licence		(6)	personne Exception – licence temporaire
			-
Exception – hotel rooms	36	(7)	Exception – chambres d'hôtel
Smoker's responsibility	36	(1)	Responsabilité du fumeur
Application to medical cannabis		(2)	Application au cannabis médical
Exception – outdoor smoking outside prescribed		(3)	Exception – fumer en plein air à l'extérieur de la
distance		(4)	distance réglementaire
Nature of consent		(4)	Nature du consentement

INSPECTIONS, SEARCHES AND SEIZURES

INSPECTIONS, SAISIES ET PERQUISITIONS

Inspectors			Inspecteurs
Appointment	37	(1)	Nomination
Appointment	31		
Inspectors limited		(2)	Limites applicables aux inspecteurs
Powers of peace officers		(3)	Pouvoirs des agents de la paix
Restricted appointments		(4)	Restrictions relatives aux nominations
Inspections			Inspections
Right to enter and inspect	38	(1)	Droit d'entrer et d'inspecter
Show identification		(2)	Obligation de révéler son identité
Dwelling		(3)	Lieu d'habitation
Inspection powers		(4)	Pouvoirs d'inspection
Suspension of licence		(5)	Suspension de la licence
Assistance		(6)	Assistance
Delegation		(7)	Délégation
Searches			Perquisitions et fouilles
			_
Searches of places and things	39		Perquisitions et fouilles
Additional powers			Pouvoirs additionnels
Operation of equipment	40	(1)	Utilisation de l'équipement
Obstruction		(2)	Entrave
Stopping a vehicle or other conveyance		(3)	Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre
Compliance		(4)	moyen de transport
Compliance		(4) (5)	Obligation d'obtempérer
Warrant		(5)	Mandat
Seizures			Saisies
Seizures during inspections	41	(1)	Saisies pendant les inspections
Seizures during searches		(2)	Saisies lors de la perquisition ou de la fouille
Seizure of illicit and forfeitable cannabis		(3)	Saisie de cannabis illicite et de cannabis
Entry into dwellings		(4)	confiscable Entrée dans des lieux d'habitation
Lifty into dwellings		(4)	Endee dans des neux d'habitation
Dispositions of things seized			Disposition des choses saisies
Receipt for things seized	42	(1)	Récépissé remis pour les choses saisies
Examination of thing seized		(2)	Examen de la chose saisie
Destruction or disposal		(3)	Destruction ou disposition
Right to reclaim thing seized		(4)	Droit de récupérer l'objet saisi
Unclaimed things		(5)	Choses non récupérées
Custody and disposition of things seized		(6)	Garde et disposition des choses saisies
Application for disposition	43	(1)	Demande de disposition
Affidavit		(2)	Affidavit
Disposition		(3)	Disposition
Return of thing seized as illicit or forfeitable	44	(1)	Restitution d'une chose saisie en tant que
cannabis		` /	cannabis illicite ou confiscable
Disposition		(2)	Disposition
Conditions		(3)	Conditions
		` /	

Destruction of illicit or forfeitable cannabis Evidence		(4) (5)	Destruction de cannabis illicite ou confiscable Preuve
Limitation on powers			Restriction des pouvoirs
Information, records or data	45		Renseignements, dossiers ou données
Warrants			Mandats
Inspection warrant Powers under inspection warrant Search warrant Powers under search warrant Application without notice Time of execution Expiration and extension Use of force Call for assistance Providing assistance Identification Assistance of by-law officers Request for assistance Powers and protections	46 47 48	(1) (2) (3) (4) (5) (1) (2) (3) (4) (5) (6)	Mandat d'inspection Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection Mandat de perquisition Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition Demande présentée sans préavis Moment où le mandat doit être exécuté Expiration et prorogation Recours à la force Demande d'assistance Assistance Identification Assistance des agents d'exécution des règlements Demande d'assistance Pouvoirs et protections
Oaths and affirmations		(2)	Serments et affirmations solennelles
	40		
Power to administer oaths and affirmations	49		Pouvoir de faire prêter serment
Liability			Immunité
Protection from liability	50		Immunité
OFFENCES AND PUNISHMENT			INFRACTIONS ET PEINES
Finable offences General offences Penalty – general offences Prior conviction Serious offences Prior conviction Arrests – peace officers Arrests – inspectors Continuing offence Repeated offence Liability of corporate officers Employees or agents Additional fine Seized cannabis MISCELLANEOUS PROVISIONS	51 52 53 54 55 56 57 58 59	(1) (2) (3) (1) (2) (1) (2) (1) (2)	Infractions passibles d'amendes Infractions générales Peine – infractions générales Déclaration de culpabilité antérieure Infractions graves Déclaration de culpabilité antérieure Arrestations – agents de la paix Arrestations – inspecteurs Infraction continue Récidive Responsabilités des dirigeants Employés ou mandataires Amende supplémentaire Cannabis saisi DISPOSITIONS DIVERSES
Definition	60	(1)	Définition
Exemption for medical emergency	30	(2)	Exemption en cas d'urgence médicale

Other persons at the scene Definition Certificate of analyst Exception Definition Requests for personal information Information-sharing agreements Required agreement Limit Content of agreement Limit with respect to evaluations Using information within government	61 62 63	(3) (1) (2) (3) (1) (2) (1) (2) (3) (4) (5) (6)	Autres personnes sur les lieux Définition Certificat de l'analyste Exception Définition Demandes de renseignements personnels Accords sur le partage de renseignements Accord exigé Limite Contenu de l'accord Limite concernant les évaluations Utilisation des renseignements au sein du
Review every five years Report on review Report to be tabled	64	(1) (2) (3)	gouvernement Examen tous les cinq ans Rapport sur l'examen Dépôt du rapport
REGULATIONS			RÈGLEMENTS
Regulations Licence fees Administrative penalties Power to differentiate Exception Statutory Instruments Act	6566	(1) (2) (3) (4) (5)	Règlements Droits de licence Pénalités administratives Pouvoir de faire des distinctions Exception Loi sur les textes réglementaires
Related amendments			Modifications connexes
Condominium Act Motor Vehicles Act Liquor Act Residential Tenancies Act Revolving Funds Act Tobacco Control Act	67 68 69 70 71 72		Loi sur les condominiums Loi sur les véhicules automobiles Loi sur les boissons alcoolisées Loi sur la location des locaux d'habitation Loi sur les fonds renouvelables Loi sur la réglementation de l'usage du tabac
Consequential amendments			Modifications corrélatives
Financial Administration Act Public Service Act	73 74		Loi sur la gestion des finances publiques Loi sur la fonction publique
Coordinating provisions and amendments	75-7	7	Dispositions de coordination et modifications
Transitional	78-7	9	Dispositions transitoires
Coming into force	80		Entrée en vigueur

BILL 7

CANNABIS ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Purpose

- 1. The purpose of this Act is to regulate cannabis, including by establishing prohibitions related to cannabis, in order to
 - (a) protect the health and safety of Nunavummiut, especially minors;
 - (b) provide for the safe distribution of cannabis to adults;
 - (c) combat the illegal market for cannabis; and
 - (d) increase awareness of the risks associated with cannabis.

Definitions

2. (1) In this Act,

"Agent" means an Agent of the Commission appointed under subsection 5(1); (vendeur autorisé)

"Board" means the Liquor and Cannabis Board established under subsection 3(1) of the *Liquor Act*; (*Commission*)

"cannabis" has the same meaning as in the federal Act; (cannabis)

"cannabis accessory" has the same meaning as in the federal Act; (accessoire)

"cannabis lounge" means a physical commercial establishment where cannabis is sold under the authority of this Act for consumption on the premises, but does not include premises for which a temporary licence has been issued; (salon de cannabis)

"cannabis plant" has the same meaning as in the federal Act; (*plante de cannabis*)

"cannabis store" means a physical commercial establishment where cannabis is sold under the authority of this Act for consumption off the premises, but does not include premises for which a temporary licence has been issued; (*magasin de cannabis*)

"Commission" means the Liquor and Cannabis Commission established under subsection 56(2) of the *Liquor Act*; (*Société*)

"consume", in relation to cannabis, means use in or on a person's body, including by

- (a) smoking cannabis,
- (b) ingesting cannabis in any manner,

- (c) applying cannabis onto or into any part of one's body or another person's body, or
- (d) having an object that is applying cannabis onto or into any part of one's body or another person's body; (consommer)

"contract" means a contract under subsection 5(1) or 8(8); (contrat)

"contravene", for greater certainty, includes fail to comply with; (contrevenir)

"cultivate", with respect to cannabis plants, includes harvest and propagate; (cultiver)

"dwelling" means a dwelling-house as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*lieu d'habitation*)

"federal Act" means the *Cannabis Act* (Canada); (*loi fédérale*)

"forfeitable cannabis" means cannabis that

- (a) is in the possession of a minor,
- (b) is being consumed in contravention of this Act, the regulations, or any other Act or regulation,
- (c) is stored contrary to this Act, the regulations or the conditions of a licence, or
- (d) is possessed in excess of the possession limits established by regulation; (cannabis confiscable)

"illicit cannabis" means cannabis that is or was imported, provided, distributed, cultivated or produced in contravention of this Act, the regulations, the federal Act or another applicable federal enactment; (*cannabis illicite*)

"inspector" means an inspector appointed under section 37; (inspecteur)

"intoxicated person" means an individual who appears to be intoxicated by alcohol, cannabis or another drug; (personne intoxiquée)

"licence" means a licence issued under section 8; (*licence*)

"licence fee" means the applicable licence fee established under the regulations; (*droits de licence*)

"licenced establishment" means

- (a) a cannabis store operated under a licence,
- (b) a cannabis lounge operated under a licence,
- (c) a remote sales store operated under a licence, or
- (d) premises for which a temporary licence has been issued; (établissement autorisé)

"licensee" means a person issued a licence; (titulaire de licence)

"provide" includes sell, give or offer; (fournir)

"public place" means

- (a) any place to which the public has access as of right or by invitation, express or implied, and
- (b) any motor vehicle located in a public place or in any place open to public view; (*lieu public*)

"remote sales store" means a commercial establishment that sells cannabis under the authority of this Act in such a manner that the purchase or sale and the delivery of cannabis do not occur at the same time and at the same place, and includes the means of delivery whether controlled by the same person or another person under contract; (*magasin de vente à distance*)

"sale", in relation to cannabis, means the supply or distribution of cannabis for money or other consideration, including by way of exchange, barter, or traffic of cannabis, and also includes the offering for sale or possession for the purpose of selling cannabis; (*vente*)

"smoke" has the same meaning as in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*; (fumer)

"Superintendent" means the Superintendent of Licensing appointed under section 7; (*surintendant*)

"warrant" includes a telewarrant issued on information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for in section 487.1 of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require. (*mandat*)

Consume

(2) For greater certainty, in this Act, the term "consume" is not to be interpreted to include the continued presence of cannabis in or on one's body.

Equivalency

(3) A reference in this Act or the regulations to a quantity of dried cannabis includes a reference to an equivalent amount of another class of cannabis as determined in accordance with Schedule 3 of the federal Act.

Application to conduct authorized under federal Act

3. (1) This Act does not apply to an activity respecting cannabis that is conducted under the authority of a licence, permit, authorization, order or exemption under the federal Act.

Subject to federal Act

(2) For greater certainty, this Act operates subject to the federal Act and other applicable Acts of Canada, to the extent required by sections 23 and 26 of the *Nunavut Act* (Canada).

Application to cannabis for medical, research and education purposes

- (3) Except as otherwise provided under this Act, this Act does not apply to the provision, purchase, possession or consumption of cannabis for
 - (a) medical purposes under the authority of applicable federal law; or
 - (b) research or educational purposes as permitted in the regulations.

COMMISSION AND AGENTS

Establishing retail sales channels

- **4.** (1) The Commission may, in accordance with the regulations, establish and operate, for the purpose of selling cannabis to adults,
 - (a) subject to subsection (2), cannabis stores; and
 - (b) remote sales stores.

Community consultation – cannabis stores

- (2) The Commission shall not establish a cannabis store in a municipality unless
 - (a) notice under section 6 has been given; and
 - (b) following the notice period under section 6, the Minister permits the establishment of the cannabis store.

Minister's direction

(3) Despite any other provision of this Act, the Commission, in exercising its powers and performing its duties under this Act, shall act under the direction of the Minister.

Agents

5. (1) The Commission may, by contract, appoint a person to act as its Agent to operate a cannabis store or a remote sales store established under subsection 4(1).

Prohibited Agents

- (2) The following shall not be appointed as Agents:
 - (a) a minor;
 - (b) an employee of the Board or the Commission;
 - (c) a licensee or their employee;
 - (d) a person who does not meet the conditions prescribed by regulation for Agents.

Revocation of Agents

(3) The Commission may, in its discretion, terminate a contract appointing an Agent.

Same

(4) The Commission shall terminate a contract appointing an Agent if the Agent becomes a person described in paragraphs (2)(b) to (d).

Accountability

- (5) When terminating a contract appointing an Agent, the Commission may require the Agent
 - (a) to provide a strict accounting of all funds;
 - (b) to produce records relating to their operations under this Act; and
 - (c) to return all cannabis held by them as Agent to the place that the Commission may designate.

Compliance

(6) An Agent shall comply with a requirement made under subsection (5).

Removal by Commission

(7) Where an Agent fails to comply with a requirement under paragraph (5)(c), the Commission may arrange for the removal of all cannabis held by them as Agent, and the Agent shall be responsible for the costs incurred by the Commission with respect to the removal.

Required contract terms

- (8) A contract appointing an Agent must include terms respecting
 - (a) the sale of cannabis on behalf of the Commission;
 - (b) if applicable, the purchase of cannabis on behalf of the Commission;
 - (c) if applicable, the importation of cannabis into Nunavut by the Agent;
 - (d) the operation of a cannabis store or a remote sales store on behalf of the Commission; and
 - (e) other matters as required by the regulations.

Extraterritorial Agent's contract

- (9) A contract appointing an Agent who will undertake some or all of its activities as Agent outside Nunavut must include the following terms:
 - (a) a requirement that the Agent comply with the provisions of this Act and the regulations, including when undertaking activities outside Nunavut as Agent;
 - (b) an authorization from the Agent authorizing the inspection of any of the Agent's records or premises, whether inside or outside Nunavut, for the purpose of ensuring compliance with the provisions of this Act and the regulations and the terms of the contract;
 - (c) a requirement that the Agent produce records relating to their operations under this Act and the contract at the request of an inspector or the Commission;
 - (d) the automatic termination of the contract, upon the revocation of the appointment the Agent under subsection (3) or (4);
 - (e) a requirement that, upon the revocation of the appointment of the Agent under subsection (3) or (4), the Agent return to the Commission all cannabis held by them as Agent;
 - (f) other terms required by the regulations.

Nunavut law

(10) A contract appointing an Agent must provide that it is governed by the laws of Nunavut.

Other terms

(11) A contract appointing an Agent may, at the discretion of the Commission, include any term not otherwise required to be included in the contract under this Act.

Agent's vested right in a contract

(12) An Agent does not have a vested right in the continuance of a contract appointing them as Agent, and on the termination of the contract, the value of the contract shall not be capitalized.

COMMUNITY CONSULTATIONS

Notice of establishment of cannabis store

- **6.** (1) The Minister shall, for the purpose of ascertaining the views of the residents of a municipality, give notice under subsection (2)
 - (a) at least 90 days prior to permitting
 - (i) the establishment of a cannabis store by the Commission in the municipality if there is no cannabis store operating in the municipality,
 - (ii) the issuance of a licence to operate a cannabis store in the municipality if there is no cannabis store operating in the municipality, or
 - (iii) the issuance of a licence to operate a cannabis lounge in the municipality if there is no cannabis lounge operating in the municipality; or
 - (b) at least 60 days prior to permitting
 - (i) the establishment of a cannabis store by the Commission in the municipality if there is a cannabis store operating in the municipality,
 - (ii) the issuance of a licence to operate a cannabis store in the municipality if there is a cannabis store operating in the municipality, or
 - (iii) the issuance of a licence to operate a cannabis lounge in the municipality if there is a cannabis lounge operating in the municipality.

Persons and bodies receiving notice

- (2) The Minister shall give notice under subsection (1) by
 - (a) sending a notice to
 - (i) the municipal council, and
 - (ii) any other person or body the Minister considers should receive notice; and

(b) posting notices in as many conspicuous places in the municipality as are reasonably necessary to bring the notice to the attention of the public.

Consideration of views

- (3) The Minister shall consider the views expressed to the Minister during the notice period under subsection (1) by
 - (a) the municipal council and other persons or bodies to whom notice was sent under this section; and
 - (b) the residents of the municipality.

Non-exclusive consultation

(4) The Minister may use additional consultative processes in determining whether or not to take any action referred to in subsection (1), and may consider the views expressed by persons partaking in such consultative processes.

Exception – transfer of licence

(5) For greater certainty, this section does not apply to the transfer of a licence under section 11.

LICENSING

Superintendent of Licensing

Appointment

7. (1) The Minister shall appoint a Superintendent of Licensing.

Restriction

- (2) The Superintendent of Licensing must
 - (a) be a member of the public service; and
 - (b) not be an employee of the Commission.

Issuance

Application for a licence

- **8.** (1) Subject to this Act and the regulations, a person may submit an application for a licence, accompanied by the licence fee, to the Superintendent to operate, for the purpose of selling cannabis to adults,
 - (a) a cannabis store;
 - (b) a remote sales store; or
 - (c) a cannabis lounge.

Application for a temporary licence

(2) Subject to this Act and the regulations, a person may submit an application for a temporary licence, accompanied by the licence fee, to the Superintendent for the purpose of selling cannabis to adults, consumption of cannabis by adults, or both.

Validity of temporary licence

- (3) A temporary licence issued under subsection (4)
 - (a) may be issued for a maximum of 96 hours; and
 - (b) may, during the period for which it is issued, be in effect and authorize the sale or consumption of cannabis, or both, for a maximum of 12 hours during any 24-hour period.

Issuance of licences

(4) Subject to this Act and the regulations, the Superintendent may, on receipt of an application for a licence accompanied by the licence fee under subsection (1) or (2), issue a licence to the applicant.

Community consultations – cannabis stores and lounges

- (5) The Superintendent shall not issue a licence for a cannabis store or a cannabis lounge in a municipality unless
 - (a) notice under section 6 has been given; and
 - (b) following the notice period under section 6, the Minister permits the issuance of the licence.

Conditions

(6) Upon issuing a licence, the Superintendent may impose, in accordance with the regulations, any conditions that the Superintendent considers necessary for the proper operation of the licenced establishment.

Prohibited licensees

- (7) A licence may not be issued to
 - (a) a minor;
 - (b) an employee of the Board, the Commission or an Agent;
 - (c) an Agent; or
 - (d) a person who does not meet the conditions prescribed by regulation for applicants.

Extraterritorial licensee's contract

- (8) Prior to issuing a licence to a person who will undertake some or all of the activities authorized by the licence outside Nunavut, the Superintendent shall enter into a contract with the licensee to establish the terms under which the licensee is authorized to operate under this Act, including
 - (a) a requirement that the licensee comply with the provisions of this Act and the regulations and the conditions of their licence, including when undertaking activities outside Nunavut pursuant to the licence;
 - (b) an authorization from the licensee authorizing the inspection of the licensee's records or premises, whether inside or outside Nunavut, for the purpose of ensuring compliance with the provisions of this Act and the regulations and the conditions of their licence;

- (c) a requirement that the licensee produce records relating to their operations under this Act, their licence and the contract at the request of an inspector or the Superintendent;
- (d) a requirement that the licensee pay any administrative penalties established under this Act that are levied against the licensee;
- (e) the automatic termination of the contract, without penalty payable by the Superintendent, upon revocation or non-renewal of the licensee's licence under this Act;
- (f) a requirement that, upon revocation or non-renewal of the licensee's licence under this Act, the licensee dispose of all cannabis held by them in Nunavut in accordance with subsection 18(2); and
- (g) other terms required by the regulations.

Nunavut law

(9) A contract referred to in subsection (8) must provide that it is governed by the laws of Nunavut.

Conditions and validity

Conditions

- **9.** (1) A licence is subject to any conditions imposed on the licence
 - (a) upon issuance by the Superintendent;
 - (b) under subsection (2);
 - (c) under section 14 or 15; and
 - (d) under the regulations.

Licence fees

(2) It is a condition of every licence that the licensee pays all licence fees.

Exemption for provincial and territorial corporations

(3) The Superintendent may exempt a licence issued to a corporation wholly owned by the government of a province or another territory from any condition imposed by the regulations.

Notation on licence

- (4) A licence must indicate
 - (a) any conditions which apply to it; and
 - (b) if subsection (3) applies, any exemption given under that subsection.

Conditions in regulations have immediate effect

(5) For greater certainty, conditions on licences imposed by the regulations apply immediately upon the coming into force of the regulations, despite not being indicated on a licence.

Validity

- **10.** (1) A licence is valid
 - (a) only for the licensee, and in respect of the licenced establishment, for which it is granted; and
 - (b) only until the earlier of the following:
 - (i) the end of the licence period,
 - (ii) the day on which the licensee ceases to be the owner or lessee of the business carried on at the licensed establishment.

Void by operation of law

- (2) A licence is voided by operation of law if
 - (a) the licensee
 - (i) in the case of an individual, dies, or
 - (ii) in the case of a corporation, is dissolved;
 - (b) the licensee sells or otherwise assigns the licenced establishment or the premises in respect of which the licence was granted;
 - (c) the licensee is, by operation of law, dispossessed of the licenced establishment or premises in respect of which the licence was granted;
 - (d) the licensee relinquishes the licence; or
 - (e) the premises in respect of which the licence was granted are substantially destroyed.

Sale

- (3) For the purposes of paragraph (2)(b), the following are considered a sale of a licenced establishment in respect of which the licence was granted:
 - (a) if the licensee is a corporation as defined in the *Business Corporations Act*, a sale or other trade of shares of the corporation that results in a change of individuals who control the operations of the corporation in whole or in part, directly or indirectly;
 - (b) if the licensee is a partnership, a change of individuals who control the operations of the partnership in whole or in part, directly or indirectly.

Reporting issuer

- (4) For the purposes of this subsection and paragraph (3)(a), a change in the individuals who control the operations of a reporting issuer as defined in the *Securities Act* occurs when
 - (a) there is a change in the control persons of a reporting issuer as defined in that Act; or
 - (b) if a control person of the reporting issuer is a corporation as defined in the *Business Corporations Act*, there is a sale or other trade of shares of the control person that results in a change of individuals who control the operations of the control person in whole or in part, directly or indirectly.

Relinquishment

(5) Subject to the regulations and the conditions of their licence, a licensee may relinquish their licence at any time.

Transfer of licences

Application for transfer

- 11. (1) Subject to this Act and the regulations, a person may submit to the Superintendent an application, accompanied by the licence fee, to transfer the licence to operate a licenced establishment to
 - (a) another person; or
 - (b) the same person, if the licence has or will become void by operation of subsection 10(3).

Timing of application

- (2) An application under subsection (1) may be submitted
 - (a) while the licence is valid; or
 - (b) within 30 days after the licence becomes void under paragraphs 10(2)(a) to (c).

Transfer of licence

(3) Subject to this Act and the regulations, the Superintendent may, on receipt of an application for a licence under subsection (1), accompanied by the licence fee, transfer the licence to operate the licenced establishment to the applicant.

Transfer of void licence

(4) If a licence transferred under this section had become void under paragraphs 10(2)(a) to (c) prior to the transfer, the licence is deemed to no longer be void as of the day the Superintendent transfers the licence under subsection (3).

Conditions and licence period

(5) A licence transferred under this section remains subject to the same conditions and licence period that it was subject to prior to the transfer.

Applicable provisions

(6) Subsections 8(7) to (9) apply to a licence transfer under this section.

Renewal

Application

12. (1) This section and section 13 do not apply to temporary licences.

Application to renew licence

(2) A licensee who wishes to renew their licence shall, not earlier than three months, nor later than two months, before the end of the licence period submit an application to renew the licence to the Superintendent accompanied by the licence fee.

Requirement to renew

(3) Following receipt of a renewal application and the licence fee, the Superintendent shall renew a licence only if

- (a) the Superintendent is satisfied that
 - (i) the licensee has complied with requirements of this Act and the regulations and the conditions of the licence, or
 - (ii) the licensee has not complied with the requirements of this Act or the regulations or the conditions of the licence, but the failure to comply has not been sufficiently significant to justify non-renewal; and
- (b) the Superintendent is satisfied that there is no other compelling reason not to renew the licence.

Non-renewal

(4) If the conditions in paragraphs (3)(a) and (b) are not met, the Superintendent shall not renew a licence.

Notice

- (5) When the Superintendent does not renew a licence following an application under this section, the Superintendent shall, in accordance with the regulations, serve a notice on the licensee which provides the following information:
 - (a) the reasons for non-renewal;
 - (b) information on how to appeal the non-renewal to the Board.

Appeal of non-renewal

13. (1) A licensee who is served a notice of non-renewal under subsection 12(5) may, within 30 days of the date on which the notice is served on the licensee, appeal non-renewal to the Board in accordance with the regulations.

Extension of licence period

(2) If a licence expires while an appeal under this section is pending with respect to the non-renewal of the licence, the licence period of the licence is extended until a decision is made under subsection (5), unless the chairperson of the Board determines otherwise.

Hearing

(3) The Board shall hold a hearing to consider any submissions of the Superintendent and the licensee, and any other evidence of which it is aware, without delay after an appeal has been made under subsection (1).

Representation

(4) The Superintendent and the licensee may be represented at the hearing by agent or legal counsel.

Decision

- (5) As soon as practicable after the hearing, the Board shall make one of the following decisions in writing, taking into account any representations or other evidence received:
 - (a) if the Board considers the Superintendent's decision to not renew reasonable, confirm the non-renewal;

- (b) if the Board considers the Superintendent's decision to not renew unreasonable, renew the licence, which
 - (i) must include all the conditions of the licence to be renewed, and
 - (ii) at the discretion of the Board, may include additional or more restrictive conditions.

Notice of decision

- (6) The Board shall, not later than five days after the decision under subsection (5) is made
 - (a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the Superintendent and the licensee; and
 - (b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

Variation

Application

14. (1) A licensee may submit an application to vary the conditions of the licence, other than conditions imposed by this Act or the regulations, to the Superintendent accompanied by the licence fee.

Provincial and territorial corporations

(2) A licensee that is a corporation wholly owned by the government of a province or another territory may submit an application to the Superintendent, accompanied by the licence fee, to vary the conditions of the licence imposed by the regulations.

Variation

(3) Following receipt of a variation application and the licence fee but subject to the regulations, the Superintendent may vary the conditions of a licence and issue a new licence indicating the conditions of the licence as varied.

Sanctions

Contravention

- 15. (1) If the Superintendent has reasonable grounds to believe that a licensee has contravened this Act, the regulations, a condition of their licence or a term of their contract, the Superintendent may
 - (a) issue a warning to the licensee;
 - (b) order the licensee to pay an administrative penalty in accordance with the regulations;
 - (c) vary the conditions of the licence, other than conditions imposed by this Act or the regulations, including by the addition of new conditions in accordance with the regulations; or
 - (d) suspend the licence, either continuously or intermittently, for a period or periods not exceeding a total of three months, and, at the discretion of the

Superintendent, require that the licensee dispose of all cannabis held by them in Nunavut in accordance with subsection 18(2).

Employees or agents

(2) For the purposes of this section and sections 16 and 17, a contravention by an employee or agent of a licensee is deemed to be a contravention by the licensee.

Limits on warnings

- (3) A Superintendent may not issue a warning under paragraph (1)(a) if
 - (a) the contravention is more serious than a contravention that would warrant a simple warning; or
 - (b) the contravention is of a type in respect of which a warning has already been given to the licensee.

Multiple administrative penalties

- (4) An order under paragraph (1)(b) may provide for the payment of
 - (a) a separate administrative penalty for each occurrence of a contravention; and
 - (b) a separate administrative penalty for each provision of this Act or the regulations or each condition of a licence that was not complied with.

Former licensee

(5) The Superintendent may order a former licensee to pay an administrative penalty under paragraph (1)(b) with respect to the former licensee's conduct while they were a licensee.

Failure to pay administrative penalty

- (6) If a licensee fails to pay an administrative penalty as ordered under paragraph (1)(b) or into court under subsection 17(3) within 30 days of the serving of the notice under subsection (10),
 - (a) the Superintendent may suspend the licence until the administrative penalty is paid;
 - (b) the order may be filed with the Nunavut Court of Justice and enforced as if it were an order of the court; and
 - (c) the administrative penalty is a debt to the Government of Nunavut and is enforceable as such.

Compliance with requirement

(7) A licensee shall comply with a requirement made under paragraph (1)(d).

Cancellation of licence

- (8) The Superintendent may cancel a licence if
 - (a) a licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of their licence; and
 - (b) the contravention, whether alone or in combination with previous contraventions, is so serious that it is not appropriate impose one of the sanctions under subsection (1).

Same

(9) The Superintendent shall cancel a licence if the licensee becomes a person described in paragraphs 8(7)(b) to (d).

Notice

- (10) When imposing a sanction under subsection (1), (6), (8) or (9), the Superintendent shall, in accordance with the regulations, serve a notice on the licensee or former licensee which provides the following information:
 - (a) the sanction;
 - (b) the reason for the sanction;
 - (c) the consequences to the licensee of the sanction;
 - (d) in the case of an administrative penalty, a copy of the order indicating
 - (i) the amount of the penalty and the date before which it must be paid,
 - (ii) if applicable, notice that the licensee's licence may be suspended for non-payment of the administrative penalty, and
 - (iii) information on how to appeal to the Nunavut Court of Justice;
 - (e) in the case of a variation of the conditions of a licence, the text of the varied or new conditions;
 - (f) in the case of a suspension, the period or periods of the suspension;
 - (g) in the case of a cancellation, the effective date of the cancellation;
 - (h) in the case of a variation, suspension or cancellation, other than under subsection (6), information on how to appeal to the Board.

Sanction does not preclude conviction

(11) A licensee or former licensee against whom a sanction has been imposed under this section may also be charged with and convicted of an offence under this Act for the same matter.

Appeal to Board – variances, suspensions and cancellations

16. (1) A licensee whose licence is subject to the imposition of a sanction under paragraphs 15(1)(c) or (d) or subsection 15(8) or (9), may, within 30 days of the date on which the notice of the sanction is served on the licensee, appeal the sanction to the Board in accordance with the regulations.

Stay

(2) An appeal under this section stays any sanction that is being appealed, unless the chairperson of the Board determines otherwise.

Destruction, forfeiture or removal of cannabis

- (3) Despite any other provision of this Act, if a licensee is required to dispose of all cannabis held by them in Nunavut in accordance with subsection 18(2) as a result of a sanction being appealed under this section that is not stayed under subsection (2),
 - (a) the requirement is stayed pending appeal; and

(b) the licensee may not sell or otherwise dispose of the cannabis pending appeal, except in accordance with subsection 18(2).

Hearing

(4) The Board shall hold a hearing to consider any submissions of the Superintendent and the licensee, and any other evidence of which it is aware, without delay after an appeal has been made under subsection (1).

Representation

(5) The Superintendent and the licensee may be represented at the hearing by agent or legal counsel.

Decision

- (6) As soon as practicable after the hearing, the Board shall make one of the following decisions in writing, taking into account any representations or other evidence received:
 - (a) if the Board considers the imposition of the sanction to be reasonable, confirm the imposition of the sanction;
 - (b) if the Board considers the imposition of the sanction to be unreasonable,
 - (i) reverse the imposition of the sanction,
 - (ii) vary the sanction, or
 - (iii) impose a different sanction allowed or required under subsections 15(1), (8) or (9).

Destruction, forfeiture or removal of cannabis

(7) A decision under subsection (6) may include an order that the licensee dispose of all cannabis held by them in Nunavut in accordance with subsection 18(2).

Compliance with order

(8) A licensee shall comply with an order made under subsection (7).

Notice of decision

- (9) The Board shall, not later than five days after the decision under subsection (6) is made
 - (a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the Superintendent and the licensee; and
 - (b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

Appeal to Court – administrative penalty

17. (1) Subject to subsection (3), a licensee on whom an administrative penalty has been imposed by an order made under paragraph 15(1)(b) may, within 30 days of the date on which the notice of the sanction is served on the licensee, appeal the order to the Nunavut Court of Justice.

Party

(2) The Superintendent is a party to an appeal under this section.

Payment into court

(3) An appeal under subsection (1) may only be made after the licensee pays the amount of the administrative penalty into court pending appeal.

Decision

- (4) The amount paid into court under subsection (3) shall,
 - (a) if the appeal is granted, be returned to the licensee; or
 - (b) if the appeal is not granted, be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Question on appeal

(5) The questions on appeal under this section shall be limited to jurisdiction and whether the licensee or their employee or agent committed the act or omission that constitutes the contravention for which the administrative penalty was imposed.

Absolute liability

- (6) In an appeal under this section,
 - (a) the standard of review is reasonableness;
 - (b) a finding of fact or the discharge of a presumption is to be made on a balance of probabilities;
 - (c) no proof of intention, negligence or other mental element is required for a finding that a licensee contravened this Act, the regulations or a condition of their license; and
 - (d) no defence of due diligence or other defence based on a mental element shall be admitted or used to rebut a finding that a licensee contravened this Act, the regulations or a condition of their license.

Disposition of cannabis by licensees

Requirement to dispose

- **18.** (1) A former licensee, or their successor, shall dispose of all cannabis held by them in Nunavut in accordance with subsection (2) as soon as practicable after
 - (a) their licence has expired without being renewed;
 - (b) their licence has been voided by operation of the law, unless a transfer application under section 11 is pending;
 - (c) they have relinquished their licence; or
 - (d) subject to subsection 16(3), their licence has been cancelled.

Disposal of cannabis

- (2) If, under this Act, a licensee, former licensee or successor is required to dispose of cannabis in accordance with this subsection, they shall do so in one of the following ways:
 - (a) selling or giving the cannabis to another licensee;
 - (b) forfeiting the cannabis to the Government of Nunavut;
 - (c) destroying the cannabis in a safe manner and in accordance with the regulations;
 - (d) removing the cannabis from Nunavut.

Privative clause

Privative clause

- 19. (1) The following decisions are final and binding on the Agent, applicant or licensee and, subject to subsection (2), shall not be questioned, reviewed or restrained by any proceeding in the nature of an application for judicial review or otherwise in any court:
 - (a) the termination a contract appointing an Agent;
 - (b) the failure to issue a licence under subsection 8(4);
 - (c) the imposition of conditions when a licence is initially issued under subsection 8(6);
 - (d) the failure to vary a licence under section 14;
 - (e) a warning issued under paragraph 15(1)(a).

Jurisdiction

(2) On a question of jurisdiction only, a decision referred to in subsection (1) is reviewable on an application for judicial review made in accordance with the *Rules of the Nunavut Court of Justice*.

Rights with respect to licences

Property of government

20. (1) A licence is the property of the Government of Nunavut, and if a licence is cancelled, suspended or expired, the licensee or former licensee shall return it to the Superintendent as soon as practicable.

Vested right in licence

(2) A licensee does not have a vested right in the continuance of a licence, and on the issue, renewal, cancellation or suspension of a licence, the value of the licence shall not be capitalized.

Annual report on licensing

Annual report on licensing

21. (1) Within six months after the end of each fiscal year, the Superintendent shall prepare for and submit to the Minister an annual report on the conduct of licensing under this Act during the fiscal year, including the information that the Minister directs.

Report to be tabled

(2) The Minister shall table the report submitted under subsection (1) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

PROHIBITIONS AND REQUIREMENTS

General

Sale

22. (1) A person shall not sell cannabis.

Exception for Commission, Agents and licensees

- (2) Subject to subsection (3), subsection (1) does not apply to the Commission, an Agent or a licensee, including
 - (a) their authorized employees in the course of their employment; and
 - (b) persons operating the means of delivery of a remote sales store whether controlled by the same person or another person under contract.

Authorized producer

(3) A person referred to in subsection (2) may only sell cannabis produced by a person that is authorized under the federal Act to produce cannabis for commercial purposes.

Purchase

23. (1) A person shall not purchase cannabis, except from the Commission, an Agent or a licensee, including their authorized employees in the course of their employment.

Exception for Commission, Agents and licensees

(2) Subsection (1) does not apply to the Commission, an Agent or a licensee, including their authorized employees in the course of their employment.

Import

- 24. (1) A person shall not import cannabis into Nunavut, except
 - (a) by purchase from a remote sales store; or
 - (b) as part of the person's personal effects when travelling to Nunavut, up to the amount of cannabis the person is lawfully allowed to possess in a public place.

Exception for Commission, Agents and licensees

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) the Commission;
 - (b) an Agent whose contract with the Commission authorizes them to import cannabis into Nunavut:
 - (c) a licensee whose licence authorizes them to import cannabis; or
 - (d) a person delivering, directly or indirectly,
 - (i) a purchase on behalf of a remote sales store; or
 - (ii) cannabis to a person or body referred to in paragraphs (a) to (c).

Provision of cannabis without knowledge or consent

- **25.** (1) A person shall not
 - (a) sell or give cannabis to another person who does not know and could not reasonably know it is cannabis; or
 - (b) apply cannabis onto or into any part of another person's body without consent.

Second-hand smoke

(2) For greater certainty, this section does not apply to smoke or vapour that is incidental to smoking cannabis.

Possession of illicit cannabis

26. (1) A person shall not sell, purchase, possess, consume or otherwise deal with illicit cannabis.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) an inspector, peace officer, justice or judge in the exercise of their functions under this Act, the federal Act or another applicable federal enactment; or
 - (b) any person providing assistance under this Act to an inspector, peace officer, justice or judge in the exercise of their functions under this Act, the federal Act or another applicable federal enactment.

No ownership interest in illicit cannabis

(3) No person has any ownership interest with respect to illicit cannabis, even if the person does not know or could not reasonably have known it is illicit cannabis.

Providing to intoxicated persons

27. A person shall not provide cannabis to an intoxicated person.

Storage

28. A person who possesses cannabis, including for medical purposes under the authority of applicable federal law, shall store it in accordance with the regulations.

Possession limits

29. A person shall not possess cannabis in excess of the possession limits established by regulation.

Cannabis plants

30. A person shall not provide, purchase, possess or otherwise deal with cannabis plants.

Prohibitions and requirements related to minors

Minors prohibited

- **31.** A minor shall not
 - (a) provide, purchase, possess, consume or otherwise deal with cannabis or a cannabis accessory;
 - (b) attempt to purchase or otherwise obtain cannabis or a cannabis accessory; or
 - (c) enter or remain in
 - (i) a cannabis store.
 - (ii) a remote sales store,
 - (iii) a cannabis lounge, or
 - (iv) premises for which a temporary licence is in effect.

Providing to minors

32. (1) A person shall not provide cannabis or a cannabis accessory to a minor.

Inciting minors

(2) A person shall not incite, procure or otherwise cause a minor to sell, purchase, possess, consume or otherwise deal with cannabis or a cannabis accessory.

Knowledge

(3) This section applies even if the minor appears to be an adult.

Proof of age – physical establishments

- **33.** (1) The Commission, an Agent, a licensee or their employees shall request proof of age from
 - (a) every person attempting to purchase cannabis, other than from a remote sales store; and
 - (b) every person in or entering a cannabis store, cannabis lounge or premises for which a temporary licence has been issued who appears to be or should reasonably appear to be a minor.

No proof of age – physical establishments

- (2) If a person does not provide a proof of age prescribed by regulation when requested to do so under subsection (1), or provides proof of age which indicates the person is a minor, the person making the request
 - (a) shall not sell cannabis to the person; and
 - (b) in the case of a cannabis store, cannabis lounge or premises for which a temporary licence has been issued, shall demand that the person leave the premises immediately.

Comply with request

(3) A person shall comply with a demand made to them under paragraph (2)(b).

Proof of age – remote sales stores

(4) A person delivering cannabis purchased from a remote sales store shall request proof of age prior to delivering the cannabis.

No proof of age – remote sales store

(5) If a person does not provide a proof of age prescribed by regulation when requested to do so under subsection (4), or provides proof of age which indicates the person is a minor, the person making the request shall not deliver the cannabis to the person.

Verification of age – remote sales store

(6) Prior to allowing a person to access the means of making a purchase from a remote sales store, the operator of the remote sales store shall verify the age and identity of the person in the manner prescribed by regulation.

False identification

- (7) A person shall not provide
 - (a) false identification when requested proof of age under subsection (1) or (4); or
 - (b) false identification or information for the purpose of verifying age and identity under subsection (6).

Providing false identification

(8) A person shall not knowingly provide a minor with false identification for the purpose of purchasing cannabis, accepting delivery of cannabis or gaining entry to a cannabis store, cannabis lounge or premises for which a temporary licence has been issued.

Exception – law enforcement

- **34.** Section 31 and subsection 32(2) do not apply with respect to a minor purchasing or obtaining, or attempting to purchase or obtain, cannabis if
 - (a) the minor does so for the purpose of enforcing, or ensuring compliance with, section 32 or 33; and
 - (b) a person whose duty it is to enforce or ensure compliance with section 32 or 33 authorizes the minor to take such action.

Prohibitions related to consumption

Prohibited places

- **35.** (1) A person shall not consume cannabis in, on, or within the distance prescribed by regulation from
 - (a) a hospital or other health facility, including its grounds;
 - (b) a school, including its grounds;
 - (c) a child day care facility, as defined in the *Child Day Care Act*, including its grounds;
 - (d) another place, including a dwelling, where child day care services are provided for money or other consideration, during the times at which the services are being provided;

- (e) a playground;
- (f) a sports or playing field;
- (g) an arena;
- (h) a community hall;
- (i) a recreational centre;
- (j) a public place, other than a cannabis lounge, in which goods or services are sold or otherwise provided to the public;
- (k) a parade, concert or other public event; or
- (l) any other public place that is prescribed or otherwise described in the regulations.

Entrances and exits

(2) If a place referred to in subsection (1) is a building or is in a building, the distance under that subsection is only measured from each outside entrance and exit of the building.

Definition

(3) In subsections (4) and (5), "proprietor" means the person who ultimately controls, governs or directs the activity carried on within a place and includes the person actually in charge of the premises at any particular time. (*gestionnaire*)

Proprietor obligations

- (4) Every proprietor of a place referred to in subsection (1) shall
 - (a) ensure compliance with this section;
 - (b) give notice to each person in the place that consuming cannabis is prohibited in the place; and
 - (c) post signs prohibiting cannabis consumption in a form, manner and location that is prescribed by regulation, in conspicuous locations at every entrance, if any, to the place indicating that consuming cannabis is prohibited in the place.

Proprietor may remove person from place

(5) A proprietor may use reasonable means in the circumstance to remove a person from of a place referred to in subsection (1) if the person refuses to stop consuming cannabis in the place.

Exception – temporary licence

- (6) Subject to the regulations,
 - (a) paragraph (1)(b) does not apply with respect to school premises or grounds for which a temporary licence which authorizes consumption of cannabis is in effect, but only when the school premises are not being used for the school program; and
 - (b) paragraphs (1)(f) to (l) and subsections (4) and (5) do not apply with respect to a place for which a temporary licence which authorizes consumption of cannabis is in effect.

Exception – hotel rooms

(7) This section does not apply to a room in a hotel, motel or other place where rooms are rented for sleeping accommodation, provided the room is used for sleeping accommodation only.

Smoker's responsibility

- **36.** (1) A person shall not smoke any substance in a manner or place, including in the dwelling of the person, that results in, or could reasonably be expected to result in, smoke or vapour entering and being detectable by smell or sight in
 - (a) a workplace or public place as defined in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*;
 - (b) the common area of an apartment building or condominium; or
 - (c) a dwelling, other than
 - (i) the dwelling of the person, or
 - (ii) the dwelling of another person who consents.

Application to medical cannabis

(2) Subsection (1) applies to smoking cannabis obtained for medical purposes under the authority of applicable federal law.

Exception – outdoor smoking outside prescribed distance

(3) With respect to smoking that occurs outdoors, subsection (1) applies only if the smoking takes place within the distance prescribed by regulation from where the smoke or vapour enters or could reasonably be expected to enter a place referred to in that subsection.

Nature of consent

- (4) Consent under subparagraph (1)(c)(ii)
 - (a) may not be given by contract; and
 - (b) may be revoked at any time.

INSPECTIONS, SEARCHES AND SEIZURES

Inspectors

Appointment

37. (1) The Minister may appoint persons or classes of persons as inspectors for the purposes of this Act.

Inspectors limited

- (2) Subject to subsection (4), inspectors may only exercise the powers under sections 38 to 49 with respect to any or all of the following:
 - (a) licenced establishments;
 - (b) cannabis stores and remote sales stores operated by Agents;
 - (c) any place where the inspector has reason to believe that cannabis, records or data belonging to an Agent, a former Agent, a licensee, or a former licensee are held or stored:

- (d) investigating contraventions of the provisions of this Act and the regulations referred to in section 51, including in places not referred to in paragraphs (a) to (c);
- (e) seizures of illicit or forfeitable cannabis, including in places not referred to in paragraphs (a) to (c).

Powers of peace officers

(3) Subject to this Act, inspectors have all the powers of peace officers when exercising their functions under this Act.

Restricted appointments

(4) The Minister may, in an appointment, restrict the powers of an inspector or a class of inspectors to only some of the matters referred to in paragraphs (2)(a) to (e) and subsections (3) and 54(2).

Inspections

Right to enter and inspect

- **38.** (1) Subject to subsection (3), for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract, an inspector may, at any reasonable time, enter and inspect the following places, without a warrant:
 - (a) licenced establishments;
 - (b) cannabis stores and remote sales stores operated by Agents;
 - (c) any place where the inspector has reason to believe that cannabis, records or data belonging to an Agent, a former Agent, a licensee, or a former licensee are held or stored.

Show identification

(2) The inspector shall, on request, show their official identification to the occupant or person in charge of the place the inspector is entering and inspecting under this Act.

Dwelling

- (3) Despite subsection (1), the inspector shall not enter or inspect a dwelling unless
 - (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents; or
 - (b) the inspection is authorized by a warrant.

Inspection powers

- (4) During an inspection of a place referred to in subsection (1), the inspector may, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract,
 - (a) open or cause to be opened any container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
 - (b) inspect any thing;
 - (c) take samples of any substance, thing, liquid, or gas;
 - (d) make audio, photo or video recordings of the place or any thing;
 - (e) require any person to produce any record or data for inspection in whole or in part; and

(f) seize any thing in accordance with section 41 that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance.

Suspension of licence

- (5) If an inspector has reasonable grounds to believe that a licence must be suspended in order to ensure compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract, the inspector
 - (a) may, by providing notice to the licensee or their employee, suspend the licence until no later than the end of following day on which Government of Nunavut offices are regularly open; and
 - (b) shall inform the Superintendent of the suspension as soon as practicable.

Assistance

- (6) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and every person found in the place, shall
 - (a) give the inspector all reasonable assistance to enable them to carry out their functions; and
 - (b) provide the inspector with any information in relation to the administration of this Act that they may reasonably require.

Delegation

- (7) An inspector may, on consent, delegate a specific and time limited inspection power to a peace officer if they believe that
 - (a) the inspection must be performed without delay; and
 - (b) they are unable to perform the inspection due to their illness, absence or other inability.

Searches

Searches of places and things

- **39.** If an inspector or peace officer believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, they may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act if
 - (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
 - (b) the search is authorized by a warrant; or
 - (c) with respect to a place that is not a dwelling, the inspector or peace officer has reasonable grounds to believe that distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence and other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

Additional powers

Operation of equipment

- **40.** (1) In carrying out an inspection or search under this Act, an inspector or peace officer may
 - (a) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system; and
 - (b) in accordance with section 41,
 - (i) reproduce or cause to be reproduced any record or data,
 - (ii) print or export any record or data for examination or copying, and
 - (iii) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

Obstruction

- (2) While an inspector or peace officer is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, no person shall
 - (a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the inspector or peace officer; or
 - (b) otherwise obstruct or hinder the inspector or peace officer, other than by refusing entry to a place if the inspector or peace officer requires a warrant to enter the place.

Stopping a vehicle or other conveyance

(3) For the purpose of carrying out a search or inspection, an inspector or peace officer may stop a vehicle or other conveyance and direct that it be moved to a convenient place for the search or inspection.

Compliance

(4) When directed by an inspector or peace officer under this section, a person shall stop or move the vehicle or other conveyance as directed.

Warrant

(5) For greater certainty, nothing in this section allows for an entry, search or seizure without a warrant where a warrant is otherwise required by this Act.

Seizures

Seizures during inspections

- **41.** (1) If, during the course of an inspection, an inspector has reasonable grounds to believe that a thing may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract, the inspector may seize, detain and carry away the thing if
 - (a) the seizure is authorized by a warrant; or
 - (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit obtaining a warrant.

Seizures during searches

- (2) If, during the course of a search, an inspector or peace officer has reasonable grounds to believe that a thing is evidence in relation to an offence under this Act, the inspector or peace officer may seize, detain and carry away the thing if
 - (a) the seizure is authorized by a warrant; or
 - (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit obtaining a warrant.

Seizure of illicit and forfeitable cannabis

- (3) An inspector or peace officer may seize any thing that they have reasonable grounds to believe is illicit or forfeitable cannabis or a container holding illicit or forfeitable cannabis
 - (a) under the authority of a warrant; or
 - (b) without a warrant, if the thing is found
 - (i) during an inspection or search under this Act,
 - (ii) during any other lawful search, or
 - (iii) in plain sight in the course of their duties, whether under this Act or otherwise.

Entry into dwellings

- (4) For greater certainty, an inspector or peace officer may not enter a dwelling to effect a seizure unless
 - (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents; or
 - (b) the entry is authorized by a warrant.

Disposition of things seized

Receipt for things seized

- **42.** (1) If an inspector or peace officer seizes a thing under this Act, other than a sample taken pursuant to paragraph 38(4)(c), they shall issue a receipt to the person from whom it was seized which
 - (a) describes the thing seized; and
 - (b) in the case of a thing seized under subsection 41(3),
 - (i) declares that the thing is forfeit to the Government of Nunavut, and
 - (ii) indicates that an application for the return of the thing may be made under section 44.

Examination of thing seized

(2) An inspector or peace officer may have a thing seized under this Act, including a sample taken pursuant to paragraph 38(4)(c), examined or analysed.

Destruction or disposal

(3) A thing seized under this Act, other than under subsection 41(3), may be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of an inspector or peace officer without making an application for disposition under section 43, if they have reasonable grounds to believe that there is nothing of value to be returned.

Right to reclaim thing seized

- (4) If a thing seized under this Act is no longer needed as evidence, is not illicit cannabis, was not forfeitable cannabis when it was seized, and has not been destroyed or otherwise disposed of in accordance with subsection (3) or as a result of being examined,
 - (a) the inspector or peace officer must notify the owner or other person from whom it was seized in accordance with the regulations; and
 - (b) the owner or the person from whom it was seized may reclaim it.

Unclaimed things

(5) If the owner or the person from whom the thing was seized under this Act does not reclaim it within seven days after being notified under subsection (4), the inspector or peace officer who seized it may destroy or otherwise dispose of it.

Custody and disposition of things seized

(6) Subject to subsections (2) to (5), an inspector or peace officer shall ensure that proper custody of a thing seized under this Act is maintained pending disposition under section 43 or 44.

Application for disposition

- **43.** (1) An inspector or peace officer shall, as soon as practicable, bring the seizure of a thing under this Act before a justice or judge, unless
 - (a) the thing was destroyed, disposed of, reclaimed or unclaimed under section 42; or
 - (b) the thing was seized under subsection 41(3).

Affidavit

- (2) The inspector or peace officer shall provide the justice or judge with an affidavit stating
 - (a) their grounds for believing that the thing seized
 - (i) may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract, or
 - (ii) may provide evidence of an offence under this Act;
 - (b) the name of the person, if any, having physical possession of the thing at the time it was seized; and
 - (c) where the thing is and how it was dealt with.

Disposition

- (3) A justice or judge may make the following orders in respect of a thing seized under this Act:
 - (a) order the thing delivered to the owner or person entitled to it;
 - (b) order the thing to be held as evidence in a proceeding relating to the thing;
 - (c) order the thing to be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of an inspector or peace officer;
 - (d) order that the thing be forfeited to the Government of Nunavut;

(e) order the Government of Nunavut to provide fair compensation to the owner of the thing or the person entitled to it.

Return of thing seized as illicit or forfeitable cannabis

44. (1) If a thing is seized under subsection 41(3), the person from whom it was seized or another person claiming ownership of the thing may apply to a justice or judge for the return of the thing within 30 days after being provided a receipt for the thing under subsection 42(1).

Disposition

- (2) Following the hearing of an application under subsection (1),
 - (a) if the justice or judge is satisfied that the thing is not illicit cannabis and either of the two conditions under subsection (3) are met, the justice or judge
 - (i) shall provide the inspector or peace officer an opportunity to provide an affidavit in accordance with subsection 43(2) with respect to the thing, and
 - (ii) may make any order under subsection 43(3) with respect to the thing; or
 - (b) in any other case, the justice or justice shall confirm the forfeiture of the thing.

Conditions

- (3) Either of the following two conditions must be met for paragraph (2)(a) to apply:
 - (a) the thing was not forfeitable cannabis when it was seized;
 - (b) the thing was forfeitable cannabis when it was seized, but
 - (i) the cannabis is owned by a licensee or the Commission,
 - (ii) the cannabis is contained in a sealed, tamper-proof container that has been sealed by a lawful commercial manufacturer, distributor or seller of cannabis,
 - (iii) the owner or an Agent stored the cannabis in accordance with the regulations, and
 - (iv) the owner or an Agent took all reasonable measures to prevent the cannabis from becoming forfeitable cannabis.

Destruction of illicit or forfeitable cannabis

(4) Subject to subsection (5), if no application is made under subsection (1) with respect to a thing seized under subsection 41(3), or a justice or judge confirms the forfeiture of the thing under paragraph (2)(b), the inspector or peace officer shall destroy or otherwise safely dispose of the thing or direct its destruction or safe disposal.

Evidence

(5) If a thing seized under subsection 41(3) is needed as evidence in a proceeding related to the thing, the inspector or peace officer shall not destroy or otherwise dispose of the thing, or direct its destruction or safe disposal, until it is no longer needed as evidence.

Limitation on powers

Information, records or data

- **45.** The powers under sections 38 to 41 and subsection 42(2) may not be used with respect to information, records or data except to the extent that doing so is
 - (a) necessary for the purposes of an inspection, search or seizure; or
 - (b) authorized by a warrant.

Warrants

Inspection warrant

- **46.** (1) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (2), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that
 - (a) there is likely to be found or obtained there evidence that is required for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract; and
 - (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under inspection warrant

- (2) A warrant issued under subsection (1) may authorize the person named in the warrant to do any or all of the following:
 - (a) inspect the place;
 - (b) seize any evidence referred to in paragraph (1)(a);
 - (c) perform or cause to be performed any relevant test;
 - (d) require that any machinery, equipment or device be operated, used, stopped or set in motion;
 - (e) question a person on any relevant matter;
 - (f) demand the production of any document or other thing;
 - (g) require any person present in the place to give all reasonable assistance to the person named in the warrant to enable them to exercise powers and perform duties under this Act.

Search warrant

- (3) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (4), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that
 - (a) there is likely to be found or obtained there evidence of an offence under this Act; and
 - (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under search warrant

- (4) A warrant issued under subsection (3) may authorize the person or persons named in the warrant to do any or all of the following:
 - (a) search the place;
 - (b) seize any evidence referred to paragraph in (3)(a);
 - (c) perform or cause to be performed any relevant test;
 - (d) require that any machinery, equipment or device be stopped;
 - (e) demand the production of any document or other thing;
 - (f) require that a person named or specified in the warrant provide assistance specified in the warrant and required to give effect to the warrant.

Application without notice

(5) A warrant under this section may be issued, with conditions, on an application made without notice and in the absence of the owner or occupier of the place.

Time of execution

47. (1) A warrant must be executed at a reasonable time, or as specified in the warrant.

Expiration and extension

(2) A warrant must state the date on which it expires, and a justice or judge may extend the date on which the warrant expires for such additional periods as the justice or judge considers necessary.

Use of force

(3) A person named in a warrant may use such force as is reasonable and necessary to make the entry and exercise any power specified in the warrant.

Call for assistance

(4) A person named in a warrant may call on any other person they consider necessary to execute the warrant.

Providing assistance

(5) A person called upon under subsection (4) may provide a person named in the warrant any assistance that is necessary to execute the warrant.

Identification

(6) On the request of an owner or occupant of the place, a person executing a warrant shall identify themselves, provide a copy of the warrant and explain the purpose of the warrant.

Assistance of by-law officers

Request for assistance

48. (1) An inspector or peace officer may request the assistance of a by-law officer appointed under the *Hamlets Act* or the *Cities, Towns and Villages Act* in enforcing this Act or the regulations, the conditions of a licence or the terms of a contract and give them instructions for that purpose.

Powers and protections

(2) The powers and protections of a person requesting assistance under subsection (1) apply to and may be exercised by the by-law officers while acting under the instructions of the person requesting assistance.

Oaths and affirmations

Power to administer oaths and affirmations

49. An inspector or peace officer may administer an oath or affirmation as if they were a commissioner for oaths to a person making a written declaration or affidavit in respect of any matter relating to the administration of this Act.

Liability

Protection from liability

50. An inspector, peace officer or person giving assistance under this Act is not liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in the exercise of their powers, in the performance of their functions or duties or in giving assistance under this Act.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Finable offences

- **51.** A person who contravenes any of the following provisions of this Act or regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$200 and not exceeding \$2,000:
 - (a) sections 28 to 31;
 - (b) sections 35 and 36;
 - (c) a prescribed provision of the regulations.

General offences

- **52.** (1) A person who contravenes any of the following provisions of this Act or regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to the penalty specified in subsection (2):
 - (a) subsection 5(6);
 - (b) subsection 15(7);
 - (c) subsection 16(8);
 - (d) subsection 18(2);
 - (e) sections 22 to 27;
 - (f) section 33:
 - (g) subsection 38(6);
 - (h) subsections 40(2) and (4);
 - (i) a prescribed provision of the regulations.

Penalty – general offences

- (2) A person who is guilty of an offence specified in subsection (1) is liable on summary conviction
 - (a) for a first offence,
 - (i) in the case of a corporation, to a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000, or
 - (ii) in the case of an individual, to a fine of not less than \$500 and not exceeding \$25,000, to imprisonment for a term of six months, or to both a fine and imprisonment; or
 - (b) for each subsequent offence,
 - (i) in the case of a corporation, to a fine of not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000, or
 - (ii) in the case of an individual, to a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term of six months, or to both a fine and imprisonment.

Prior conviction

(3) For the purposes of this section, a conviction for a contravention of any provision specified in subsection (1) or subsection 53(1) is deemed, for greater certainty, to be a conviction for a prior offence.

Serious offences

- **53.** (1) A person who contravenes section 32 of this Act or a prescribed provision of the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction
 - (a) for a first offence,
 - (i) in the case of a corporation, to a fine of not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000, or
 - (ii) in the case of an individual, to a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term of one year, or to both a fine and imprisonment; or
 - (b) for each subsequent offence,
 - (i) in the case of a corporation, to a fine of not less than \$5,000 and not exceeding \$200,000, or
 - (ii) in the case of an individual, to a fine of not less than \$2,500 and not exceeding \$100,000, to imprisonment for a term of two years, or to both a fine and imprisonment.

Prior conviction

(2) For the purposes of this section, a conviction for a contravention of any provision specified in subsection (1) is deemed, for greater certainty, to be a conviction for a prior offence.

Arrests – peace officers

54. (1) A peace officer may arrest, without a warrant, a person whom the peace officer finds contravening a provision specified in subsections 52(1) or 53(1).

Arrests – inspectors

- (2) An inspector or peace officer may arrest, without a warrant, a person whom the inspector or peace officer finds contravening a provision specified in section 51 if the inspector or peace officer has reasonable grounds to believe that the arrest is required for any of the following purposes:
 - (a) establishing the identity of the person;
 - (b) securing or preserving evidence of or relating to the contravention;
 - (c) preventing the continuation or repetition of the contravention or the commission of another contravention.

Continuing offence

55. (1) A person who continues an offence under this Act on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is continued.

Repeated offence

(2) A person who commits an offence more than once, whether on the same day or on separate days, is liable to be convicted for a separate offence for each occurrence of the offence.

Liability of corporate officers

56. If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted.

Employees or agents

57. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by any employee or agent of the accused person, even if the employee or agent is not identified or is not prosecuted for the offence.

Additional fine

- **58.** If a person is convicted of an offence under this Act and the justice or judge is satisfied that monetary benefits accrued or could have accrued to the person as a result of the commission of the offence,
 - (a) the justice or judge may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the amount of the monetary benefits;
 - (b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act; and
 - (c) the additional fine is to be added to any other fine or amount of money ordered to be paid under this Act.

Seized cannabis

- **59.** If cannabis belonging to an accused person has been seized in relation to an offence under this Act and is not otherwise subject to forfeiture under this Act,
 - (a) if the accused person is found guilty of the offence, the cannabis is forfeit to the Government of Nunavut; or

(b) if the accused person is acquitted of the offence, the cannabis is returned to the person.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Definition

60. (1) In this section, "medical emergency" means a situation in which there are reasonable grounds to believe that a person requires emergency medical assistance.

Exemption for medical emergency

- (2) Despite any other provision of this Act, if a person seeks emergency medical or law enforcement assistance because that person or another person is experiencing a medical emergency
 - (a) the person shall not be charged with or convicted of an offence against the following provisions, if the evidence in support of that offence was obtained or discovered as a result of that person having sought assistance or having remained at the scene:
 - (i) sections 22 to 24,
 - (ii) sections 26 to 31,
 - (iii) sections 35 and 36,
 - (iv) a prescribed provision of the regulations; and
 - (b) any cannabis in the possession of the person shall not be seized, if the cannabis was discovered as a result of that person having sought assistance or having remained at the scene.

Other persons at the scene

(3) The exemptions under subsection (2) also apply to any person who is at the scene on the arrival of the emergency medical or law enforcement assistance, including the person experiencing or subject to the medical emergency.

Definition

61. (1) In this section, "analyst" means an analyst licensed or otherwise certified by the Government of Canada, or by another authority prescribed by regulation, to provide analysis in relation to the presence of cannabis, or a compound found only in cannabis, in a substance.

Certificate of analyst

- (2) In proceedings under this Act, a certificate is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it without proof of the signature or the official character of the person by whom it purports to be signed, if the certificate
 - (a) purports to be signed by an analyst;
 - (b) states that the analyst has performed a chemical analysis on a substance;
 - (c) states the result of the analysis; and
 - (d) is produced in the proceedings.

Exception

- (3) Subsection (2) does not apply in proceedings under sections 51 to 53 unless
 - (a) at least seven days' notice in writing is given to the accused person of the intention to produce the certificate of an analyst in evidence; or
 - (b) the accused person, or their agent or legal counsel, has consented to the production in evidence of the certificate of an analyst without that notice.

Definition

- **62.** (1) In this section, "personal information" has the same meaning as in,
 - (a) if applicable, the Access to Information and Protection of Privacy Act; or
 - (b) otherwise, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada).

Requests for personal information

- (2) A peace officer may request the Commission, an Agent or a licensee to provide personal information in their custody or control, if the peace officer has reasonable grounds to believe the personal information is required for the purpose of
 - (a) enforcing this Act or the regulations;
 - (b) carrying out of an investigation relating to the enforcement of this Act or the regulations; or
 - (c) gathering intelligence for the purpose of enforcing this Act or the regulations.

Information-sharing agreements

- **63.** (1) The Minister may enter into agreements for the collection, use, disclosure and exchange of information, including personal information, with the following:
 - (a) the Government of Canada or any of its departments, Ministers or agencies;
 - (b) the government of a province or territory or any of its departments, Ministers or agencies;
 - (c) a public agency as defined in the *Financial Administration Act*;
 - (d) a law enforcement agency;
 - (e) an Agent;
 - (f) a licensee;
 - (g) a prescribed body.

Required agreement

(2) The Minister may require a licensee, as a condition of the licence, to enter into an agreement for the collection, use, disclosure and exchange of information in the form referred to in subsection (5).

Limit

- (3) An agreement may only be entered into under subsection (1) or (2) for the purposes of
 - (a) administering, enforcing or evaluating this Act, the federal Act or a comparable law of a province or another territory;

- (b) administering a taxation agreement respecting cannabis;
- (c) developing and evaluating fiscal and tax policies respecting cannabis; and
- (d) developing and evaluating health policies respecting cannabis.

Content of agreement

- (4) An agreement entered into under subsection (1) or (2) shall
 - (a) specify only those purposes under subsection (3) which are necessary for the purposes of the agreement;
 - (b) provide that information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement may not be further used or disclosed for any purpose other than one specified in the agreement, unless applicable legislation requires such use or disclosure;
 - (c) provide that information collected, used, disclosed or exchanged for the purpose of evaluating a law or for the purposes referred to in paragraphs (3)(c) and (d) must be in the form referred to in subsection (5);
 - (d) where the *Archives Act* or an enactment of another Canadian jurisdiction does not provide for the retention and destruction of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement, provide for retention and destruction schedules for the information;
 - (e) provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is confidential; and
 - (f) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement.

Limit with respect to evaluations

- (5) Where information is shared under paragraph (4)(c), the information must be in the form of
 - (a) aggregate information that relates only to groups of individuals in the form of statistical information or aggregated, general or anonymous data; or
 - (b) anonymous information that relates to an unidentifiable individual.

Using information within government

- (6) Any personal information collected in the administration or enforcement of this Act and the regulations, or obtained through an agreement entered into under this Act, may be disclosed and used within the Government of Nunavut in the form referred to in subsection (5) for the purposes of
 - (a) evaluating this Act or any other enactment relating to cannabis;
 - (b) developing and evaluating fiscal and tax policies respecting cannabis; and
 - (c) developing and evaluating health policies respecting cannabis.

Review every five years

- **64.** (1) The Minister shall, every fifth year following Assent, review
 - (a) the administration and implementation of this Act; and
 - (b) the effectiveness of the provisions of this Act, particularly with respect to achieving the purposes of this Act.

Report on review

- (2) As part of a review under subsection (1), the Minister shall prepare a report on the review, including, where applicable, recommendations for
 - (a) changes to the administration and implementation of this Act; and
 - (b) amendments to this Act.

Report to be tabled

(3) The Minister shall table the report prepared under subsection (2) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is prepared that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

REGULATIONS

Regulations

- **65.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, including regulations
 - (a) respecting the sale, provision, possession or consumption of cannabis for research or educational purposes;
 - (b) respecting the operation of cannabis stores and remote sales stores by the Commission or an Agent, including terms which must be included in a contract under subsections 5(8) and (9);
 - (c) creating subclasses of licences;
 - (d) respecting the application for and issuance of licences, including
 - (i) prescribing conditions which applicants must meet in order to be issued a licence,
 - (ii) respecting terms which must be included in a contract under subsection 8(8),
 - (iii) respecting conditions that may be included in licences, and
 - (iv) prescribing conditions that must be included in licences;
 - (e) respecting the relinquishment of licences;
 - (f) respecting licence fees, including
 - (i) application fees, and
 - (ii) recurring fees that are to be paid as a condition of a licence;
 - (g) respecting the operation of licenced establishments;
 - (h) limiting the hours during which cannabis may be sold;
 - (i) limiting the quantities of cannabis that may be sold to a person;
 - (j) respecting the packaging and labelling of cannabis sold by the Commission, Agents and licensees;
 - (k) prescribing minimum and maximum prices for cannabis sold by the Commission, Agents and licensees;
 - (l) respecting the maximum potency of cannabis sold by the Commission, Agents and licensees;
 - (m) respecting the security of premises where cannabis is sold or stored for the purposes of sale;

- (n) respecting the security of the remote sales platforms used by remote sales stores:
- (o) respecting records which must be maintained by the Commission, Agents, former Agents, licensees and former licensees and their successors;
- (p) respecting appeals to the Board under sections 13 and 16;
- (q) respecting administrative penalties imposed under paragraph 15(1)(b);
- (r) respecting the manner in which cannabis is destroyed by a licensee, former licensee or successor;
- (s) respecting the manner in which forfeited cannabis is destroyed;
- (t) establishing possession limits for cannabis;
- (u) providing for the methods by which cannabis must be stored;
- (v) restricting the gifting or sharing of cannabis, including by prohibiting the gifting by or to, or sharing by, a class of persons;
- (w) respecting the transportation of cannabis, except in a vehicle on a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*;
- (x) respecting the storage and consumption of cannabis in or on a conveyance, other than a vehicle on a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*;
- (y) respecting proofs of age for the purposes of section 33;
- (z) providing for the methods by which age and identity must be verified prior to a person gaining access to making purchases from a remote sales store;
- (aa) exempting an activity that is incidental to the operations of the Commission, Agents or licensees under this Act from the operation of sections 22 to 24, 28 and 29;
- (ab) prescribing the distance from the places referred in section 35 within which the consumption of cannabis is prohibited;
- (ac) prescribing or otherwise describing public places where the consumption of cannabis is prohibited;
- (ad) respecting the form, manner and location of signs prohibiting cannabis consumption;
- (ae) prescribing a distance for the purposes of section 36;
- (af) respecting the powers and duties of inspectors;
- (ag) respecting notifications under paragraph 42(4)(a);
- (ah) respecting the service of notices under this Act;
- (ai) prescribing provisions of the regulations for the purposes of sections 51, 52, 53 and 60;
- (aj) prescribing authorities for the purposes of subsection 61(1);
- (ak) respecting forms to be used for the purposes of this Act;
- (al) prescribing anything that this Act allows or requires to be prescribed;
- (am) respecting any other matter or thing necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act; and
- (an) for any purpose for which regulations are authorized to be made.

Licence fees

- (2) Licence fees may be established in the regulations
 - (a) as a flat fee or based on volume or value of sales; and

- (b) in consideration of the full or partial cost to the Government of Nunavut of any or all of the following:
 - (i) operating and enforcing the licensing regime,
 - (ii) otherwise enforcing this Act and the regulations,
 - (iii) education campaigns promoting the socially responsible use of cannabis,
 - (iv) providing any health, public safety and social services related to cannabis.

Administrative penalties

- (3) Administrative penalties under the regulations may
 - (a) not exceed \$10,000 per contravention;
 - (b) be different for different contraventions;
 - (c) be different in the case of repeat contraventions; and
 - (d) be daily in the case of continuing contraventions.

Power to differentiate

- (4) Regulations made under this Act may
 - (a) be general or particular in application;
 - (b) be different for different classes or subclasses; and
 - (c) establish classes for the purposes of paragraph (b).

Exception

(5) Regulations made under paragraphs (1)(h) to (o), (u), (z), and (aa) must not differentiate between the Commission, an Agent and a licensee.

Statutory Instruments Act

66. The *Statutory Instruments Act* does not apply to licences, contracts or forms under this Act.

Related amendments

Condominium Act

67. The following is added after subsection 17(1) of the *Condominium Act*:

Smoking

(1.1) A by-law made under paragraphs (1)(b) and (c) may include a restriction or prohibition on smoking as defined in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*.

Motor Vehicles Act

- 68. (1) This section amends the *Motor Vehicles Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-16.
- (2) Subsection 83.1(1) is amended by adding "of more than 24 hours" after "a driving suspension".

(3) Subsection 83.1(6) is repealed and replaced by:

Fees

(6) A person whose driver's licence is suspended for more than 24 hours under section 116.3 shall pay the prescribed fees before the Registrar may issue or reinstate the person's driver's licence.

(4) Section 116 is repealed and replaced by:

Definitions

116. In this section and sections 116.1 to 116.6,

"driver's licence" includes a driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than Nunavut; (*permis de conduire*)

"novice driver" includes a person who holds a driver's licence issued as part of a graduated licensing program under the laws of a jurisdiction other than Nunavut. (*conducteur débutant*)

Certain drivers – power to demand sample

- 116.1. (1) A peace officer who reasonably suspects that a driver who is a minor or a novice driver or is driving a commercial vehicle and who has the care or control of a vehicle on a highway has alcohol or another drug in their body may direct the driver
 - (a) to stop and park the vehicle, if the vehicle is in operation;
 - (b) to provide immediately, or as soon as is practicable,
 - (i) samples of breath that, in peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument or approved screening device as defined in section 254 or 320.11 of the *Criminal Code* in order to determine whether alcohol is present in the driver's blood, or
 - (ii) samples of a bodily substance that, in the peace officer's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of approved drug screening equipment as defined in section 254 or 320.11 of the *Criminal Code* in order to determine whether a drug other than alcohol is present in the driver's blood; and
 - (c) to accompany the peace officer for the purpose of enabling the samples to be taken.

Requirement to comply

(2) A driver shall comply with a direction of a peace officer made under this section.

Demand to stop vehicle

116.2. (1) Where a peace officer on reasonable grounds believes that the ability of a driver to drive a motor vehicle on a highway is adversely affected because the driver has consumed or otherwise introduced alcohol or other drug into their body, or is fatigued, the peace officer may direct the person to stop and park the vehicle.

Requirement to comply

(2) A driver shall comply with a direction of a peace officer made under this section.

Suspension or disqualification

- 116.3. (1) In any of the circumstances described in paragraphs (2)(a) to (e), a peace officer shall
 - (a) if the person is named in a valid driver's licence issued under this Act,
 - (i) direct the driver to surrender their driver's licence,
 - (ii) suspend the person's driver's licence for the period of suspension indicated in subsection (2), and
 - (iii) serve a notice of suspension on the person;
 - (b) if the person is named in a valid driver's licence issued under the laws of another jurisdiction,
 - (i) direct the driver to surrender their driver's licence,
 - (ii) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Act for the period of disqualification indicated in subsection (2), and
 - (iii) serve a notice of disqualification on the person; or
 - (c) if the person is not named in a driver's licence issued under this Act or under the laws of another jurisdiction
 - (i) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Act for the period of disqualification indicated in subsection (2), and
 - (ii) serve a notice of disqualification on the person.

Period of suspension or disqualification

- (2) If a peace officer suspends a person's driver's licence, disqualifies a person from operating a motor vehicle or disqualifies a person from holding or applying for a driver's licence under subsection (1), the period of suspension or disqualification is the greater of
 - (a) 24 hours, if the person is the driver of a motor vehicle on a highway and the peace officer has reasonable grounds to believe that their ability to drive is adversely affected because they
 - (i) have consumed or otherwise introduced alcohol or another drug into their body, or
 - (ii) are fatigued;
 - (b) 24 hours, if the person has not been subject to a previous suspension, disqualification or prohibition in Nunavut and the results following a analysis referred to in subsection (3) indicate the person has
 - (i) at least 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of their blood,
 - (ii) at least the lower prescribed amount of another drug in their blood, or
 - (iii) at least the prescribed combined amounts of alcohol and another drug;
 - (c) 30 days, if the person is a minor, a novice driver or driving a commercial vehicle and the results following an analysis referred to in subsection (3) indicate the person has in their blood

- (i) any amount of alcohol, or
- (ii) detectable amounts of another drug, as defined in the regulations;
- (d) 30 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification of prohibition in Nunavut and the results following a analysis referred to in subsection (3) indicate the person has
 - (i) at least 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of their blood, or
 - (ii) at least the lower prescribed amount of another drug in their blood; or
- (e) 90 days, if the person has been subject to a previous suspension, disqualification of prohibition in Nunavut and the results following an analysis referred to in subsection (3) indicate the person has
 - (i) at least 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of their blood,
 - (ii) at least the higher prescribed amount of another drug in their blood, or
 - (iii) at least the prescribed combined amounts of alcohol and another drug.

Analysis is conclusive

- (3) For the purposes of subsection (2), the amount of alcohol or other drug in a person's blood is conclusively determined by
 - (a) in the case of a minor, a novice driver or a person driving a commercial vehicle, the results produced on analysis, by any means authorized under the *Criminal Code* or section 116.1, of the person's breath, blood or other bodily substance, following a demand made under section 254, 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* or a direction made under section 116.1; or
 - (b) in any other case, the results produced on analysis, by any means authorized under the *Criminal Code*, of the person's breath, blood or other bodily substance following a demand made under section 254, 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code*.

Requirement to comply

(4) A driver shall comply with the direction of a peace officer under this section.

No new authority to analyze

- (5) For greater certainty, nothing is this section authorizes a peace officer to
 - (a) analyze the breath, blood or bodily substances of any person other than under the authority of the *Criminal Code* or section 116.1; or
 - (b) use the results of an analysis that was not made following a demand under section 254, 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* or a direction under section 116.1.

Return of licence

116.4. (1) At the termination of a driver's licence suspension under section 116.3, the driver's licence surrendered under that section shall be returned to the person named in the driver's licence by:

- (a) if the suspension is for 24 hours and the driver's licence has not been sent to the Registrar under section 116.5, the person retrieving it from the peace officer or the peace officer's place of employment; or
- (b) in any other case, subject to section 83.1, the Registrar returning the driver's licence to the person.

Exception

- (2) A peace officer shall not return a driver's licence under paragraph (1)(a) while the peace officer has reasonable grounds to believe that the person's ability to drive is adversely affected because they
 - (a) have consumed or otherwise introduced alcohol or another drug into their body; or
 - (b) are fatigued.

Documents sent to Registrar

- 116.5. (1) A peace officer who imposes a suspension or disqualification under section 116.3 shall, within 24 hours of serving notice of suspension or disqualification on a person, send to the Registrar
 - (a) a report of the circumstances leading to and including the suspension or disqualification;
 - (b) a copy of any notice of suspension or disqualification that was served on the person;
 - (c) a copy of any certificate referred to in section 258 or 320.32 of the *Criminal Code*; and
 - (d) the driver's licence, if
 - (i) it was surrendered under section 116.3, and
 - (ii) the period of suspension or disqualification is 30 or 90 days.

24-hour suspension

- (2) A peace officer who imposes a suspension or disqualification for a period of 24 hours under section 116.3 shall, as soon as practicable, send to the Registrar any driver's licence surrendered by the driver if
 - (a) the driver requests that it be sent to the Registrar; or
 - (b) the driver has not retrieved the driver's licence under paragraph 116.4(1)(a) within 15 days after the end of the suspension.

Review

116.6. (1) A person may request a review of a suspension or disqualification imposed under section 116.3 by submitting a notice of request for review and paying the prescribed fee to the Registrar within 10 days after being served with a notice of suspension or disqualification.

Registrar may conduct reviews

(2) The Registrar may conduct reviews under this section.

Person not compellable

(3) A person who requests a review is not compelled to give evidence under this section.

Evidence considered

- (4) In a review under this section, the Registrar shall consider
 - (a) any relevant affidavit and any other relevant information; and
 - (b) the documents sent to the Registrar under section 116.5.

Natural justice

(5) The Registrar is bound by the rules of natural justice in conducting a review under this section.

Suspension or disqualification confirmed, varied or vacated

- (6) The Registrar shall, after conducting a review under this section,
 - (a) confirm a suspension or disqualification;
 - (b) vary a suspension or disqualification in order to correct an error; or
 - (c) vacate a suspension or disqualification.

Suspension or disqualification remains in effect

(7) A suspension or disqualification imposed under section 116.3 remains in effect despite the filing of a request for a review under this section.

(5) The following is added after paragraph 349(h.1):

- (h.2) respecting notices of suspension and disqualification referred to in subsection 116.3(1);
- (h.3) prescribing, including by reference to detectable amounts,
 - (i) the lower amounts of drugs in the blood for the purposes of paragraphs 116.3(2)(b) and (d),
 - (ii) the higher amounts of drugs in the blood for the purposes of paragraph 116.3(2)(e), which may be the same amount as the lower amounts, and
 - (iii) the combined amounts of alcohol and other drugs in the blood for the purposes of paragraphs 116.3(2)(b) and (e);
- (h.4) defining detectable amounts for the purpose of subsection 116.3(2) and the regulations made under paragraph (h.3);

Liquor Act

69. (1) This section amends the *Liquor Act*.

(2) Subsection 1(1) is amended

- (a) in the definition of "Commission" by replacing "Liquor Commission" with "Liquor and Cannabis Commission"; and
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:

[&]quot;intoxicated condition" includes being intoxicated by alcohol, cannabis or another drug; (*état d'intoxication*)

- (3) The following provisions are amended by replacing "Liquor Licensing Board" with "Liquor and Cannabis Board":
 - (a) the definition of "Board" in subsection 1(1);
 - (b) subsection 3(1);
- (4) The heading preceding section 3 is repealed and replaced by "LIQUOR AND CANNABIS BOARD".
 - (5) Section 4 is amended
 - (a) by adding "or cannabis" after each occurrence of "liquor" in subsections (1) and (2); and
 - (b) by adding ", licensee" after "agent" in paragraph (1)(a).
- (6) Subsection 6(1) is amended by adding "or the Cannabis Act" after each occurrence of "this Act".
- (7) Subsection 6(3) is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (a)(ii), replacing the period at the end of subparagraph (b)(ii) with "; and" and adding the following after subparagraph (b)(ii):
 - (c) performing any functions assigned to the Board under the *Cannabis Act*.
- (8) Subsection 36(4) is amended by deleting "or, where the Commission is not established, to the Minister who is assigned the responsibility for Part II".
- (9) Subsection 38(1) is amended by deleting "or, where the Commission is not established, to the Minister who is assigned the responsibility for Part II".
- (10) The following provisions are amended by deleting "or, where the Commission is not established, the Minister who is assigned the responsibility for Part II,":
 - (a) subsection 38(2);
 - (b) section 106;
 - (c) subsection 108(3) and (4);
 - (d) section 109.
 - (11) Section 52 is amended by
 - (a) repealing subsection (1);
 - (b) renumbering subsection (2) as section 52; and
 - **(c) replacing** "an intoxicated person whose condition is such" **with** "a person who is in such an intoxicated condition".
 - (12) Subsections 56(2) and (3) are repealed and replaced by:

Liquor and Cannabis Commission

(2) The Liquor and Cannabis Commission is established.

Delegation of duties

(2.1) The Minister may delegate to the Commission any of the duties of the Minister under subsection (1).

Direction of Minister

- (3) The Commission, in exercising its powers and performing its duties under this Act and the regulations, shall act under the direction of the Minister.
- (13) Subsection 56(5) is amended by replacing "this Act or the regulations" with "this Act, the regulations, the *Cannabis Act* or its regulations".
- (14) The following provisions are amended by deleting "or, where the Commission is not established, the Minister,":
 - (a) subsection 57(1);
 - (b) subsection 58(3);
 - (c) paragraph 63(5)(b).
- (15) Subsection 58(3) is amended by replacing "from the administration of this Act and the regulations concerning the purchase and sale of liquor" with "from the administration of this Act, the regulations, the *Cannabis Act* and its regulations concerning the purchase and sale of liquor and cannabis".
- (16) The following provisions are amended by replacing "Liquor Revolving Fund" with "Liquor and Cannabis Revolving Fund":
 - (a) subsection 58(3);
 - (b) section 59;
 - (c) section **59.1**;
 - (d) paragraph 70(1)(q).
- (17) The following provision are amended by adding "and cannabis" after each occurrence of "liquor":
 - (a) section 59;
 - (b) section **59.1**;
 - (c) paragraph 70(1)(q).
 - (18) Subsections 61(2) to (4) are repealed and replaced by:

Tabling

(3) The Minister shall table a copy of the report referred to in subsection (1) before the Legislative Assembly at the first session of the Legislative Assembly after receipt of the report by the Minister.

Content of report

(4) The report referred to in subsection (1) shall include the financial statements of the Commission and the report of the auditor.

- (19) Subsection 61(8) is amended by deleting ", where established, or in respect of the administration of this Part by the Minister,".
- (20) Subparagraphs 61(8)(c)(i) to (iii) and the portion of subsection 61(8) following paragraph (c) are repealed and replaced with:
 - (i) this Act, the regulations, the *Cannabis Act* and its regulations,
 - (ii) the Financial Administration Act and the regulations made under it,
 - (iii) any directives issued under the *Financial Administration Act* to the Commission, and
 - (iv) any direction provided to the Commission under this Act or the *Cannabis Act*.

Auditor's responsibility

- (9) As part of the report under subsection (8), the auditor shall call attention to any other matter within the scope of the examination of the auditor that, in the auditor's opinion, should be brought to the attention of the Legislative Assembly.
- (21) Subsection 63(6) is amended by deleting "or, where the Commission is not established, the Minister," and "or the Minister, as the case may be".
- (22) The French version of subsections 80(1) and 81(1) are amended by replacing "état d'ébriété" by "état d'intoxication".
- (23) Subsection 98(1) is amended by deleting "or who is apparently under the influence of drugs".
 - (24) Subsection 98(2) is amended by
 - (a) in paragraph (a) by deleting ", drunkenness," and the "or" at the end of the paragraph; and
 - (b) by adding the following after paragraph (a):
 - (a.1) any person in an intoxicated condition; or

Residential Tenancies Act

- 70. (1) This section amends the Residential Tenancies Act.
 - (2) The following is added after subsection 42(2):

Smoke damage

(2.1) For greater certainty, damage caused by smoking as defined in the *Tobacco Control* and *Smoke-Free Places Act* does not constitute ordinary wear and tear.

(3) The following is added after subsection 45(1):

Smoking

- (1.1) Unless a written tenancy agreement specifies otherwise, an obligation in a written tenancy agreement to not smoke or not permit smoking in the rental premises or in the residential complex
 - (a) includes all smoking as defined in the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act*, even if the written tenancy agreement only mentions smoking tobacco; and
 - (b) is deemed to be reasonable and binding for the purposes of this section.

(4) The following is added after subsection 46(1):

Cannabis Act

- (1.1) A tenant shall not contravene or permit the contravention of the *Cannabis Act* or the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act* in the rental premises or in the residential complex.
 - (5) Subsection 46(2) is amended by replacing "subsection (1)" with "this section".

Revolving Funds Act

- 71. (1) This section amends the *Revolving Funds Act*.
- (2) The following provisions of the *Revolving Funds Act* are amended by replacing "Liquor Revolving Fund" with "Liquor and Cannabis Revolving Fund":
 - (a) subsection 2(1);
 - (b) section 6.
 - (3) Section 6 is amended by replacing "\$6,500,000" with "\$15,000,000".

Tobacco Control Act

- 72. (1) This section amends the *Tobacco Control Act*, S.Nu. 2003,c.13.
 - (2) The definition of "proprietor" in section 1 is amended by deleting "public".
- (3) Subsection 13(1) is amended by replacing "in the three metre radius surrounding" with "within a prescribed distance from".
 - (4) Subsection 13(2) is amended
 - (a) by replacing "The three metre rule set out in subsection (1) does not apply to" with "Subsection (1) does not apply with respect to"; and
 - (b) by replacing "three metres to" with "the prescribed distance from".

(5) Subsection 14(1) is repealed and replaced by:

Prohibition of smoking in certain places

- 14. (1) No person shall smoke
 - (a) in the common area of an apartment building or condominium, or within the prescribed distance from any outside entrance to or exit from the common area:
 - (b) in a public place, or within the prescribed distance from any entrance to or exit from a public place;
 - (c) in a place, including a dwelling, where child day care services are provided for money or other consideration, or within the prescribed distance from any outside entrance to or exit from such a place, during the times at which the services are being provided; or
 - (d) on, in or within the prescribed distance from,
 - (i) the grounds of
 - (A) a hospital and other health facility,
 - (B) a school, or
 - (C) a child day care facility, as defined in the *Child Day Care Act*,
 - (ii) a playground,
 - (iii) a sports or playing field,
 - (iv) a parade, concert or other public event, or
 - (v) any other prescribed place to which the public has access as of right or by invitation, express or implied.

(6) Subsection 14(2) is amended by

- (a) replacing "The three metre rule set out in subsection (1) does not apply to" with "Paragraph (1)(b) does not apply with respect to";
- (b) replacing "three metres to" with "the prescribed distance from"; and
- (c) **deleting** "public".

(7) Subsection 14(4) is amended by

- (a) replacing the first instance of "public place" with "place referred to in subsection (1)"; and
- (b) replacing each other instance of "public place" with "place".

(8) Subsection 14(6) is amended

- (a) by replacing the first instance of "the public place" with "a place referred to in subsection (1)"; and
- (b) in the English version by replacing each other instance of "the public place" with "the place".

- (9) Subsection 22(1) is amended by deleting "and" at the end of paragraph (b) and adding the following after paragraph (b):
 - (b.1) respecting the circumstances in which persons smoking cannabis obtained for medical purposes under the authority of applicable federal law are exempt from a provision of this Act or the regulations; and

Consequential amendments

Financial Administration Act

- 73. Schedule A to the *Financial Administration Act* is amended
 - (a) in item 7 by replacing "Liquor Licensing Board" with "Liquor and Cannabis Board"; and
 - (b) in item 8 by replacing "Liquor Commission" with "Liquor and Cannabis Commission".

Public Service Act

- 74. (1) Schedule A to the *Public Service Act* is amended
 - (a) in paragraph (g) by replacing "Liquor Commission" with "Liquor and Cannabis Commission"; and
 - (b) in paragraph (h) by replacing "Liquor Licensing Board" with "Liquor and Cannabis Board".
- (2) Paragraph (h) of Schedule B to the *Public Service Act* is amended by replacing "Liquor Licensing Board" with "Liquor and Cannabis Board".

Coordinating provisions and amendments

- 75. If subsection 8(3) of the *Cannabis Statutes Amendment Act*, introduced as Bill 3 in the Second Session of the Fifth Legislative Assembly, has not come into force prior to the Assent of this Act,
 - (a) if that Bill has received Assent or is still on the order paper of the Legislative Assembly,
 - (i) the term "smoke" in this Act is to be interpreted in accordance with the definitions found in subsection 8(3) of that Act or subclause 8(3) of that Bill despite it not being in force or not having received Assent,
 - (ii) the reference in paragraph 36(1)(a) of this Act and subsection 46(1.1) of the *Residential Tenancies Act* to the *Tobacco Control and Smoke-Free Places Act* shall be read as reference to the *Tobacco Control Act*, and
 - (iii) other references to the *Tobacco Control and Smoke-Free Places***Act in an Act amended by this Act shall be read as reference to this Act; and
 - (b) if that Bill is removed from the order paper of the Legislative Assembly without receiving Assent,

- (i) the definition of "smoke" in subsection 2(1) of this Act is replaced by insertion, in alphabetical order, of the definitions of "electronic cigarette", "smoke" and "water pipe" from subclause 8(3) of that Bill,
- (ii) the following are amended by replacing "Tobacco Control and Smoke-Free Places Act" with "Tobacco Control Act":
 - (A) paragraph 36(1)(a) of this Act, and
 - (B) subsection 46(1.1) of the Residential Tenancies Act, and
- (iii) every other instance of "Tobacco Control and Smoke-Free Places Act" in an Act amended by this Act is replaced with "Cannabis Act".
- 76. On the coming into force of section 2 of An Act to Amend the Motor Vehicles Act, S.Nu. 2017,c.20, or if that section has already come into force, on Assent, paragraphs 65(1)(w) and (x) of this Act are amended to replace "Motor Vehicles Act" with "Traffic Safety Act".
- 77. (1) If section 28 of An Act to Amend the Motor Vehicles Act, S.Nu. 2017,c.20 has not come into force prior to the coming into force of this section, it is repealed.
- (2) If section 28 of *An Act to Amend the Motor Vehicles Act*, S.Nu. 2017,c.20 has come into force prior to the coming into force of this section, the repeal of section 116 of the *Motor Vehicles Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-16 in subsection 68(4) of this Act includes a repeal of sections 116.1 to116.5 of the *Motor Vehicles Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-16 as they read immediately prior to the coming into force of that subsection.
- (3) Subsection 61(3) of *An Act to Amend the Motor Vehicles Act*, S.Nu. 2017,c.20 is repealed and, if it has come into force prior to the coming into force of this section, deemed to never have come into force.

Transitional

- 78. For greater certainty,
 - (a) the Liquor Licensing Board established under subsection 3(1) of the Liquor Act as it read prior to the coming into force of section 69 is continued as the Liquor and Cannabis Board; and
 - (b) the Liquor Commission established under subsection 56(2) of the *Liquor Act* as it read prior to the coming into force of section 69 is continued as the Liquor and Cannabis Commission.
- 79. Until subsection 3(13) of *An Act to Amend the Motor Vehicles Act*, S.Nu. 2017,c.20, comes into force, a reference to a "novice driver" in sections 116 to 116.5 of the *Motor Vehicles Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-16 includes a reference to a driver with a Class 6 or 7 driver's licence as described in Schedule A to the *Driver's Licence Regulations* made under the *Motor Vehicles Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.M-16.

Coming into force

- 80. (1) The following provisions of this Act come into force on the same day as section 8 of the *Cannabis Act* (Canada), introduced in the House of Commons as Bill C-45 on April 13, 2017, comes into force or, if that section is already in force, on Assent:
 - (a) sections 1 to 3;
 - (b) subsections 6(1) to (4);
 - (c) sections 22 to 64, except those provisions listed in paragraphs (2)(d) to (i):
 - (d) the portion of subsection 65(1) preceding paragraph (a);
 - (e) paragraphs 65(1)(a), (s), (v) to (x), (ab), (ac) and (af) to (an);
 - (f) subsections 65(4) and (5);
 - (g) section 66;
 - (h) section 69;
 - (i) subsections 70(4) and (5);
 - (j) section 71;
 - (k) sections 73 and 74;
 - (l) clause 75(b)(ii)(B);
 - (m) section 78.
- (2) The following provisions come into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner, but no earlier than the day referred to in subsection (1):
 - (a) sections 4 and 5;
 - (b) subsection 6(5);
 - (c) sections 7 to 21;
 - (d) subsections 22(2) and (3), 23(2) and 24(2);
 - (e) sections 28 and 29;
 - (f) section 33:
 - (g) subsection 35(4);
 - (h) subsection 36(3);
 - (i) subsection 38(5);
 - (j) subsection 65(1), except paragraphs (a), (s), (v) to (x), (ab), (ac) and (af) to (an);
 - (k) subsections 65(2) and (3).
 - (3) The following provisions come into force on Assent:
 - (a) section 67;
 - (b) subsection 68(1);
 - (c) subsections 70(1) to (3);
 - (d) section 75, except clause (b)(ii)(B);
 - (e) section 76.
- (4) Subsections 72(1) to (8) come into force on a day to be fixed by order of the Commissioner on the recommendation of the Minister responsible for the *Tobacco Control Act*, S.Nu. 2003,c.13.

- (5) Subsections 68(2) and (3) come into force immediately after the coming into force of section 22 of *An Act to Amend the Motor Vehicles Act*, S.Nu. 2017,c.20, or, if that section is already in force, on Assent.
- (6) Subsections 68(4) and (5) and sections 77 and 79 come into force on a day to be fixed by order of the Commissioner on the recommendation of the Minister responsible for the Motor Vehicles Act, R.S.N.W.T. 1988,c.M-16, but no earlier than the day section 15 of An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts (Canada), introduced in the House of Commons as Bill C-46 on April 13, 2017, comes into force.
- (7) Subsection 72(9) comes into force immediate after subsection 8(3) of the *Cannabis Statutes Amendment Act*, introduced as Bill 3 in the Second Session of the Fifth Legislative Assembly, comes into force, or if that subsection is already in force, on Assent.

PROJET DE LOI NO 7

LOI SUR LE CANNABIS

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Objet

- **1.** La présente loi a pour objet de réglementer le cannabis, notamment par l'établissement d'interdictions relatives au cannabis, dans les buts suivants :
 - a) protéger la santé et la sécurité des Nunavummiut, particulièrement des mineurs;
 - b) prévoir la distribution sécuritaire du cannabis aux adultes;
 - c) lutter contre le marché illégal du cannabis;
 - d) accroître la sensibilisation aux risques associés au cannabis.

Définitions

- 2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « accessoire » S'entend au sens de la loi fédérale. (cannabis accessory)
- « cannabis » S'entend au sens de la loi fédérale. (cannabis)
- « cannabis confiscable » Cannabis, selon le cas :
 - a) qui est en la possession d'un mineur;
 - b) qui est consommé en contravention à la présente loi, à ses règlements ou à toute autre loi ou tout autre règlement;
 - c) qui est entreposé en violation de la loi, de ses règlements ou des conditions d'une licence;
 - d) dont la possession excède les limites de possession fixées par règlement. (forfeitable cannabis)
- « cannabis illicite » Cannabis qui est ou a été importé, fourni, distribué, cultivé ou produit en contravention à la présente loi, à ses règlements, à la loi fédérale ou à tout autre texte fédéral applicable. (*illicit cannabis*)
- « Commission » La Commission des alcools et du cannabis constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*Board*)
- « consommer » Relativement au cannabis, s'entend du fait d'en faire usage dans ou sur le corps d'une personne, notamment :
 - a) de fumer du cannabis;
 - b) d'ingérer du cannabis de quelque manière que ce soit;

- d'appliquer du cannabis sur ou dans toute partie de son corps ou de celui d'une autre personne;
- d'avoir un objet qui applique du cannabis sur ou dans toute partie de son corps ou de celui d'une autre personne. (*consume*)
- « contrat » Contrat conclu aux termes du paragraphe 5(1) ou 8(8). (contract)
- « contrevenir » Il est entendu qu'y est assimilée l'omission de respecter. (contravene)
- « cultiver » À l'égard des plantes de cannabis, y est assimilé le fait de récolter ou de multiplier. (*cultivate*)
- « droits de licence » S'entend des droits de licence applicables fixés aux termes des règlements. (*licence fee*)
- « établissement autorisé » S'entend :
 - a) d'un magasin de cannabis exploité aux termes d'une licence;
 - b) d'un salon de cannabis exploité aux termes d'une licence;
 - c) d'un magasin de vente à distance exploité aux termes d'une licence;
 - d) de lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée. (*licenced establishment*)
- « fournir » Est assimilé à fournir vendre, donner ou offrir. (*provide*)
- « fumer » S'entend au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*. (*smoke*)
- « inspecteur » Inspecteur nommé en application de l'article 37. (inspector)
- « licence » Licence délivrée aux termes de l'article 8. (*licence*)
- « lieu d'habitation » S'entend d'une maison d'habitation au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (dwelling)
- « lieu public » S'entend des lieux suivants :
 - a) tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;
 - b) tout véhicule à moteur situé dans un lieu public ou situé à la vue du public. (public place)
- « loi fédérale » La Loi sur le cannabis (Canada). (federal Act)
- « magasin de cannabis » Établissement commercial physique où du cannabis est vendu sous le régime de la présente loi en vue de la consommation en dehors des lieux, mais ne comprend pas des lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée. (*cannabis store*)

- « magasin de vente à distance » Établissement commercial qui vend du cannabis sous le régime de la présente loi de sorte que l'achat ou la vente et la livraison du cannabis ne se produisent pas au même moment et au même endroit; y est assimilé le mode de livraison s'il est contrôlé par la même personne ou une autre personne aux termes d'un contrat. (*remote sales store*)
- « mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)
- « personne intoxiquée » Individu qui semble intoxiqué par l'alcool, le cannabis ou une autre drogue. (*intoxicated person*)
- « plante de cannabis » S'entend au sens de la loi fédérale. (cannabis plant)
- « salon de cannabis » Établissement commercial physique où du cannabis est vendu sous le régime de la présente loi en vue de la consommation sur les lieux, mais ne comprend pas des lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée. (*cannabis lounge*)
- « Société » La Société des alcools et du cannabis constituée en vertu du paragraphe 56(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées.* (*Commission*)
- « surintendant » Le surintendant des licences nommé en application de l'article 7. (*Superintendent*)
- « titulaire de licence » Personne à laquelle une licence a été délivrée. (*licensee*)
- « vendeur autorisé » Mandataire de la Société nommé en vertu du paragraphe 5(1). (Agent)
- « vente » Relativement au cannabis, s'entend de l'approvisionnement en cannabis ou de la distribution de cannabis contre de l'argent ou une autre contrepartie, y compris par voie d'échange, de troc ou de commerce de cannabis; y est assimilé le fait d'en offrir pour la vente ou d'en avoir en sa possession pour la vente. (sale)

Consommer

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, le terme « consommer » ne doit pas être interprété de façon à comprendre la présence persistante de cannabis dans ou sur le corps d'une personne.

Équivalence

(3) La mention dans la présente loi ou dans ses règlements d'une quantité de cannabis séché vaut mention de la quantité équivalente d'une autre catégorie de cannabis déterminée conformément à l'annexe 3 de la loi fédérale.

Application aux conduites autorisées sous le régime de la loi fédérale

3. (1) La présente loi ne s'applique pas à une activité liée au cannabis qui est exercée en vertu d'une licence ou d'un permis délivré, d'une autorisation donnée, d'un arrêté pris, d'une

ordonnance rendue, d'un ordre donné ou d'une exemption accordée sous le régime de la loi fédérale.

Assujettissement à la loi fédérale

(2) Il est entendu que la présente loi s'applique sous réserve de la loi fédérale et des autres lois du Canada applicables, dans la mesure exigée par les articles 23 et 26 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Application au cannabis à des fins médicales, de recherche et d'éducation

- (3) Sous réserve de dispositions contraires prévues sous le régime de la présente loi, la présente loi ne s'applique pas à la fourniture, à l'achat, à la possession ou à la consommation de cannabis :
 - a) à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable;
 - b) à des fins de recherche ou d'éducation permises en vertu des règlements.

SOCIÉTÉ ET VENDEURS AUTORISÉS

Établissement de circuits de vente au détail

- **4.** (1) La Société peut, en conformité avec les règlements, établir et exploiter en vue de la vente de cannabis à des adultes :
 - a) des magasins de cannabis, sous réserve du paragraphe (2);
 - b) des magasins de vente à distance.

Consultation de la collectivité – magasins de cannabis

- (2) La Société n'établit un magasin de cannabis dans une municipalité que si :
 - a) d'une part, l'avis prévu à l'article 6 a été donné;
 - b) d'autre part, à la suite de la période d'avis visée à l'article 6, le ministre permet l'établissement du magasin de cannabis.

Directives du ministre

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Société, dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi, agit conformément aux directives du ministre.

Vendeurs autorisés

5. (1) La Société peut, par contrat, nommer une personne pour agir à titre de vendeur autorisé afin d'exploiter un magasin de cannabis ou un magasin de vente à distance établi aux termes du paragraphe 4(1).

Nomination interdite

- (2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées vendeurs autorisés :
 - a) les mineurs;
 - b) les employés de la Commission ou de la Société;
 - c) les titulaires de licence ou leurs employés;
 - d) les personnes qui ne remplissent pas les conditions réglementaires applicables aux vendeurs autorisés.

Révocation des vendeurs autorisés

(3) La Société peut, à son gré, résilier le contrat de nomination d'un vendeur autorisé.

Idem

(4) La Société résilie le contrat de nomination d'un vendeur autorisé si ce dernier devient une personne visée aux alinéas (2)b) à d).

Reddition de comptes

- (5) Lorsqu'elle résilie le contrat de nomination d'un vendeur autorisé, la Société peut exiger que celui-ci :
 - a) rende compte de façon détaillée de la totalité des fonds;
 - b) produise des dossiers relatifs à ses activités sous le régime de la présente loi:
 - c) renvoie tout le cannabis qu'il détient en tant que vendeur autorisé à l'endroit que désigne la Société.

Respect

(6) Le vendeur autorisé est tenu de respecter une exigence formulée aux termes du paragraphe (5).

Enlèvement par la Société

(7) Lorsque le vendeur autorisé ne respecte pas une exigence visée à l'alinéa (5)c), la Société peut faire procéder à l'enlèvement de la totalité du cannabis détenu par le vendeur autorisé en cette qualité, et ce dernier assume les frais qu'engage la Société relativement à l'enlèvement.

Modalités contractuelles obligatoires

- (8) Le contrat de nomination d'un vendeur autorisé doit comprendre des modalités relatives aux questions suivantes :
 - a) la vente de cannabis pour le compte de la Société;
 - b) le cas échéant, l'achat de cannabis pour le compte de la Société;
 - c) le cas échéant, l'importation de cannabis au Nunavut par le vendeur autorisé;
 - d) l'exploitation d'un magasin de cannabis ou d'un magasin de vente à distance pour le compte de la Société;
 - e) les autres questions qu'exigent les règlements.

Contrat de vendeur autorisé extraterritorial

- (9) Le contrat de nomination d'un vendeur autorisé qui effectuera une partie ou la totalité de ses activités de vendeur autorisé à l'extérieur du Nunavut doit comprendre les modalités suivantes :
 - a) une exigence voulant qu'il respecte la présente loi et ses règlements, y compris dans le cadre des activités effectuées à l'extérieur du Nunavut en tant que vendeur autorisé;

- b) une autorisation du vendeur autorisé autorisant l'inspection de ses dossiers ou locaux, au Nunavut ou à l'extérieur, dans le but d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements ainsi que des modalités du contrat;
- c) une exigence voulant que le vendeur autorisé produise, à la demande d'un inspecteur ou de la Société, des dossiers relatifs à ses activités en vertu de la présente loi et du contrat;
- d) la résiliation automatique du contrat en cas de révocation de la nomination du vendeur autorisé aux termes du paragraphe (3) ou (4);
- e) une exigence voulant que, en cas révocation de la nomination d'un vendeur autorisé aux termes du paragraphe (3) ou (4), celui-ci renvoie à la Société la totalité du cannabis qu'il détient en cette qualité;
- f) les autres modalités qu'exigent les règlements.

Lois du Nunavut

(10) Le contrat de nomination d'un vendeur autorisé doit préciser qu'il est régi par les lois du Nunavut.

Autres modalités

(11) Le contrat de nomination d'un vendeur autorisé peut, au gré de la Société, comprendre toute modalité qu'il ne serait pas par ailleurs exigé d'y inclure sous le régime de la présente loi.

Absence de droits acquis du vendeur autorisé

(12) Le vendeur autorisé ne possède pas de droits acquis à l'égard du contrat le nommant en qualité de vendeur autorisé et, à sa résiliation, la valeur du contrat n'est pas capitalisée.

CONSULTATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Avis d'établissement d'un magasin de cannabis

- **6.** (1) Afin de saisir le point de vue des résidents d'une municipalité, le ministre donne avis en vertu du paragraphe (2) :
 - a) au moins 90 jours avant de permettre, selon le cas :
 - (i) l'établissement d'un magasin de cannabis par la Société dans la municipalité, si celle-ci ne compte aucun magasin de cannabis,
 - (ii) la délivrance d'une licence d'exploitation de magasin de cannabis dans la municipalité, si celle-ci ne compte aucun magasin de cannabis,
 - (iii) la délivrance d'une licence d'exploitation d'un salon de cannabis dans la municipalité, si celle-ci ne compte aucun salon de cannabis;
 - b) au moins 60 jours avant de permettre, selon le cas :
 - (i) l'établissement d'un magasin de cannabis par la Société dans la municipalité, si celle-ci compte déjà un magasin de cannabis,
 - (ii) la délivrance d'une licence d'exploitation de magasin de cannabis dans la municipalité, si celle-ci compte déjà un magasin de cannabis.

(iii) la délivrance d'une licence d'exploitation d'un salon de cannabis dans la municipalité, si celle-ci compte déjà un salon de cannabis.

Personnes et organismes avisés

- (2) Le ministre donne avis aux termes du paragraphe (1) :
 - a) d'une part, par l'envoi d'un avis :
 - (i) au conseil municipal,
 - (ii) aux autres personnes ou organismes qui, selon le ministre, devraient le recevoir;
 - b) d'autre part, par l'affichage d'avis à autant d'endroits bien en vue dans la municipalité que ce qui est raisonnablement nécessaire afin de porter l'avis à l'attention du public.

Prise en compte des points de vue

- (3) Le ministre tient compte des points de vue qui lui sont exprimés pendant la période d'avis visée au paragraphe (1) par :
 - a) le conseil municipal et les autres personnes ou organismes auxquels l'avis a été envoyé aux termes du présent article;
 - b) les résidents de la municipalité.

Consultation non exclusive

(4) Le ministre peut recourir à d'autres processus consultatifs pour déterminer s'il est opportun de prendre une mesure visée au paragraphe (1) et il peut tenir compte des points de vue exprimés par les personnes qui prennent part à ces processus consultatifs.

Exception – transfert d'une licence

(5) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas au transfert d'une licence prévu à l'article 11.

DÉLIVRANCE DES LICENCES

Surintendant des licences

Nomination

7. (1) Le ministre nomme un surintendant des licences.

Restriction

- (2) Le surintendant des licences doit :
 - a) d'une part, être membre de la fonction publique;
 - b) d'autre part, ne pas être employé de la Société.

Délivrance

Demande de licence

- **8.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une personne peut présenter au surintendant une demande de licence, accompagnée des droits de licence, en vue de l'exploitation, aux fins de la vente de cannabis à des adultes, selon le cas :
 - a) d'un magasin de cannabis;
 - b) d'un magasin de vente à distance;
 - c) d'un salon de cannabis.

Demande de licence temporaire

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une personne peut présenter au surintendant une demande de licence temporaire, accompagnée des droits de licence, en vue de la vente de cannabis à des adultes, de la consommation de cannabis par des adultes, ou des deux.

Validité des licences temporaires

- (3) La licence temporaire délivrée aux termes du paragraphe (4) :
 - a) d'une part, peut être délivrée pour une durée maximale de 96 heures;
 - b) d'autre part, peut, au cours de la période pour laquelle elle a été délivrée, être en vigueur et autoriser la vente ou la consommation de cannabis, ou les deux, pendant un maximum de 12 heures par période de 24 heures.

Délivrance de licences

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, le surintendant peut, sur réception d'une demande de licence accompagnée des droits de licence aux termes du paragraphe (1) ou (2), délivrer une licence au demandeur.

Consultations de la collectivité – magasins et salons de cannabis

- (5) Le surintendant ne peut délivrer une licence relative à un magasin de cannabis ou à un salon de cannabis dans une municipalité que si :
 - a) d'une part, l'avis prévu à l'article 6 a été donné;
 - b) d'autre part, à la suite de la période d'avis visée à l'article 6, le ministre permet la délivrance de la licence.

Conditions

(6) Lors de la délivrance d'une licence, le surintendant peut imposer, conformément aux règlements, toute condition qu'il estime nécessaire à la bonne exploitation de l'établissement autorisé.

Interdiction

- (7) Il est interdit de délivrer une licence aux personnes suivantes :
 - a) les mineurs;
 - b) les employés de la Commission, de la Société ou d'un vendeur autorisé;
 - c) les vendeurs autorisés;

d) les personnes qui ne remplissent pas les conditions réglementaires applicables aux demandeurs de licence.

Contrat avec un titulaire de licence extraterritorial

- (8) Avant de délivrer une licence à une personne qui effectuera une partie ou la totalité des activités autorisées par la licence à l'extérieur du Nunavut, le surintendant conclut avec le titulaire de licence un contrat afin de définir les modalités aux termes desquelles l'exploitation du titulaire de licence est autorisée sous le régime de la présente loi, notamment :
 - a) une exigence voulant que le titulaire de licence respecte la présente loi et ses règlements ainsi que les conditions de sa licence, y compris dans le cadre des activités effectuées à l'extérieur du Nunavut aux termes de sa licence:
 - une autorisation du titulaire de licence autorisant l'inspection de ses dossiers ou locaux, au Nunavut ou à l'extérieur, dans le but d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements ainsi que des conditions de sa licence;
 - c) une exigence voulant que le titulaire de licence produise, à la demande d'un inspecteur ou du surintendant, des dossiers relatifs à ses activités en vertu de la présente loi, de sa licence et du contrat;
 - d) une exigence voulant que le titulaire de licence acquitte toute amende administrative établie sous le régime de la présente loi qui lui est imposée;
 - e) la résiliation automatique du contrat, sans que le surintendant ait quelque pénalité à payer, en cas de révocation ou de non-renouvellement de la licence du titulaire sous le régime de la présente loi;
 - f) une exigence voulant que, en cas de révocation ou de non-renouvellement de sa licence sous le régime de la présente loi, le titulaire de licence dispose de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe 18(2);
 - g) les autres modalités qu'exigent les règlements.

Lois du Nunavut

(9) Le contrat visé au paragraphe (8) doit préciser qu'il est régi par les lois du Nunavut.

Conditions et validité

Conditions

- **9.** (1) Les licences sont assujetties aux conditions imposées à leur égard :
 - a) lors de leur délivrance par le surintendant;
 - b) aux termes du paragraphe (2);
 - c) aux termes de l'article 14 ou 15;
 - d) aux termes des règlements.

Droits de licence

(2) Constitue une condition de chaque licence le fait que le titulaire de licence acquitte tous les droits de licence.

Exemption relative aux personnes morales provinciales et territoriales

(3) Le surintendant peut exempter de toute condition imposée par les règlements la licence délivrée à une personne morale qui est la propriété exclusive du gouvernement d'une province ou d'un autre territoire.

Inscription sur les licences

- (4) Les licences doivent indiquer ce qui suit :
 - a) toute condition dont elles sont assorties;
 - b) si le paragraphe (3) s'applique, toute exemption accordée aux termes de ce paragraphe.

Effet immédiat des conditions réglementaires

(5) Il est entendu que les conditions imposées par les règlements relativement aux licences s'appliquent immédiatement dès l'entrée en vigueur des règlements, malgré qu'elles ne soient pas inscrites sur une licence.

Validité

- **10.** (1) La licence est valide :
 - a) uniquement à l'égard du titulaire de licence et de l'établissement autorisé pour lesquels elle est accordée;
 - b) uniquement jusqu'à celle des dates suivantes qui survient la première :
 - (i) la fin de la durée de la licence,
 - (ii) le jour où le titulaire de licence cesse d'être le propriétaire ou le locataire de l'entreprise exploitée à l'établissement autorisé.

Annulation par effet de la loi

- (2) Une licence est annulée par effet de la loi dans les cas suivants :
 - a) le titulaire de licence :
 - (i) dans le cas d'un particulier, décède,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissous;
 - b) le titulaire de licence vend ou cède autrement l'établissement autorisé ou les lieux à l'égard desquels la licence a été accordée;
 - c) le titulaire est, par effet de la loi, dépossédé de l'établissement autorisé ou des lieux à l'égard desquels la licence a été accordée;
 - d) le titulaire de licence abandonne la licence;
 - e) les lieux à l'égard desquels la licence a été accordée sont en grande partie détruits.

Vente

- (3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), sont considérés une vente d'un établissement autorisé pour lequel une licence a été accordée les cas suivants :
 - a) si le titulaire de licence est une société au sens de la *Loi sur les sociétés* par actions, la vente d'actions de la société, ou l'autre opération relative à ses actions, qui provoque un changement quant aux particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la société, directement ou indirectement:

b) si le titulaire de licence est une société en nom collectif, un changement quant aux particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la société en nom collectif, directement ou indirectement.

Émetteur assujetti

- (4) Pour l'application du présent paragraphe et de l'alinéa (3)a), un changement quant aux particuliers qui contrôlent les activités d'un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* se produit dans les cas suivants :
 - a) il y a un changement dans les personnes participant au contrôle d'un émetteur assujetti au sens de cette loi;
 - b) si une personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti est une société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, il y a une vente d'actions de cette personne, ou une autre opération relative à ses actions, qui provoque un changement quant aux particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la personne participant au contrôle, directement ou indirectement.

Abandon

(5) Sous réserve des règlements et des conditions de sa licence, le titulaire de licence peut abandonner sa licence en tout temps.

Transfert de licences

Demande de transfert

- 11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une personne peut présenter au surintendant une demande, accompagnée des droits de licence, de transfert de la licence d'exploitation d'un établissement autorisé :
 - a) soit à une autre personne;
 - b) soit à la même personne, si la licence a été annulée ou le sera par effet du paragraphe 10(3).

Moment de présentation de la demande

- (2) La demande faite aux termes du paragraphe (1) peut être présentée :
 - a) pendant que la licence est valide;
 - b) dans les 30 jours suivant l'annulation de la licence aux termes des alinéas 10(2)a) à c).

Transfert de licences

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, sur réception d'une demande relative à une licence présentée aux termes du paragraphe (1) et accompagnée des droits de licence, le surintendant peut transférer la licence d'exploitation de l'établissement autorisé au demandeur.

Transfert d'une licence annulée

(4) Si la licence transférée en vertu du présent article a été annulée aux termes des alinéas 10(2)a) à c) avant le transfert, elle est réputée ne plus être annulée à compter du jour où le surintendant la transfère en vertu du paragraphe (3).

Conditions et durée de la licence

(5) La licence transférée en vertu du présent article demeure assujettie aux mêmes conditions et à la même durée que celles auxquelles elle était avant le transfert.

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 8(7) à (9) s'appliquent au transfert de licence prévu au présent article.

Renouvellement

Demande

12. (1) Le présent article et l'article 13 ne s'appliquent pas aux licences temporaires.

Demande de renouvellement de licence

(2) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence présente, au plus tôt trois mois avant la fin de sa durée et au plus tard deux mois avant celle-ci, une demande de renouvellement de la licence au surintendant, accompagnée des droits de licence.

Exigence relative au renouvellement

- (3) À la suite de la réception de la demande de renouvellement et des droits de licence, le surintendant renouvelle la licence seulement si :
 - a) d'une part, il est convaincu :
 - soit que le titulaire de licence a respecté les exigences de la présente loi et de ses règlements ainsi que les conditions de la licence.
 - (ii) soit que le titulaire de licence n'a pas respecté les exigences de la présente loi ou de ses règlements ou des conditions de la licence, mais l'omission de les respecter n'est pas suffisamment importante pour justifier un non-renouvellement;
 - b) d'autre part, il est convaincu qu'il n'existe pas d'autre motif impérieux de ne pas renouveler la licence.

Non-renouvellement

(4) Le surintendant ne peut renouveler une licence si les conditions prévues aux alinéas (3)a) et b) ne sont pas remplies.

Avis

- (5) Lorsque le surintendant ne renouvelle pas une licence à la suite d'une demande présentée en vertu du présent article, il signifie au titulaire de licence, conformément aux règlements, un avis qui fournit les renseignements suivants :
 - a) les motifs du non-renouvellement:

b) des renseignements sur la manière d'en appeler du non-renouvellement à la Commission.

Appel du non-renouvellement

13. (1) Le titulaire de licence à qui est signifié un avis de non-renouvellement aux termes du paragraphe 12(5) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis lui est signifié, en appeler du non-renouvellement à la Commission conformément aux règlements.

Prolongation de la durée de la licence

(2) Si la licence expire pendant qu'un appel aux termes du présent article est en cours relativement au non-renouvellement de celle-ci, la durée de la licence est prolongée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en vertu du paragraphe (5), sauf décision contraire du président de la Commission.

Audience

(3) La Commission tient une audience afin d'examiner les observations du surintendant et du titulaire de licence, ainsi que tout autre élément de preuve dont elle a connaissance, sans délai après que l'appel a été formé aux termes du paragraphe (1).

Représentation

(4) Le surintendant et le titulaire de licence peuvent être représentés à l'audience par un mandataire ou un avocat.

Décision

- (5) Dès que possible après l'audience, la Commission rend l'une des décisions suivantes par écrit, en tenant compte des observations faites ou des autres éléments de preuve obtenus :
 - a) si elle considère raisonnable la décision du surintendant de ne pas renouveler la licence, elle confirme le non-renouvellement;
 - b) si elle considère déraisonnable la décision du surintendant de ne pas renouveler la licence, elle renouvelle la licence, laquelle :
 - (i) doit comprendre toutes les conditions de la licence visée par le renouvellement.
 - (ii) au gré de la Commission, peut comprendre des conditions supplémentaires ou plus restrictives.

Avis de la décision

- (6) Au plus tard cinq jours après que la décision visée au paragraphe (5) a été rendue, la Commission :
 - a) d'une part, signifie un avis écrit de la décision et des motifs de celle-ci au surintendant et au titulaire de licence:
 - b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle gère ou fait gérer.

Modification

Demande

14. (1) Un titulaire de licence peut présenter au surintendant une demande, accompagnée des droits de licence, de modification des conditions de la licence, à l'exception des conditions imposées par la présente loi ou ses règlements.

Personnes morales provinciales et territoriales

(2) Le titulaire de licence qui est une personne morale qui est la propriété exclusive du gouvernement d'une province ou d'un autre territoire peut présenter au surintendant une demande, accompagnée des droits de licence, de modification des conditions de la licence imposées par les règlements.

Modification

(3) À la suite de la réception de la demande de modification et des droits de licence, mais sous réserve des règlements, le surintendant peut modifier les conditions d'une licence et délivrer une nouvelle licence indiquant les conditions de la licence ainsi modifiées.

Sanctions

Contravention

- **15.** (1) Si le surintendant a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, à ses règlements, à une condition de sa licence ou à une modalité de son contrat, il peut :
 - a) lui donner un avertissement;
 - b) lui ordonner de payer une pénalité administrative conformément aux règlements;
 - c) modifier les conditions de la licence, à l'exception de celles imposées par la présente loi ou ses règlements, y compris par l'ajout de nouvelles conditions conformément aux règlements;
 - d) suspendre la licence, de façon continue ou intermittente, pour une ou plusieurs périodes d'un total maximal de trois mois et, au gré du surintendant, exiger que le titulaire de licence dispose de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe 18(2).

Employés ou mandataires

(2) Pour l'application du présent article et des articles 16 et 17, la contravention commise par un employé ou un mandataire d'un titulaire de licence est réputée être une contravention du titulaire de licence.

Limites applicables aux avertissements

- (3) Le surintendant ne peut donner d'avertissement aux termes de l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :
 - a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;

b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné au titulaire de licence.

Pénalités administratives multiples

- (4) L'ordre donné aux termes de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :
 - a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
 - b) d'autre part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque disposition de la présente loi ou de ses règlements ou chaque condition d'une licence qui n'a pas été respectée.

Ancien titulaire de licence

(5) Le surintendant peut ordonner à un ancien titulaire de licence de payer une pénalité administrative aux termes de l'alinéa (1)b) relativement à sa conduite pendant qu'il était titulaire de licence.

Non-paiement d'une pénalité administrative

- (6) Si le titulaire de licence ne paie pas une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné aux termes de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 17(3) dans les 30 jours de la signification de l'avis aux termes du paragraphe (10) :
 - a) le surintendant peut suspendre la licence jusqu'au paiement ou à la consignation de la pénalité administrative;
 - b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
 - c) la pénalité administrative constitue une créance du gouvernement du Nunavut et est exécutoire à ce titre.

Respect de l'exigence

(7) Le titulaire de licence est tenu de respecter une exigence formulée en vertu de l'alinéa (1)d).

Annulation d'une licence

- (8) Le surintendant peut annuler une licence si :
 - a) d'une part, le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou à une condition de sa licence;
 - d'autre part, la gravité de la contravention, seule ou en combinaison avec des contraventions antérieures, est telle qu'il n'est pas indiqué d'imposer une des sanctions prévues au paragraphe (1).

Idem

(9) Le surintendant annule la licence dont le titulaire devient une personne visée aux alinéas 8(7)b) à d).

Avis

- (10) Lorsqu'il impose une sanction aux termes du paragraphe (1), (6), (8) ou (9), le surintendant signifie, conformément aux règlements, au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence un avis qui fournit les renseignements suivants :
 - a) la sanction;
 - b) le motif de celle-ci;
 - c) ses conséquences pour le titulaire de licence;
 - d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
 - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
 - (ii) le cas échéant, un avis précisant que la licence du titulaire de licence peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
 - (iii) des renseignements sur la manière d'en appeler à la Cour de justice du Nunavut:
 - e) en cas de modification des conditions de la licence, le texte des conditions modifiées ou nouvelles;
 - f) en cas de suspension, la ou les durées de celle-ci;
 - g) en cas d'annulation, la date de prise d'effet de celle-ci;
 - h) en cas de modification, de suspension ou d'annulation, autrement qu'aux termes du paragraphe (6), des renseignements sur la manière d'en appeler à la Commission.

Poursuite pénale en sus d'une sanction

(11) L'imposition d'une sanction à un titulaire ou ancien titulaire de licence aux termes du présent article n'a pas pour effet de le soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi et qui porte sur la même affaire.

Appel à la Commission – modifications, suspensions et annulations

16. (1) Le titulaire de licence dont la licence fait l'objet d'une sanction imposée aux termes de l'alinéa 15(1)c) ou d) ou du paragraphe 15(8) ou (9) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de sanction lui est signifié, en appeler de la sanction à la Commission conformément aux règlements.

Suspension

(2) L'appel formé aux termes du présent article suspend toute sanction visée par l'appel, sauf décision contraire du président de la Commission.

Destruction, confiscation ou enlèvement du cannabis

- (3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si le titulaire de licence est tenu de disposer de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe 18(2) à la suite d'une sanction qui est visée par un appel formé aux termes du présent article et qui n'est pas suspendue en vertu du paragraphe (2) :
 - a) d'une part, l'exigence est suspendue jusqu'à la conclusion de l'appel;

b) d'autre part, le titulaire de licence ne peut vendre ni disposer autrement du cannabis jusqu'à la conclusion de l'appel, sauf conformément au paragraphe 18(2).

Audience

(4) La Commission tient une audience afin d'examiner les observations du surintendant et du titulaire de licence, ainsi que tout autre élément de preuve dont elle a connaissance, sans délai après que l'appel a été formé aux termes du paragraphe (1).

Représentation

(5) Le surintendant et le titulaire de licence peuvent être représentés à l'audience par un mandataire ou un avocat.

Décision

- (6) Dès que possible après l'audience, la Commission rend l'une des décisions suivantes par écrit, en tenant compte des observations faites ou des autres éléments de preuve obtenus :
 - a) si elle considère raisonnable l'imposition de la sanction, elle confirme l'imposition de la sanction;
 - b) si elle considère déraisonnable l'imposition de la sanction, selon le cas :
 - (i) elle infirme l'imposition de la sanction,
 - (ii) elle modifie la sanction,
 - (iii) elle impose une sanction différente qui est permise ou exigée en vertu des paragraphes 15(1), (8) ou (9).

Destruction, confiscation ou enlèvement du cannabis

(7) La décision rendue aux termes du paragraphe (6) peut comprendre une ordonnance intimant au titulaire de licence de disposer de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe 18(2).

Respect de l'ordonnance

(8) Le titulaire de licence est tenu de respecter l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (7).

Avis de la décision

- (9) Au plus tard cinq jours après que la décision visée au paragraphe (6) a été rendue, la Commission :
 - a) d'une part, signifie un avis écrit de la décision et des motifs de celle-ci au surintendant et au titulaire de licence:
 - b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle gère ou fait gérer.

Appel à la Cour – pénalité administrative

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de licence auquel une pénalité administrative a été imposée par voie d'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 15(1)b) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de la sanction lui est signifié, en appeler de l'ordonnance à la Cour de justice du Nunavut.

Partie

(2) Le surintendant est partie à un appel interjeté aux termes du présent article.

Consignation au tribunal

(3) L'appel visé au paragraphe (1) peut uniquement être interjeté après que le titulaire de licence a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

Décision

- (4) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (3) :
 - a) si l'appel est accueilli, est remis au titulaire de licence;
 - b) si l'appel est rejeté, est déposé au Trésor.

Question en appel

(5) Les questions soumises en appel aux termes du présent article se limitent à la compétence et au fait de savoir si le titulaire de licence, ou son employé ou mandataire, a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée.

Responsabilité absolue

- (6) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article :
 - a) la norme de révision applicable est celle du caractère raisonnable;
 - b) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
 - c) aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychologique n'est exigée pour conclure que le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou à une condition de sa licence;
 - d) aucune défense fondée sur un élément psychologique, notamment une défense de diligence raisonnable, ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le titulaire a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou à une condition de sa licence.

Disposition du cannabis par les titulaires de licence

Obligation de disposer

- **18.** (1) Un ancien titulaire de licence, ou son successeur, dispose de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément au paragraphe (2) dès que possible après :
 - a) que sa licence a expiré sans être renouvelée;
 - b) que sa licence a été annulée par effet de la loi, sauf si une demande de transfert en vertu de l'article 11 est en cours;
 - c) qu'il a abandonné sa licence;
 - d) sous réserve du paragraphe 16(3), que sa licence a été annulée.

Disposition du cannabis

- (2) Si, sous le régime de la présente loi, un titulaire ou ancien titulaire de licence ou un successeur est tenu de disposer de cannabis conformément au présent paragraphe, il le fait de l'une des manières suivantes :
 - a) la vente ou le don du cannabis à un autre titulaire de licence;
 - b) la confiscation du cannabis au profit du gouvernement du Nunavut;
 - c) la destruction du cannabis d'une manière sécuritaire et en conformité avec les règlements;
 - d) l'enlèvement du cannabis du Nunavut.

Clause privative

Clause privative

- 19. (1) Sont définitives et lient le vendeur autorisé, le demandeur ou le titulaire de licence et, sous réserve du paragraphe (2), ne peuvent être remises en question, examinées ou limitées par quelque instance que ce soit de la nature d'une requête en révision judiciaire ou autrement devant un tribunal, les décisions suivantes :
 - a) la résiliation du contrat de nomination d'un vendeur autorisé;
 - b) l'omission de délivrer une licence aux termes du paragraphe 8(4);
 - c) l'imposition de conditions lorsqu'une licence est initialement délivrée aux termes du paragraphe 8(6);
 - d) l'omission de modifier une licence aux termes de l'article 14;
 - e) un avertissement donné aux termes de l'alinéa 15(1)a).

Compétence

(2) Une décision visée au paragraphe (1) est susceptible de révision sur présentation d'une requête en révision judiciaire conformément aux *Règles de la Cour de justice du Nunavut* uniquement sur une question de compétence.

Droits relatifs aux licences

Biens du gouvernement

20. (1) Les licences sont des biens du gouvernement du Nunavut; les titulaire ou anciens titulaires de licence doivent remettre les licences annulées, suspendues ou expirées au surintendant dès que possible.

Absence de droits acquis

(2) Le titulaire de licence ne possède pas de droits acquis à l'égard d'une licence; la valeur de la licence qui est délivrée, renouvelée, annulée ou suspendue n'est pas capitalisée.

Rapport annuel sur le processus de licences

Rapport annuel sur le processus de licences

21. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le surintendant élabore à l'intention du ministre et lui présente un rapport annuel sur le processus de licences sous le

régime de la présente loi au cours de l'exercice, qui contient les renseignements que le ministre exige.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

INTERDICTIONS ET EXIGENCES

Dispositions générales

Vente

22. (1) Il est interdit à quiconque de vendre du cannabis.

Exception pour la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Société, à un vendeur autorisé ni à un titulaire de licence, y compris :
 - a) à leurs employés autorisés dans le cadre de leur emploi;
 - b) aux personnes exploitant les moyens de livraison d'un magasin de vente à distance, qu'ils soient contrôlés par la même personne ou par une autre en vertu d'un contrat.

Producteur autorisé

(3) Une personne visée au paragraphe (2) peut uniquement vendre du cannabis produit par une personne qui est autorisée sous le régime de la loi fédérale à produire du cannabis à des fins commerciales.

Achat

23. (1) Il est interdit à quiconque d'acheter du cannabis, sauf de la Société, d'un vendeur autorisé ou d'un titulaire de licence, y compris de leurs employés autorisés dans le cadre de leur emploi.

Exception pour la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Société, à un vendeur autorisé ni à un titulaire de licence, y compris à leurs employés dans le cadre de leur emploi.

Importation

- 24. (1) Il est interdit à quiconque d'importer du cannabis au Nunavut, sauf, selon le cas :
 - a) dans le cadre d'un achat fait à un magasin de vente à distance;
 - b) parmi les effets personnels de la personne qui se rend au Nunavut, jusqu'à la quantité maximale de cannabis qu'elle est légalement autorisée à posséder dans un lieu public.

Exception pour la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 - a) à la Société;
 - b) au vendeur autorisé dont le contrat avec la Société l'autorise à importer du cannabis au Nunavut;
 - c) au titulaire de licence dont la licence l'autorise à importer du cannabis;
 - d) à la personne qui livre, directement ou indirectement :
 - (i) soit un achat pour le compte d'un magasin de vente à distance,
 - (ii) soit du cannabis à une personne ou à un organisme visé aux alinéas a) à c).

Fourniture de cannabis à l'insu ou sans consentement

- **25.** (1) Il est interdit à quiconque :
 - a) de vendre ou de donner du cannabis à une autre personne qui ne sait pas et ne pourrait raisonnablement savoir qu'il s'agit de cannabis;
 - b) d'appliquer du cannabis sur ou dans toute partie du corps d'une autre personne sans son consentement.

Fumée secondaire

(2) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à la fumée ou à la vapeur qui est accessoire au fait de fumer du cannabis.

Possession de cannabis illicite

26. (1) Il est interdit à quiconque d'effectuer toute opération relative à du cannabis illicite, notamment d'en vendre, d'en acheter, d'en posséder ou d'en consommer.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) un inspecteur, un agent de la paix, un juge ou un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, de la loi fédérale ou d'un autre texte fédéral applicable;
 - b) toute personne qui fournit de l'assistance sous le régime de la présente loi à un inspecteur, à un agent de la paix, à un juge ou à un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, de la loi fédérale ou d'un autre texte fédéral applicable.

Aucun droit de propriété dans du cannabis illicite

(3) Nul n'a de droit de propriété relativement à du cannabis illicite, même si la personne ne sait pas ou n'aurait pu raisonnablement savoir qu'il s'agit de cannabis illicite.

Fourniture à des personnes intoxiquées

27. Il est interdit à quiconque de fournir du cannabis à une personne intoxiquée.

Entreposage

28. La personne qui possède du cannabis, y compris à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable, l'entrepose conformément aux règlements.

Limites de possession

29. Il est interdit à quiconque de posséder plus de cannabis que ce que prévoient les limites de possession fixées par règlement.

Plantes de cannabis

30. Il est interdit à quiconque d'effectuer toute opération relative à des plantes de cannabis, notamment d'en fournir, d'en acheter ou d'en posséder.

Interdictions et exigences relatives aux mineurs

Interdictions relatives aux mineurs

- 31. Il est interdit à un mineur :
 - a) d'effectuer toute opération relative à du cannabis ou à un accessoire, notamment d'en fournir, d'en acheter, d'en posséder ou d'en consommer;
 - b) de tenter d'acheter ou d'obtenir autrement du cannabis ou un accessoire;
 - c) d'entrer ou de demeurer dans :
 - (i) un magasin de cannabis,
 - (ii) un magasin de vente à distance,
 - (iii) un salon de cannabis,
 - (iv) des lieux à l'égard desquels une licence temporaire est en vigueur.

Fourniture à des mineurs

32. (1) Il est interdit à quiconque de fournir du cannabis ou des accessoires à un mineur.

Incitation de mineurs

(2) Il est interdit à quiconque d'inciter ou d'amener un mineur à effectuer toute opération relative à du cannabis ou à un accessoire, notamment en vendre, en acheter, en posséder ou en consommer, ou d'autrement faire en sorte qu'il le fasse.

Connaissance

(3) Le présent article s'applique même si le mineur semble être un adulte.

Preuve d'âge – établissements physiques

- **33.** (1) La Société, un vendeur autorisé, un titulaire de licence ou leurs employés demandent que les personnes suivantes présentent une preuve d'âge :
 - a) toute personne qui tente d'acheter du cannabis, sauf d'un magasin de vente à distance:
 - b) toute personne qui se trouve ou entre dans un magasin de cannabis, un salon de cannabis ou des lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée et qui semble être ou devrait raisonnablement sembler être un mineur.

Absence de preuve d'âge – établissements physiques

- (2) Si la personne ne fournit pas de preuve d'âge réglementaire lorsqu'on le lui demande aux termes du paragraphe (1), ou qu'elle fournit une preuve d'âge qui indique qu'elle est un mineur, la personne qui a fait la demande :
 - a) d'une part, ne lui vend pas de cannabis;
 - b) d'autre part, dans le cas d'un magasin de cannabis, d'un salon de cannabis ou de lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée, demande à la personne de quitter immédiatement les lieux.

Respect de la demande

(3) Une personne est tenue de se conformer à la demande qui lui est faite aux termes de l'alinéa (2)b).

Preuve d'âge – magasins de vente à distance

(4) La personne qui livre du cannabis acheté auprès d'un magasin de vente à distance demande une preuve d'âge avant de livrer le cannabis.

Absence de preuve d'âge – magasins de vente à distance

(5) Si la personne ne fournit pas de preuve d'âge réglementaire lorsqu'on le lui demande aux termes du paragraphe (4), ou qu'elle fournit une preuve d'âge qui indique qu'elle est un mineur, la personne qui a fait la demande ne lui livre pas le cannabis.

Vérification de l'âge – magasins de vente à distance

(6) Avant de permettre à une personne d'avoir accès au moyen d'effectuer un achat auprès d'un magasin de vente à distance, l'exploitant de ce magasin vérifie l'âge et l'identité de la personne de la manière prévue par règlement.

Fausses pièces d'identité

- (7) Il est interdit à quiconque de fournir :
 - a) de fausses pièces d'identité lorsqu'on lui demande une preuve d'âge aux termes du paragraphe (1) ou (4);
 - b) de fausses pièces d'identité, de faux identifiants ou de faux renseignements aux fins de la vérification de l'âge et de l'identité aux termes du paragraphe (6).

Fourniture de fausses pièces d'identité

(8) Il est interdit à quiconque de sciemment fournir à un mineur de fausses pièces d'identité en vue d'un achat de cannabis, de l'acceptation d'une livraison de cannabis ou de l'entrée dans un magasin de cannabis, un salon de cannabis ou des lieux à l'égard desquels une licence temporaire a été délivrée.

Exception – application de la loi

- **34.** L'article 31 et le paragraphe 32(2) ne s'appliquent pas à l'endroit du mineur qui achète ou obtient, ou tente d'acheter ou d'obtenir, du cannabis lorsque :
 - a) d'une part, le mineur le fait en vue de l'application de l'article 32 ou 33 ou d'en assurer le respect;

b) d'autre part, la personne chargée de l'application de l'article 32 ou 33, ou d'en assurer le respect, autorise le mineur à le faire.

Interdictions liées à la consommation

Lieux interdits

- **35.** (1) Il est interdit à quiconque de consommer du cannabis dans ou sur les lieux suivants, ou à une distance moindre que celle prévue par règlement de ceux-ci :
 - a) un hôpital ou un autre établissement de santé, y compris ses terrains;
 - b) une école, y compris ses terrains;
 - c) une garderie, au sens de la *Loi sur les garderies*, y compris ses terrains;
 - d) un autre lieu, y compris un lieu d'habitation, où des services de garde d'enfants sont fournis contre rémunération ou autre contrepartie, pendant les moments où les services sont fournis;
 - e) un terrain de jeux;
 - f) un terrain de sports;
 - g) un centre sportif;
 - h) un centre communautaire;
 - i) un centre de loisirs;
 - j) un lieu public, autre qu'un salon de cannabis, dans lequel des biens ou services sont vendus ou autrement fournis au public;
 - k) un défilé, un concert ou un autre événement public;
 - 1) tout autre lieu public qui est prévu ou autrement décrit dans les règlements.

Entrées et sorties

(2) Si un lieu visé au paragraphe (1) est un édifice ou se trouve dans un édifice, la distance visée à ce paragraphe est mesurée uniquement à partir de chacune des entrées et sorties extérieures de l'édifice.

Définition

(3) Aux paragraphes (4) et (5), « gestionnaire » s'entend de la personne qui en bout de ligne commande, dirige ou gère l'activité qui se déroule dans un lieu; est également visée la personne qui est effectivement responsable des lieux à un moment donné.

Devoirs du gestionnaire

- (4) Chaque gestionnaire d'un lieu visé au paragraphe (1) a le devoir :
 - a) d'assurer le respect du présent article;
 - b) d'aviser chaque personne qui s'y trouve que la consommation de cannabis y est interdite;
 - c) de placer bien en vue à chaque entrée, le cas échéant, du lieu, conformément aux modalités réglementaires, des affiches indiquant que la consommation de cannabis y est interdite.

Pouvoir du gestionnaire d'expulser une personne

(5) Le gestionnaire peut, par des moyens raisonnables dans les circonstances, expulser une personne d'un lieu visé au paragraphe (1) si celle-ci refuse de cesser d'y consommer du cannabis.

Exception – licence temporaire

- (6) Sous réserve des règlements :
 - a) l'alinéa (1)b) ne s'applique pas au bâtiment ou aux terrains d'une école à l'égard de laquelle une licence temporaire qui autorise la consommation de cannabis est en vigueur, mais uniquement lorsque le bâtiment de l'école n'est pas utilisé pour le programme scolaire;
 - b) les alinéas (1)f) à l) et les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à un lieu à l'égard duquel une licence temporaire autorisant la consommation de cannabis est en vigueur.

Exception – chambres d'hôtel

(7) Le présent article ne s'applique pas à une chambre située dans un hôtel, un motel ou un autre lieu où des chambres sont louées pour l'hébergement de nuit, si la chambre est utilisée uniquement pour l'hébergement de nuit.

Responsabilité du fumeur

- **36.** (1) Il est interdit à quiconque de fumer toute substance d'une manière ou dans un lieu, y compris son lieu d'habitation, qui fait en sorte, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela fasse en sorte, que de la fumée ou de la vapeur pénètre et soit détectable par l'odorat ou la vue dans les lieux suivants :
 - a) un lieu de travail ou un lieu public au sens de la *Loi encadrant les lieux* sans fumée et la lutte contre le tabagisme;
 - b) l'aire commune d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium;
 - c) un lieu d'habitation, à l'exception :
 - (i) du lieu d'habitation de la personne,
 - (ii) du lieu d'habitation d'une autre personne qui y consent.

Application au cannabis médical

(2) Le paragraphe (1) s'applique au fait de fumer du cannabis obtenu à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable.

Exception – fumer en plein air au-delà de la distance réglementaire

(3) Concernant le fait de fumer en plein air, le paragraphe (1) s'applique uniquement au fait de fumer à moins de la distance prévue par règlement à partir de l'endroit où la fumée ou la vapeur pénètre, ou à laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle pénètre, dans un lieu visé à ce paragraphe.

Nature du consentement

- (4) Le consentement visé au sous-alinéa (1)c)(ii) :
 - a) ne peut être donné par contrat;
 - b) peut être révoqué en tout temps.

INSPECTIONS, SAISIES ET PERQUISITIONS

Inspecteurs

Nomination

37. (1) Le ministre peut nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre d'inspecteurs aux fins de la présente loi.

Limites applicables aux inspecteurs

- (2) Sous réserve du paragraphe (4), les inspecteurs peuvent uniquement exercer les pouvoirs prévus aux articles 38 à 49 à l'égard de qui suit :
 - a) les établissements autorisés;
 - b) les magasins de cannabis et les magasins de vente à distance exploités par des vendeurs autorisés;
 - c) tout lieu où l'inspecteur a des motifs de croire que du cannabis, des dossiers ou des données appartenant à un vendeur ou ancien vendeur autorisé ou à un titulaire ou ancien titulaire de licence sont conservés ou entreposés;
 - d) les enquêtes effectuées relativement à des contraventions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements visées à l'article 51, y compris dans des lieux non visés aux alinéas a) à c);
 - e) les saisies de cannabis illicite ou confiscable, y compris dans des lieux non visés aux alinéas a) à c).

Pouvoirs des agents de la paix

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les inspecteurs ont tous les pouvoirs des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

Restrictions relatives aux nominations

(4) Le ministre peut, dans le cadre d'une nomination, restreindre les pouvoirs d'un inspecteur ou d'une catégorie d'inspecteurs à seulement quelques-unes des questions visées aux alinéas (2)a) à e) et aux paragraphes (3) et 54(2).

Inspections

Droit d'entrer et d'inspecter

- **38.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter :
 - a) les établissements autorisés;
 - b) les magasins de cannabis et les magasins de vente à distance exploités par des vendeurs autorisés;
 - c) tout lieu où l'inspecteur a des motifs de croire que du cannabis, des dossiers ou des données appartenant à un vendeur ou ancien vendeur

autorisé ou à un titulaire ou ancien titulaire de licence sont conservés ou entreposés.

Obligation de révéler son identité

(2) L'inspecteur présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

- (3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur ne peut entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
 - b) un mandat autorise l'inspection.

Pouvoirs d'inspection

- (4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat :
 - a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
 - b) examiner toute chose;
 - c) prendre des échantillons ou des prélèvements, selon le cas, de toute substance ou chose ou de tout liquide ou gaz;
 - d) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
 - e) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;
 - f) saisir, en conformité avec l'article 41, toute chose qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect.

Suspension de la licence

- (5) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une licence doit être suspendue afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat :
 - a) d'une part, sur remise d'un avis au titulaire de licence ou à son employé, peut suspendre la licence au plus tard jusqu'à la fin du prochain jour où les bureaux du gouvernement du Nunavut sont régulièrement ouverts;
 - b) d'autre part, informe le surintendant de la suspension dès que possible.

Assistance

- (6) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :
 - a) de prêter à l'inspecteur une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) de lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

- (7) L'inspecteur peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent de la paix s'il croit, à la fois :
 - a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
 - b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

- 39. L'inspecteur ou l'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :
 - a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
 - b) un mandat autorise la perquisition;
 - c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

- **40.** (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'inspecteur ou l'agent de la paix peut :
 - a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
 - b) conformément à l'article 41 :
 - (i) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée,
 - (ii) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction,
 - (iii) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

- (2) Lorsque l'inspecteur ou l'agent de la paix exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :
 - a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
 - b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

(3) Dans la conduite d'une perquisition, d'une fouille ou d'une inspection, l'inspecteur ou l'agent de la paix peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire déplacer à tout endroit pratique en vue de la perquisition, de la fouille ou de l'inspection.

Obligation d'obtempérer

(4) À la demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix formulée aux termes du présent article, la personne visée immobilise ou déplace le véhicule ou autre moyen de transport conformément à la demande.

Mandat

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

- **41.** (1) Si, en cours d'inspection, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une chose peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, il peut la saisir, la retenir et l'emporter si, selon le cas :
 - a) un mandat autorise la saisie;
 - b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

- (2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'inspecteur ou l'agent de la paix peut saisir, retenir et emporter la chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :
 - a) un mandat autorise la saisie;
 - b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Saisie de cannabis illicite et de cannabis confiscable

- (3) L'inspecteur ou l'agent de la paix peut saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est du cannabis illicite ou confiscable ou un contenant qui contient du cannabis illicite ou confiscable :
 - a) si un mandat l'y autorise;
 - b) sans mandat, si la chose est trouvée :
 - (i) en cours d'inspection, de perquisition ou de fouille effectuée sous le régime de la présente loi,
 - (ii) pendant une autre perquisition ou fouille légale,

(iii) bien en vue, dans l'exécution de leurs devoirs sous le régime de présente loi ou autrement.

Entrée dans des lieux d'habitation

- (4) Il est entendu qu'un inspecteur ou un agent de la paix ne peut entrer dans un lieu d'habitation afin d'y effectuer une saisie sauf dans les cas suivants :
 - a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
 - b) un mandat autorise l'entrée.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses saisies

- **42.** (1) L'inspecteur ou l'agent de la paix qui saisit une chose sous le régime de la présente loi, à l'exception d'un échantillon ou d'un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 38(4)c), remet à la personne de laquelle la chose a été saisie un récépissé qui :
 - a) décrit la chose saisie;
 - b) dans le cas d'une chose saisie aux termes du paragraphe 41(3) :
 - (i) d'une part, déclare que la chose est confisquée au profit du gouvernement du Nunavut,
 - (ii) d'autre part, précise qu'une demande de restitution de la chose peut être faite aux termes de l'article 44.

Examen de la chose saisie

(2) L'inspecteur ou l'agent de la paix peut soumettre à un examen ou à une analyse la chose saisie sous le régime de la présente loi, y compris un échantillon ou un prélèvement pris aux termes de l'alinéa 38(4)c).

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose saisie sous le régime de la présente loi, sauf en vertu du paragraphe 41(3), sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 43, si l'inspecteur ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a rien de valeur à restituer.

Droit de récupérer l'objet saisi

- (4) Si une chose saisie sous le régime de la présente loi n'est plus nécessaire comme élément de preuve, n'est pas du cannabis illicite, n'était pas du cannabis confiscable au moment de sa saisie et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction, conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :
 - a) l'inspecteur ou l'agent de la paix doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie;
 - b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie peut la récupérer.

Choses non récupérées

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose a été saisie sous le régime de la présente loi ne la récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'inspecteur ou l'agent de la paix qui l'avait saisie peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'inspecteur ou l'agent de la paix s'assure que la chose saisie sous le régime de la présente loi est convenablement placée sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 43 ou 44.

Demande de disposition

- **43.** (1) L'inspecteur ou l'agent de la paix porte, dès que possible, la saisie d'une chose sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf dans les cas suivants :
 - a) la chose a été détruite, récupérée ou non récupérée ou il en a été disposé aux termes de l'article 42;
 - b) la chose a été saisie aux termes du paragraphe 41(3).

Affidavit

- (2) L'inspecteur ou l'agent de la paix remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :
 - a) les motifs pour lesquels il croit que la chose saisie, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
 - b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
 - c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

- (3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose saisie sous le régime de la présente loi :
 - a) ordonner de la rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
 - b) ordonner de la garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
 - c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un inspecteur ou d'un agent de la paix;
 - d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
 - e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Restitution d'une chose saisie en tant que cannabis illicite ou confiscable

44. (1) La personne de qui une chose a été saisie aux termes du paragraphe 41(3) ou une autre personne qui en réclame la propriété peut demander à un juge ou à un juge de paix de lui restituer la chose dans les 30 jours après l'obtention d'un récépissé relatif à la chose aux termes du paragraphe 42(1).

Disposition

- (2) À la suite de l'audition d'une demande présentée aux termes du paragraphe (1) :
 - a) si le juge ou le juge de paix est convaincu que la chose n'est pas du cannabis illicite et que l'une ou l'autre des deux conditions prévues au paragraphe (3) sont remplies, il :
 - (i) d'une part, donne à l'inspecteur ou à l'agent de la paix l'occasion de remettre un affidavit conformément au paragraphe 43(2) relativement à la chose,
 - (ii) d'autre part, peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe 43(3) relativement à la chose;
 - b) dans les autres cas, le juge ou le juge de paix confirme la confiscation de la chose.

Conditions

- (3) L'une ou l'autre des deux conditions suivantes doit être remplie afin que l'alinéa (2)a) s'applique :
 - a) la chose n'était pas du cannabis confiscable au moment de sa saisie;
 - b) la chose était du cannabis confiscable au moment de sa saisie mais :
 - (i) le cannabis est la propriété d'un titulaire de licence ou de la Société,
 - (ii) le cannabis se trouve dans un contenant scellé et inviolable ayant été scellé par un fabricant, un distributeur ou un vendeur commercial légitime de cannabis,
 - (iii) le propriétaire ou un vendeur autorisé a entreposé le cannabis conformément aux règlements,
 - (iv) le propriétaire ou un vendeur autorisé a pris toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher que le cannabis ne devienne du cannabis confiscable.

Destruction de cannabis illicite ou confiscable

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si aucune demande n'est faite aux termes du paragraphe (1) relativement à une chose saisie aux termes du paragraphe 41(3), ou si un juge ou un juge de paix confirme la confiscation de la chose aux termes de l'alinéa (2)b), l'inspecteur ou l'agent de la paix dispose de la chose en toute sécurité, notamment par destruction, ou supervise sa destruction ou sa disposition sécuritaire.

Preuve

(5) Si une chose saisie aux termes du paragraphe 41(3) est nécessaire comme élément de preuve dans le cadre d'une instance liée à la chose, l'inspecteur ou l'agent de la paix ne peut disposer de la chose, notamment par destruction, ni superviser sa destruction ou sa disposition sécuritaire jusqu'à ce qu'elle ne soit plus nécessaire comme élément de preuve.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, dossiers ou données

- **45.** Les pouvoirs visés aux articles 38 à 41 et au paragraphe 42(2) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :
 - a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
 - b) autorisé par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

- **46.** (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
 - b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

- (2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :
 - a) inspecter le lieu;
 - b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
 - c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
 - d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
 - e) interroger une personne sur toute question pertinente;
 - f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
 - g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Mandat de perquisition

- (3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;

b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

- (4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :
 - a) perquisitionner dans le lieu;
 - b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
 - c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
 - d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
 - e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
 - f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

47. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Assistance des agents d'exécution des règlements

Demande d'assistance

48. (1) Un inspecteur ou un agent de la paix peut demander l'assistance d'un agent d'exécution des règlements nommé sous le régime de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur les cités, villes et villages* pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements, des conditions d'une licence ou des modalités d'un contrat, et lui donner des directives à cette fin.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie la personne demandant l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux agents d'exécution des règlements quand ils agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

49. L'inspecteur ou l'agent de la paix peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

Immunité

Immunité

50. Les inspecteurs, les agents de la paix ou les personnes prêtant assistance sous le régime de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations ou en prêtant assistance sous le régime de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions passibles d'amendes

- **51.** Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :
 - a) les articles 28 à 31;
 - b) les articles 35 et 36:
 - c) une disposition prescrite des règlements.

Infractions générales

- **52.** (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine précisée au paragraphe (2), la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :
 - a) le paragraphe 5(6);
 - b) le paragraphe 15(7);
 - c) le paragraphe 16(8);

- d) le paragraphe 18(2);
- e) les articles 22 à 27;
- f) l'article 33;
- g) le paragraphe 38(6);
- h) les paragraphes 40(2) et (4);
- i) une disposition prescrite des règlements.

Peine – infractions générales

- (2) La personne qui commet une infraction précisée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - a) pour une première infraction :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
 - b) pour chaque infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Déclaration de culpabilité antérieure

(3) Pour l'application du présent article, il est entendu que la déclaration de culpabilité relative à la contravention à une disposition précisée au paragraphe (1) ou au paragraphe 53(1) est réputée une déclaration de culpabilité pour une infraction antérieure.

Infractions graves

- 53. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines suivantes, la personne qui contrevient à l'article 32 de la présente loi ou à une disposition prescrite des règlements :
 - a) pour une première infraction :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$.
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une ou l'autre de ces peines;
 - b) pour chaque infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 200 000 \$,
 - (ii) dans le cas d'un particulier, d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Déclaration de culpabilité antérieure

(2) Pour l'application du présent article, il est entendu que la déclaration de culpabilité relative à la contravention à une disposition précisée au paragraphe (1) est réputée une déclaration de culpabilité pour une infraction antérieure.

Arrestations – agents de la paix

54. (1) Un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, la personne qu'il trouve en train de contrevenir à une disposition précisée aux paragraphes 52(1) ou 53(1).

Arrestations – inspecteurs

- (2) Un inspecteur ou un agent de la paix peut arrêter, sans mandat, la personne qu'il trouve en train de contrevenir à une disposition précisée à l'article 51 s'il a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation est nécessaire à l'une des fins suivantes :
 - a) établir l'identité de la personne;
 - b) recueillir ou conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci;
 - c) empêcher la continuation de l'infraction, toute récidive ou la perpétration d'une autre infraction.

Infraction continue

55. (1) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction à la présente loi.

Récidive

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacune des occurrences d'une même infraction commise un même jour ou des jours différents.

Responsabilités des dirigeants

56. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Employés ou mandataires

57. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, même si cet employé ou ce mandataire n'est pas identifié ou poursuivi relativement à l'infraction.

Amende supplémentaire

- 58. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :
 - a) il peut lui imposer une amende supplémentaire au montant qui correspond à ces avantages;
 - b) l'amende supplémentaire imposée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable sous le régime de la présente loi;

c) l'amende supplémentaire doit être ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné sous le régime de la présente loi.

Cannabis saisi

- **59.** Si du cannabis appartenant à un accusé a été saisi relativement à une infraction à la présente loi et n'est pas par ailleurs assujetti à confiscation sous le régime de la présente loi :
 - a) si l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, le cannabis est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut;
 - b) si l'accusé est acquitté de l'infraction, le cannabis lui est remis.

DISPOSITIONS DIVERSES

Définition

60. (1) Pour l'application du présent article, « urgence médicale » s'entend d'une situation où il existe des motifs raisonnables de croire que l'intervention de professionnels de la santé est nécessaire de toute urgence.

Exemption en cas d'urgence médicale

- (2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si une personne demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce qu'elle-même ou une autre personne connaît une urgence médicale :
 - a) d'une part, elle ne peut être accusée ni déclarée coupable d'une infraction prévue aux dispositions suivantes, si la preuve à l'appui de cette infraction a été obtenue ou recueillie du fait de la demande de secours ou de sa présence sur les lieux :
 - (i) les articles 22 à 24,
 - (ii) les articles 26 à 31,
 - (iii) les articles 35 et 36,
 - (iv) une disposition prescrite des règlements;
 - b) d'autre part, le cannabis dont la personne est en possession ne peut être saisi, s'il est découvert du fait de la demande de secours ou de sa présence sur les lieux.

Autres personnes sur les lieux

(3) Les exemptions prévues au paragraphe (2) s'appliquent aussi à toute personne qui se trouve sur les lieux à l'arrivée des professionnels de la santé ou des agents d'application de la loi, y compris la personne qui connaît l'urgence médicale.

Définition

61. (1) Pour l'application du présent article, « analyste » s'entend d'un analyste titulaire d'une licence ou autrement agréé par le gouvernement du Canada, ou par une autre autorité prévue par règlement, pour fournir des analyses en lien avec la présence de cannabis, ou d'un composé se trouvant exclusivement dans le cannabis, dans une substance.

Certificat de l'analyste

- (2) Dans le cadre d'instances sous le régime de la présente loi, un certificat fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire, si le certificat, à la fois :
 - a) est censé avoir été signé par un analyste;
 - b) énonce que l'analyste a procédé à une analyse chimique d'une substance;
 - c) énonce les résultats de l'analyse;
 - d) est produit dans l'instance.

Exception

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux instances aux termes des articles 51 à 53 sauf dans les cas suivants :
 - a) un préavis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé de l'intention de produire en preuve le certificat d'un analyste;
 - b) l'accusé, ou son mandataire ou avocat, a consenti à la production en preuve du certificat d'un analyste sans ce préavis.

Définition

- **62.** (1) Pour l'application du présent article, « renseignements personnels » s'entend au sens de :
 - a) si elle s'applique, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
 - b) dans les autres cas, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada).

Demandes de renseignements personnels

- (2) Un agent de la paix peut demander à la Société, à un vendeur autorisé ou à un titulaire de licence de fournir des renseignements personnels dont celui-ci a la garde ou le contrôle, si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements sont nécessaires aux fins suivantes :
 - a) l'application de la présente loi ou de ses règlements;
 - b) la tenue d'une enquête relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) la recherche de renseignements aux fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Accords sur le partage de renseignements

- **63.** (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels, avec les personnes et les entités suivantes :
 - a) le gouvernement du Canada ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
 - b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
 - c) un organisme public au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

- d) un organisme d'application de la loi;
- e) un vendeur autorisé;
- f) un titulaire de licence;
- g) un organisme prévu par règlement.

Accord exigé

(2) Le ministre peut exiger qu'un titulaire de licence, en tant que condition de la licence, conclue un accord, sous une forme énoncée au paragraphe (5), en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements.

Limite

- (3) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) ou (2) qu'aux fins suivantes :
 - a) l'administration, l'application ou l'évaluation de la présente loi, de la loi fédérale ou d'une loi comparable d'une province ou d'un autre territoire;
 - b) l'administration d'une entente en matière d'imposition relativement au cannabis;
 - c) l'élaboration et l'évaluation de politiques fiscales et en matière d'imposition relativement au cannabis;
 - d) l'élaboration et l'évaluation de politiques en matière de santé relativement au cannabis.

Contenu de l'accord

- (4) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) ou (2) :
 - a) précise seulement les fins visées au paragraphe (3) qui sont nécessaires à ses fins;
 - b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
 - c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'une loi ou aux fins visées aux alinéas (3)c) et d) doivent l'être sous les formes énoncées au paragraphe (5);
 - d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte d'une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
 - e) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
 - f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Limite concernant les évaluations

- (5) Lorsque les renseignements sont partagés aux termes de l'alinéa (4)c), ceux-ci doivent être :
 - a) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées;
 - b) soit sous forme de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable.

Utilisation des renseignements au sein du gouvernement

- (6) Les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'administration ou de l'application de la présente loi et de ses règlements, ou obtenus par l'intermédiaire d'un accord conclu sous le régime de la présente loi, peuvent être divulgués et utilisés au sein du gouvernement du Nunavut sous les formes énoncées au paragraphe (5), aux fins suivantes :
 - a) l'évaluation de la présente loi et de tout autre texte relatif au cannabis;
 - b) l'élaboration et l'évaluation de politiques fiscales et en matière d'imposition relativement au cannabis;
 - c) l'élaboration et l'évaluation de politiques en matière de santé relativement au cannabis.

Examen tous les cinq ans

- **64.** (1) Tous les cinq ans après la sanction, le ministre examine ce qui suit :
 - a) l'administration et la mise en œuvre de la présente loi;
 - b) l'efficacité des dispositions de la présente loi, particulièrement en ce qui a trait à l'atteinte de ses objets.

Rapport sur l'examen

- (2) Dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1), le ministre élabore un rapport sur l'examen, comprenant, le cas échéant, des recommandations relatives à :
 - a) des changements à l'administration et à la mise en œuvre de la présente loi;
 - b) des modifications à la présente loi.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre dépose le rapport élaboré aux termes du paragraphe (2) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant l'élaboration du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

RÈGLEMENTS

Règlements

- **65.** (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :
 - a) régir la vente, la fourniture, la possession ou la consommation de cannabis à des fins de recherche ou d'éducation;

- b) régir l'exploitation de magasins de cannabis et de magasins de vente à distance par la Société ou un vendeur autorisé, y compris les modalités qui doivent être comprises dans un contrat conclu aux termes des paragraphes 5(8) et (9);
- c) établir des sous-catégories de licences;
- d) régir la demande et la délivrance de licences, notamment :
 - (i) prévoir les conditions que les demandeurs doivent remplir afin qu'une licence leur soit délivrée,
 - (ii) régir les modalités qui doivent être comprises dans un contrat conclu aux termes du paragraphe 8(8),
 - (iii) régir les conditions dont les licences peuvent être assorties,
 - (iv) prévoir les conditions qui doivent être comprises dans les licences;
- e) régir l'abandon de licences;
- f) régir les droits de licence, notamment :
 - (i) les droits de demande,
 - (ii) les droits récurrents qui doivent être versés comme condition d'une licence;
- g) régir l'exploitation des établissements autorisés;
- h) limiter les heures pendant lesquelles du cannabis peut être vendu;
- i) limiter les quantités de cannabis qui peuvent être vendues à une personne;
- j) régir l'emballage et l'étiquetage du cannabis vendu par la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence;
- k) régir les prix minimaux et maximaux du cannabis vendu par la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence;
- l) régir la puissance maximale du cannabis vendu par la Société, les vendeurs autorisés et les titulaires de licence;
- m) régir la sécurité des lieux où du cannabis est vendu ou entreposé à des fins de vente;
- n) régir la sécurité des plateformes de vente à distance utilisées par les magasins de vente à distance;
- o) régir les dossiers que doivent tenir la Société, les vendeurs ou anciens vendeurs autorisés, les titulaires ou anciens titulaires de licence ainsi que leurs successeurs;
- p) régir les appels à la Commission aux termes des articles 13 et 16;
- q) régir les pénalités administratives imposées aux termes de l'alinéa 15(1)b);
- r) régir la manière dont un titulaire ou ancien titulaire de licence ou un successeur détruit le cannabis;
- s) régir la manière dont le cannabis confisqué est détruit;
- t) fixer les limites de possession de cannabis;
- u) prévoir les méthodes d'entreposage du cannabis;
- v) régir le don ou le partage du cannabis, y compris en interdisant le don à une catégorie de personnes ou par une telle catégorie, ou le partage par une telle catégorie;
- w) régir le transport du cannabis, sauf dans un véhicule situé sur une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*;

- x) régir l'entreposage et la consommation de cannabis dans ou sur des moyens de transport, autre qu'un véhicule situé sur une route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- y) régir les preuves d'âge aux fins de l'article 33;
- z) prévoir les méthodes destinées à vérifier l'âge et l'identité avant qu'une personne obtienne accès à la possibilité de faire des achats auprès d'un magasin de vente à distance;
- aa) soustraire une activité qui est accessoire aux activités de la Société, des vendeurs autorisés ou des titulaires de licence sous le régime de la présente loi de l'application des articles 22 à 24, 28 et 29;
- ab) prévoir la distance à partir des lieux visés à l'article 35, à moins de laquelle la consommation de cannabis est interdite;
- ac) prévoir ou décrire autrement les lieux publics où la consommation de cannabis est interdite;
- ad) régir la forme, les modalités et l'emplacement des affiches interdisant la consommation de cannabis;
- ae) prévoir une distance aux fins de l'article 36;
- af) régir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs;
- ag) régir les avis aux termes de l'alinéa 42(4)a);
- ah) régir la signification des avis sous le régime de la présente loi;
- ai) prévoir des dispositions des règlements aux fins des articles 51, 52, 53 et 60:
- aj) prévoir les autorités aux fins du paragraphe 61(1);
- ak) régir les formules à utiliser aux fins de la présente loi;
- al) prévoir tout ce que la présente loi permet ou exige de prévoir par règlement;
- am) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi nécessaire ou souhaitable;
- an) à toute fin pour laquelle il est permis de prendre des règlements.

Droits de licence

- (2) Les règlements peuvent fixer les droits de licence :
 - a) selon un montant fixe ou en fonction du volume ou de la valeur des ventes;
 - b) en tenant compte de la totalité ou d'une partie des coûts pour le gouvernement du Nunavut de ce qui suit :
 - (i) le fonctionnement et l'application du régime de licences,
 - (ii) l'application par ailleurs de la présente loi et de ses règlements,
 - (iii) des campagnes de sensibilisation faisant la promotion de l'utilisation socialement responsable du cannabis,
 - (iv) la prestation de services de santé, de services de sécurité publique et de services sociaux liés au cannabis.

Pénalités administratives

- (3) Les pénalités administratives prévues par les règlements :
 - a) ne peuvent dépasser 10 000 \$ par contravention;
 - b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;

- c) peuvent être différentes en cas de récidive;
- d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

Pouvoir de faire des distinctions

- (4) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent :
 - a) être d'application générale ou particulière;
 - b) être différents à l'égard de différentes catégories ou sous-catégories;
 - c) prévoir des catégories aux fins de l'alinéa b).

Exception

(5) Les règlements pris en application des alinéas (1)h) à o), u), z) et aa) ne doivent pas faire de différences entre la Société, un vendeur autorisé et un titulaire de licence.

Loi sur les textes réglementaires

66. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux licences délivrées, aux contrats conclus ou aux formules établies sous le régime de la présente loi.

Modifications connexes

Loi sur les condominiums

67. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 17(1) de la Loi sur les condominiums :

Fumer

(1.1) Le règlement administratif pris en application des alinéas (1)b) et c) peut notamment comprendre une restriction ou une interdiction relative au fait de fumer au sens de la *Loi* encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme.

Loi sur les véhicules automobiles

- 68. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16.
- (2) Le paragraphe 83.1(1) est modifié par ajout de « plus de 24 heures » après « a été suspendu ».
 - (3) Le paragraphe 83.1(6) est abrogé et remplacé par :

Droits

(6) La personne dont le permis de conduire est suspendu plus de 24 heures en vertu de l'article 116.3 paie les droits prescrits avant que le registraire puisse délivrer ou rétablir son permis de conduire.

(4) L'article 116 est abrogé et remplacé par :

Définitions

116. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 116.1 à 116.6 :

« conducteur débutant » S'entend notamment du titulaire d'un permis de conduire délivré dans le cadre d'un programme de délivrance des permis par étapes progressives en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*novice driver*)

« permis de conduire » S'entend notamment du permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*driver's licence*)

Certains conducteurs – pouvoir d'exiger un échantillon

- 116.1. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un conducteur, qui est un mineur ou un conducteur débutant ou qui conduit un véhicule utilitaire, a la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile sur la route et qu'il y a présence d'alcool ou d'une autre drogue dans son organisme peut le sommer :
 - a) d'arrêter et de stationner le véhicule, s'il est en mouvement;
 - b) de lui fournir immédiatement, ou dès que possible, selon le cas :
 - (i) les échantillons d'haleine qui, de l'avis de l'agent de la paix, permettront une analyse convenable à l'aide d'un alcootest approuvé ou d'un appareil de détection approuvé au sens de l'article 254 ou 320.11 du *Code criminel* afin de déterminer s'il y a présence d'alcool dans son sang,
 - (ii) les échantillons de substances corporelles qui, de l'avis de l'agent de la paix, sont nécessaires à une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé au sens de l'article 254 ou 320.11 du *Code criminel*, afin de déterminer s'il y a présence d'une drogue autre que l'alcool dans son sang;
 - c) de le suivre aux fins de prélèvement de ces échantillons.

Obligation d'obtempérer

(2) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Ordre d'arrêter le véhicule automobile

116.2. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile sur la route est affaiblie en raison soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son organisme, d'alcool ou d'une autre drogue, soit de la fatigue, peut lui ordonner d'arrêter et de stationner le véhicule.

Obligation d'obtempérer

(2) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Suspension ou déchéance

- 116.3. (1) Dans les cas mentionnés aux alinéas (2)a) à e), l'agent de la paix :
 - a) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi :
 - (i) il lui ordonne de remettre son permis de conduire,
 - (ii) il suspend son permis de conduire pour la période de suspension indiquée au paragraphe (2),
 - (iii) il lui signifie un avis de la suspension;
 - b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente :
 - (i) il lui ordonne de remettre son permis de conduire,
 - (ii) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi pour la période de déchéance indiquée au paragraphe (2),
 - (iii) il lui signifie un avis de la déchéance;
 - c) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente :
 - (i) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi pour la période de déchéance indiquée au paragraphe (2),
 - (ii) il lui signifie un avis de la déchéance.

Durée de la suspension ou de la déchéance

- (2) Si un agent de la paix suspend le permis de conduire d'une personne, la prive du droit de conduire un véhicule automobile ou la prive du droit de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire aux termes du paragraphe (1), la période de suspension ou de déchéance est la plus longue des périodes suivantes :
 - a) 24 heures, si la personne est le conducteur d'un véhicule automobile sur la route et que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que sa capacité de conduire est affaiblie en raison :
 - (i) soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son corps, d'alcool ou d'une autre drogue,
 - (ii) soit de la fatigue;
 - b) 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
 - (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang,
 - (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité inférieure établie par règlement,
 - (iii) soit une quantité d'alcool et d'une autre drogue qui est égale ou supérieure aux quantités combinées établies par règlement;

- c) 30 jours, si la personne est un mineur, un conducteur débutant ou qu'elle conduit un véhicule utilitaire et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a dans son sang :
 - (i) soit une quantité quelconque d'alcool,
 - (ii) soit une quantité détectable d'une autre drogue, au sens des règlements;
- d) 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
 - (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang,
 - (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité inférieure établie par règlement;
- e) 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut et que le résultat à la suite de l'analyse visée au paragraphe (3) indique qu'elle a :
 - (i) soit une alcoolémie égale ou supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang,
 - (ii) soit une quantité d'une autre drogue dans son sang qui est égale ou supérieure à la quantité supérieure établie par règlement,
 - (iii) soit une quantité d'alcool et d'une autre drogue qui est égale ou supérieure aux quantités combinées établies par règlement.

Analyse concluante

- (3) Aux fins du paragraphe (2), la quantité d'alcool ou d'une autre drogue dans le sang d'une personne est déterminée de façon concluante :
 - dans le cas d'un mineur, d'un conducteur débutant ou du conducteur d'un véhicule utilitaire, par les résultats obtenus par analyse, à l'aide d'un moyen autorisé en vertu du *Code criminel* ou de l'article 116.1, de l'haleine, du sang ou d'une autre substance corporelle de la personne, à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou de l'article 116.1;
 - b) dans tous les autres cas, par les résultats obtenus par analyse, à l'aide d'un moyen autorisé en vertu du *Code criminel*, de l'haleine, du sang ou d'une autre substance corporelle de la personne, à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*.

Obligation d'obtempérer

(4) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Aucun nouveau pouvoir d'analyse

- (5) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un agent de la paix :
 - a) à analyser l'haleine, le sang ou les substances corporelles d'une personne autrement qu'en vertu du *Code criminel* ou de l'article 116.1;

b) à utiliser les résultats d'une analyse qui n'a pas été faite à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254, 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* ou de l'article 116.1.

Remise du permis de conduire

116.4. (1) À la fin de la suspension du permis de conduire imposée en vertu de l'article 116.3, le permis remis aux termes de cet article est renvoyé à son titulaire :

- a) si la suspension est de 24 heures et que le permis n'a pas été envoyé au registraire en application de l'article 116.5, le titulaire le récupère de l'agent de la paix ou au lieu de travail de ce dernier;
- b) dans tous les autres cas, sous réserve de l'article 83.1, le registraire lui renvoie le permis.

Exception

- (2) L'agent de la paix ne remet pas le permis de conduire aux termes de l'alinéa (1)a) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire de la personne est affaiblie en raison :
 - a) soit de la consommation, ou de l'autre introduction dans son organisme, d'alcool ou d'une autre drogue;
 - b) soit de la fatigue.

Documents envoyés au registraire

116.5. (1) L'agent de la paix qui impose une suspension ou une déchéance en application de l'article 116.3 envoie au registraire, dans les 24 heures suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance à la personne, les documents suivants :

- a) un rapport sur les circonstances ayant mené à la suspension ou à la déchéance, y compris sur celle-ci;
- b) une copie de tout avis de suspension ou de déchéance qui a été signifié à la personne;
- c) une copie de tout certificat visé à l'article 258 ou 320.32 du *Code criminel*;
- d) le permis de conduire, si :
 - (i) d'une part, il a été remis en vertu de l'article 116.3,
 - (ii) d'autre part, la période de suspension ou de déchéance est de 30 ou 90 jours.

Suspension de 24 heures

- (2) L'agent de la paix qui impose une suspension ou une déchéance pour une période de 24 heures en application de l'article 116.3 envoie au registraire, dès que possible, tout permis de conduire remis par le conducteur si, selon le cas :
 - a) le conducteur demande qu'il soit envoyé au registraire;
 - b) le conducteur n'a pas récupéré le permis de conduire en vertu de l'alinéa 116.4(1)a) dans les 15 jours suivant la fin de la suspension.

Révision

116.6. (1) Une personne peut demander la révision d'une suspension ou d'une déchéance imposée en application de l'article 116.3 en remettant un avis de demande de révision et sur paiement des droits prescrits au registraire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance.

Révision par le registraire

(2) Le registraire peut procéder à la révision visée au présent article.

Non-contraignabilité

(3) La personne qui demande une révision ne peut être contrainte à témoigner en vertu du présent article.

Éléments de preuve pris en considération

- (4) Dans le cadre d'une révision visée au présent article, le registraire prend en considération les éléments suivants :
 - a) les renseignements pertinents, notamment tout affidavit pertinent;
 - b) les documents envoyés au registraire en application de l'article 116.5.

Justice naturelle

(5) Le registraire qui procède à une révision en application du présent article est lié par les règles de justice naturelle.

Suspension ou déchéance confirmée, modifiée ou annulée

- (6) Après avoir procédé à la révision visée au présent article, le registraire :
 - a) confirme la suspension ou la déchéance;
 - b) modifie la suspension ou la déchéance afin de corriger une erreur;
 - c) annule la suspension ou la déchéance.

Maintien en vigueur d'une suspension ou d'une déchéance

(7) La suspension ou la déchéance imposée en application de l'article 116.3 demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision en vertu du présent article.

(5) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 349h.1) :

- h.2) régir les avis de suspension et de déchéance visés au paragraphe 116.3(1);
- h.3) prévoir, y compris par rapport à une quantité détectable :
 - (i) les quantités inférieures de drogues dans le sang pour l'application des alinéas 116.3(2)b) et d),
 - (ii) les quantités supérieures de drogues dans le sang pour l'application de l'alinéa 116.3(2)e), lesquelles peuvent être les mêmes que les quantités inférieures,
 - (iii) les quantités combinées d'alcool et d'autres drogues dans le sang pour l'application des alinéas 116.3(2)b) et e);
- h.4) définir les quantités détectables pour l'application du paragraphe 116.3(2) et des règlements pris en application de l'alinéa h.3);

Loi sur les boissons alcoolisées

- 69. (1) Le présent article modifie la Loi sur les boissons alcoolisées.
 - (2) Le paragraphe 1(1) est modifié :
 - à la définition de « Société » par substitution à « Société des alcools »
 de « Société des alcools et du cannabis »;
 - b) par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« état d'intoxication » S'entend notamment du fait d'être intoxiqué par l'alcool, le cannabis ou une autre drogue. (*intoxicated condition*)

- (3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution à « Commission des licences d'alcool » de « Commission des alcools et du cannabis » :
 - a) la définition de « Commission » figurant au paragraphe 1(1);
 - b) le paragraphe 3(1).
- (4) L'intertitre qui précède l'article 3 est abrogé et remplacé par « COMMISSION DES ALCOOLS ET DU CANNABIS ».
 - (5) L'article 4 est modifié :
 - a) par ajout de « ou du cannabis » après chaque occurrence de « boissons alcoolisées » aux paragraphes (1) et (2);
 - b) par ajout de «, de titulaire de licence » après « de représentant » au paragraphe (1).
- (6) Le paragraphe 6(1) est modifié par ajout de « ou de la *Loi sur le cannabis* » après chaque occurrence de « la présente loi ».
- (7) Le paragraphe 6(3) est modifié par suppression du point à la fin du sous-alinéa b)(ii), par substitution d'un point-virgule et par ajout de ce qui suit après le sous-alinéa b)(ii) :
 - c) remplir les fonctions dont est chargée la Commission en vertu de la *Loi sur le cannabis*.
- (8) Le paragraphe 36(4) est modifié par suppression de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, au ministre chargé de l'application de la partie II ».
- (9) Le paragraphe 38(1) est modifié par suppression de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, au ministre chargé de l'application de la partie II ».

(10) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression :

- a) au paragraphe 38(2), de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, le ministre chargé de l'application de la partie II, »;
- **b)** à l'article 106, de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, le ministre chargé de l'application de la partie II, »;
- c) aux paragraphes 108(3) et (4), de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, le ministre chargé de l'application de la partie II, »;
- d) à l'article 109, de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, au ministre chargé de l'application de la partie II ».

(11) L'article 52 est modifié :

- a) par abrogation du paragraphe (1);
- b) par renumérotation du paragraphe 52(2) qui devient l'article 52;
- c) par suppression de « à une personne en état d'ébriété ou à son intention dans des circonstances telles que la consommation de ces boissons augmentera vraisemblablement son état d'ébriété de sorte qu'elle risque de se blesser, de blesser une autre personne ou de causer des dommages aux biens d'autrui, et que cette personne, pendant qu'elle est en état d'ébriété : » et par substitution de « à une personne, ou à l'intention d'une personne, qui est dans un tel état d'intoxication que la consommation de ces boissons augmentera vraisemblablement son état d'intoxication de sorte qu'elle risque de se blesser, de blesser une autre personne ou de causer des dommages aux biens d'autrui, et que cette personne, pendant qu'elle est en état d'intoxication : ».

(12) Les paragraphes 56(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Société des alcools et du cannabis

(2) Est constituée la Société des alcools et du cannabis.

Délégation des fonctions

(2.1) Le ministre peut déléguer à la Société toute fonction dont il est chargé en vertu du paragraphe (1).

Surveillance du ministre

- (3) La Société répond au ministre de l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements.
- (13) Le paragraphe 56(5) modifié par substitution à « de la présente loi ou des règlements » de « de la présente loi, des règlements, de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements ».

(14) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression :

- a) au paragraphe 57(1), de « ou, si elle n'a pas été constituée, le ministre, »;
- b) au paragraphe 58(3), de « ou, si elle n'a pas été constituée, le ministre, »;

- c) à l'alinéa 63(5)b), de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, par le ministre ».
- (15) Le paragraphe 58(3) est modifié par substitution à « de l'application de la présente loi et de ses règlements en matière de vente et d'achat de boissons alcoolisées » de « de l'application de la présente loi, de ses règlements, de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements en matière de vente et d'achat de boissons alcoolisées et de cannabis ».
- (16) Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution à « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) » de « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) » :
 - a) le paragraphe 58(3);
 - b) l'article 59;
 - c) l'article 59.1;
 - d) l'alinéa 70(1)q).

(17) Les dispositions qui suivent sont modifiées par ajout :

- a) à l'article 59, de « et de cannabis » après « de boissons alcoolisées » à chaque occurrence;
- b) à l'article 59.1, de « et du cannabis » après « des boissons alcoolisées »;
- c) à l'alinéa 70(1)q), de « et du cannabis » après « des boissons alcoolisées ».

(18) Les paragraphes 61(2) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt

(3) Le ministre dépose une copie du rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative à la première session de celle-ci qui suit le moment où il le reçoit.

Teneur du rapport

- (4) Le rapport visé au paragraphe (1) comprend les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur.
- (19) Le paragraphe 61(8) est modifié par suppression de « , si celle-ci a été constituée, ou de son examen de l'application de la présente partie par le ministre ».

(20) Les sous-alinéas 61(8)c)(i) à (iii) et la partie du paragraphe 61(8) qui suit l'alinéa c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) à la présente loi, à ses règlements, à la *Loi sur le cannabis* et à ses règlements,
- (ii) à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à ses règlements d'application,
- (iii) aux directives données à la Société en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

(iv) aux directives données à la Société en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le cannabis*.

Responsabilité du vérificateur

- (9) Dans le cadre du rapport visé au paragraphe (8), le vérificateur signale toute autre question ressortissant à son examen qui, à son avis, devrait être portée à l'attention de l'Assemblée législative.
- (21) Le paragraphe 63(6) est modifié par suppression de « ou, si celle-ci n'a pas été constituée, le ministre ».
- (22) La version française des paragraphes 80(1) et 81(1) sont modifiés par substitution à « état d'ébriété » de « état d'intoxication ».
- (23) Le paragraphe 98(1) est modifié par substitution à « état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue » de « état d'intoxication ».
 - (24) Le paragraphe 98(2) est modifié comme suit :
 - a) à l'alinéa a), par suppression de «, est en état d'ébriété »;
 - b) par ajout de ce qui suit après l'alinéa a) :
 - a.1) la présence d'une personne en état d'intoxication;

Loi sur la location des locaux d'habitation

- 70. (1) Le présent article modifie la Loi sur la location des locaux d'habitation.
 - (2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 42(2) :

Dommage causé par la fumée

- (2.1) Il demeure entendu que les dommages causés par le fait de fumer, au sens de la *Loi* encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme, ne constituent pas de l'usure normale.
 - (3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 45(1) :

Fumer

- (1.1) Sauf stipulation expresse contraire du bail écrit, l'obligation figurant dans un bail écrit de ne pas fumer ou de ne pas permettre de fumer dans le logement locatif ou dans l'ensemble d'habitation :
 - a) d'une part, vise le fait de fumer au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, même si le bail écrit ne mentionne que le fait de fumer du tabac;
 - b) d'autre part, est réputé raisonnable et avoir force exécutoire pour l'application du présent article.

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 46(1) :

Loi sur le Cannabis

- (1.1) Le locataire ne peut contrevenir ni tolérer une contravention à la *Loi sur le cannabis* ou à la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation.
- (5) Le paragraphe 46(2) est modifié par substitution à « au paragraphe (1) » de « au présent article ».

Loi sur les fonds renouvelables

- 71. (1) Le présent article modifie la Loi sur les fonds renouvelables.
- (2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les fonds renouvelables* sont modifiées par substitution à « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) » de « Fonds renouvelable (boissons alcoolisées et cannabis) » :
 - a) le paragraphe 2(1);
 - b) l'article 6.
 - (3) L'article 6 est modifié par substitution à « 6 500 000 \$ » de « 15 000 000 \$ ».

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac

- 72. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, L.Nun. 2003, ch. 13.
- (2) La définition de « gestionnaire » à l'article 1 est modifiée par suppression de « public ».
- (3) Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution à « dans un rayon de trois mètres » de « à moins de la distance prescrite ».
 - (4) Le paragraphe 13(2) est modifié :
 - a) par substitution à « La règle des trois mètres prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un » de « Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un »;
 - b) par substitution à « trois mètres » de « la distance prescrite ».
 - (5) Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de fumer dans certains lieux

- 14. (1) Il est interdit de fumer :
 - a) dans les aires communes d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium, ou à moins de la distance prescrite d'une entrée ou d'une sortie extérieure des aires communes;

- b) dans un lieu public, ou à moins de la distance prescrite d'une entrée ou d'une sortie d'un lieu public;
- dans un lieu, y compris un lieu d'habitation, où des services de garde d'enfants sont fournis contre rémunération ou autre contrepartie, ou à moins de la distance prescrite d'une entrée ou sortie extérieure d'un tel lieu, pendant les moments où les services sont fournis;
- d) dans les lieux suivants, ou à moins de la distance prescrite de ceux-ci :
 - (i) les terrains :
 - (A) d'un hôpital et d'un autre établissement de santé,
 - (B) d'une école,
 - (C) d'une garderie, au sens de la *Loi sur les garderies*,
 - (ii) un terrain de jeux,
 - (iii) un terrain de sports,
 - (iv) un défilé, un concert ou un autre événement public,
 - (v) dans tout autre lieu prévu par règlement auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.

(6) Le paragraphe 14(2) est modifié :

- a) par substitution à « La règle des trois mètres prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un » de « L'alinéa(1)b) ne s'applique pas relativement à un »;
- b) par substitution à « trois mètres » de « la distance prescrite »;
- c) par suppression de « public ».

(7) Le paragraphe 14(4) est modifié :

- a) par substitution à la première occurrence de « lieu public » de « lieu visé au paragraphe (1) »;
- b) par substitution à chaque autre occurrence de « lieu public » de « lieu ».

(8) Le paragraphe 14(6) est modifié :

- a) par substitution à la première occurrence à « lieu public » de « lieu visé au paragraphe (1) »;
- dans la version anglaise, par substitution à chaque autre occurrence de « the public place » de « the place ».

(9) Le paragraphe 22(1) est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) définir les circonstances dans lesquelles les personnes qui fument du cannabis obtenu à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable sont soustraites à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements;

Modifications corrélatives

Loi sur la gestion des finances publiques

- 73. L'annexe A de la Loi sur les gestions des finances publiques est modifiée :
 - au point 7, par substitution à « Commission des licences d'alcool » de
 « Commission des alcools et du cannabis »;
 - b) au point 8, par substitution à « Société des alcools » de « Société des alcools et du cannabis ».

Loi sur la fonction publique

- 74. (1) L'annexe A de la Loi sur la fonction publique est modifiée :
 - a) à l'alinéa g), par substitution à « Société des alcools » de « Société des alcools et du cannabis »;
 - à l'alinéa h), par substitution à « Commission des licences d'alcool » de
 « Commission des alcools et du cannabis ».
- (2) L'alinéa h) de l'annexe B de la *Loi sur la fonction publique* est modifiée par substitution à « Commission des licences d'alcool » de « Commission des alcools et du cannabis ».

Dispositions de coordination et modifications

- 75. Si le paragraphe 8(3) de la *Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis*, déposé comme le projet de loi n° 3 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, n'est pas entré en vigueur avant la date de sanction de la présente loi :
 - a) si ce projet de loi a reçu la sanction ou est encore au Feuilleton de l'Assemblée législative :
 - (i) le terme « fumer » dans la présente loi s'interprète au sens des définitions qui se trouvent au paragraphe 8(3) de cette loi ou du paragraphe 8(3) de ce projet de loi, malgré qu'il ne soit pas en vigueur ou n'ait pas recu la sanction,
 - (ii) la mention, à l'alinéa 36(1)a) de la présente loi et au paragraphe 46(1.1) de la Loi sur la location des locaux d'habitation, de la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme vaut mention de la Loi sur la réglementation de l'usage du tabac,
 - (iii) les autres mentions de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* dans une loi que la présente loi modifie vaut mention de la présente loi;
 - b) si ce projet de loi est retiré du Feuilleton de l'Assemblée législative sans avoir été sanctionné :
 - (i) la définition de « fumer » figurant au paragraphe 2(1) de la présente loi est remplacée par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions de « cigarette électronique », de

- « fumer » et de « pipe à eau » figurant au paragraphe 8(3) de ce projet de loi,
- (ii) les dispositions suivantes sont modifiées par substitution à « Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme » de « Loi sur la réglementation de l'usage du tabac » :
 - (A) l'alinéa 36(1)a) de la présente loi,
 - (B) le paragraphe 46(1.1) de la *Loi sur la location des locaux* d'habitation,
- (iii) toute autre occurrence de « Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme » dans une loi que la présente loi modifie est remplacée par « Loi sur le cannabis ».
- 76. À l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, ou si cet article est déjà entré en vigueur, à la date de la sanction, les alinéas 65(1)w) et x) de la présente loi sont modifiés afin de remplacer « *Loi sur les véhicules automobiles* » par « *Loi sur la sécurité routière* ».
- 77. (1) Si l'article 28 de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, n'est pas entré en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article, il est abrogé.
- (2) Si l'article 28 de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, est entré en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article, l'abrogation de l'article 116 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.M-16 au paragraphe 68(4) de la présente loi comprend une abrogation des articles 116.1 à 116.5 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.M-16 dans leur version immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.
- (3) Le paragraphe 61(3) de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, est abrogé et, s'il est entré en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article, il est réputé n'être jamais entré en vigueur.

Dispositions transitoires

78. Il est entendu que :

- a) la Commission des licences d'alcool, constituée aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans sa version avant l'entrée en vigueur de l'article 69, est maintenue sous le nom de Commission des alcools et du cannabis;
- b) la Société des alcools, constituée aux termes du paragraphe 56(2) de la Loi sur les boissons alcoolisées, dans sa version avant l'entrée en vigueur de l'article 69, est maintenue sous le nom de Société des alcools et du cannabis.
- 79. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 3(13) de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, la mention d'un « conducteur débutant » aux articles 116 à 116.5 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16

comprend la mention d'un conducteur ayant un permis de conduire de catégorie 6 ou 7 selon ce qui est décrit à l'annexe A du *Règlement sur les permis de conduire* pris en application de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16.

Entrée en vigueur

- 80. (1) Les dispositions suivantes de la présente loi entrent en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 8 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), déposée à la Chambre des communes comme le projet de loi C-45 le 13 avril 2017, ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de la sanction :
 - a) les articles 1 à 3;
 - b) les paragraphes 6(1) à (4);
 - c) les articles 22 à 64, à l'exception des dispositions énumérées aux alinéas (2)d) à i);
 - d) la partie du paragraphe 65(1) qui précède l'alinéa a);
 - e) les alinéas 65(1)a), s), v) à x), ab), ac) ainsi que af) à an);
 - f) les paragraphes 65(4) et (5);
 - g) l'article 66;
 - h) l'article 69;
 - i) les paragraphes 70(4) et (5);
 - j) l'article 71;
 - k) les articles 73 et 74;
 - l) la division 75b)(ii)(B);
 - m) l'article 78.
- (2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire, mais pas avant la date visée au paragraphe (1) :
 - a) les articles 4 et 5;
 - b) le paragraphe 6(5);
 - c) les articles 7 à 21;
 - d) les paragraphes 22(2) et (3), 23(2) et 24(2);
 - e) les articles 28 et 29;
 - f) l'article 33;
 - g) le paragraphe 35(4);
 - h) le paragraphe 36(3);
 - i) le paragraphe 38(5);
 - j) le paragraphe 65(1), à l'exception des alinéas a), s), v) à x), ab), ac) ainsi que af) à an);
 - k) les paragraphes 65(2) et (3).
 - (3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur à la date de la sanction :
 - a) l'article 67;
 - b) le paragraphe 68(1);
 - c) les paragraphes 70(1) à (3);
 - d) l'article 75, à l'exception de la division b)(ii)(B);
 - e) l'article 76.

- (4) Les paragraphes 72(1) à (8) entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire sur la recommandation du ministre responsable de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, L.Nun. 2003, ch. 13.
- (5) Les paragraphes 68(2) et (3) entrent en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi modifiant la loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de la sanction.
- (6) Les paragraphes 68(4) et (5) et les articles 77 et 79 entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire sur la recommandation du ministre responsable de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, mais pas avant la date à laquelle entre en vigueur l'article 15 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (Canada), déposée à la Chambre des communes comme le projet de loi C-46 le 13 avril 2017.
- (7) Le paragraphe 72(9) entre en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur du paragraphe 8(3) de la *Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis*, déposé comme le projet de loi n° 3 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, ou, si ce paragraphe est déjà en vigueur, à la date de la sanction.